

**Arrêt N° 341/14 V.
du 11 juillet 2014**

(Not. 5718/07/CD, Not. 21382/07/CD, Not. 19580/07/CD, Not. 3561/10/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze juillet deux mille quatorze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

1. **P1.**), né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...)

2. **P2.**), née le (...) à (...) (F), demeurant à L- (...),(...)

prévenus, défendeurs au civil et **appelants**

e n p r é s e n c e d e :

1. **la société SOC1.) S.A.**

2. **la société SOC2.) S.A.**

3. **la société SOC3.) S.A.**

4. **la société SOC4.) S.A.**

5. **la société SOC5.) HOLDING S.A.**

6. **la société SOC6.) S.A.**

7. **la société SOC7.) S.A.**

8. **la société SOC8.) S.A.**

9. **la société SOC9.) S.A.**

établies et ayant leur siège social à L-(...), (...), de fait inconnues à cette adresse, déclarées en état de liquidation par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale en date du 21 février 2013, représentées par leur liquidateur Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à L-2730 Luxembourg, 67, rue Michel Welter

10. la société SOC10.) S.A.,

11. la société SOC11.) S.A.,

établies et ayant leur siège social à L-(...), (...)

12. la société ETS SOC12.) S.A., société de droit français, établie et ayant son siège social à F-(...), (...)

13. la société anonyme SOC13.) ASSOCIATED S.A., anciennement dénommée SOC13'.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), déclarée en état de faillite par jugement du 25 mai 2012 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, représentée par son curateur Maître Jessica VALENTI, avocat à la Cour, demeurant à L-2560 Luxembourg, 62, rue de Strasbourg

parties civiles constituées contre les prévenus et défendeurs au civil **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés

demandereses au civil

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 18^e chambre correctionnelle, le 17 octobre 2013, sous le numéro 2346/13, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu les citations à prévenu des 23 et 25 octobre 2012 (not. 5718/07/CD et not. 21382/07/CD) régulièrement notifiées à **P2.**)

Vu les citations à prévenu des 23, 25 et 26 octobre 2012 (not. 5718/07/CD, not. 21382/07/CD, not. 3561/10/CD et not. 19580/07/CD) régulièrement notifiées à **P1.**)

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices not. 5718/07/CD, not. 21382/07/CD, not. 3561/10/CD et not. 19580/07/CD pour y statuer par un seul et même jugement.

I. Au Pénal

Not. 21382/07/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 21382/07/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'Instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1449/12 rendue le 24 mai 2012 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par un arrêt n°581/12 rendu le 19 septembre 2012 par la chambre du conseil de la Cour d'appel renvoyant **P1.)** et **P2.)** devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, par application de circonstances atténuantes, du chef de faux et usage de faux ainsi que du chef d'escroquerie et d'abus de confiance et **P2.)** encore du chef de recel.

Le Parquet reproche à **P1.)** et à **P2.)** d'avoir, comme auteurs, coauteurs sinon complices, pendant une période allant du 3 octobre 2003 au 22 août 2007, commis des faux et usage de faux en indiquant par devant le notaire lors de la constitution de 34 sociétés, et plus précisément lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de ces sociétés, à chaque fois comme commissaire aux comptes la société **SOC14.)** AUDIT SARL, respectivement la société **SOC14.)** SARL, alors que celle-ci n'avait pas donné de mandat en ce sens et d'avoir par la suite remis les faux documents sociaux aux clients.

Le Parquet reproche pour la même période de temps à **P1.)** d'avoir commis 24 escroqueries et 2 abus de confiance en s'appropriant frauduleusement les fonds des sociétés qu'il avait constituées soit en utilisant les faux documents soit en faisant un usage contraire des fonds lui remis par ces sociétés.

Le Parquet reproche également à **P2.)** d'avoir commis, pendant cette période, principalement 24 escroqueries et 2 abus de confiance, subsidiairement d'avoir commis des recels.

En Fait

Le 10 octobre 2007, la société **SOC14.)** SARL, anciennement **SOC14.)** AUDIT SARL, porte plainte auprès du Parquet Economique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg au motif qu'elle a découvert qu'elle avait été nommée, à son insu, commissaire aux comptes dans plusieurs sociétés de droit luxembourgeois dont notamment les sociétés **SOC15.)** LUX S.A., **SOC5.)** HOLDING S.A. et **SOC16.)** TECHNOLOGIES S.A..

L'enquête de police révèle que la société **SOC14.)** AUDIT SARL, qui a changé sa dénomination sociale en **SOC14.)** SARL le 18 mars 2004, avait été nommée commissaire aux comptes dans 34 sociétés énumérées dans la citation à prévenu et ce sans son accord.

Les enquêteurs découvrent que **P1.)** qui travaillait à l'époque dans l'étude de Maître **P2.)** avait personnellement procédé à la constitution des 34 sociétés soit par devant le notaire André SCHWACHTGEN, le notaire Alphonse LENTZ ou encore par devant le notaire Martine SCHAEFFER.

P1.) était en stage à l'étude de Maître **P2.)** jusqu'à mi-2008.

Il a été omis du barreau de Luxembourg depuis le 29 mai 2006.

Maître **P2.)** quant à elle était présente lors d'une de ces constitutions, à savoir celle de la société **SOC17.)** INVESTMENT S.A. et a donné procuration à **P1.)** de la représenter lors des constitutions des sociétés **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A. et **SOC19.)** S.A..

Lors des Assemblées Générales extraordinaires des 34 sociétés, qui faisaient l'objet du même acte notarié que la constitution de la société en soi, la société **SOC14.)** AUDIT SARL était à chaque fois indiquée en tant que commissaire aux comptes.

Les enquêteurs remarquent encore que malgré le fait que la société **SOC14.)** AUDIT SARL avait depuis le 18 mars 2004 changé de dénomination sociale, les actes notariés dont question, réalisés après le 18 mars 2004, faisaient toujours mention de l'ancienne dénomination sociale.

L'enquête révèle que la première nomination de la société **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire au compte s'est faite en 2002, quelque peu par hasard, étant donné que lors de la constitution de la société **SOC20.)** & CO S.A. le 12 mars 2002, le notaire avait fait remarquer à **P2.)** et **P1.)** que ce dernier ne pouvait être commissaire aux comptes et administrateur en même temps, de sorte qu'ils ont demandé au notaire de nommer la société « **SOC14.)** AUDIT » en tant que commissaire aux comptes.

Par la suite, la société **SOC14.)** AUDIT SARL a été nommée, sans son accord, à trois reprises en 2003, à 11 reprises en 2004, à 13 reprises en 2005, à 6 reprises en 2006 et finalement encore à 3 reprises en 2007.

L'analyse des comptes bancaires des sociétés ainsi constituées par **P1.)** et **P2.)** a révélé qu'ils avaient mandat sur les comptes des sociétés et qu'ils ont prélevé ou viré des sommes importantes à leur profit à titre de frais encourus et d'honoraires.

Le 23 février 2009, **P1.)** est interrogé par la police judiciaire et déclare qu'en tant que stagiaire de l'étude de **P2.)**, il avait été mandaté par **P2.)** pour créer des sociétés.

Il explique dans un premier temps que **P2.)** connaissait un certain **A.)** qui était apporteur d'affaires pour la société **SOC14.)** AUDIT SARL et qui avait indiqué à **P2.)** qu'elle pouvait nommer **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaire aux comptes pour les sociétés qu'elle constituait.

En fin d'interrogatoire, il précise que c'était lui qui avait rencontré en premier **A.)** et qui avait mis ce dernier en relation avec **P2.)**.

Le prévenu déclare que lui-même n'exécutait que les ordres de **P2.)** qui avait par la suite signé un accord avec **A.)** autorisant l'étude et ses collaborateurs à utiliser **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes.

P1.) explique qu'il n'a jamais présenté devant le notaire un mandat de **SOC14.)** AUDIT SARL l'autorisant à faire nommer la société en tant que commissaire aux comptes.

Sa mission se serait limitée à la constitution de sociétés, à la modification des statuts et à l'accomplissement de certains ordres de transferts sur des comptes de sociétés des clients. **P2.)** quant à elle se serait occupée de la gestion des sociétés, y compris de la vérification de l'établissement des comptes par l'expert-comptable et par le commissaire aux comptes.

Il ressort du dossier répressif que **A.)** a déjà été entendu le 19 janvier 2009 par la police judiciaire et déclare qu'il était apporteur d'affaires pour **B.)**, l'un des associés de la société **SOC14.)** AUDIT SARL, mais non pas directement pour la société **SOC14.)** AUDIT SARL.

Il précise qu'il n'a jamais travaillé pour **SOC14.)** AUDIT SARL et qu'il n'était jamais autorisé à engager la société **SOC14.)** AUDIT SARL d'une quelconque manière.

A.) déclare que selon ses informations, **P1.)** n'a jamais eu de contact avec la société **SOC14.)** AUDIT SARL et que de ce fait il ne pouvait pas être autorisé à utiliser **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes lors de la constitution de nouvelles sociétés.

Il explique encore qu'il n'a rencontré **P2.)** qu'une seule fois, ensemble avec **P1.)**, à l'étude de **P2.)** et que l'étude **P2.)** avait domicilié deux de ses sociétés à savoir **SOC21.)** S.A. et **SOC22.)** S.A..

A.) déclare qu'il n'y avait pas d'autres collaborations avec l'étude **P2.)**.

P2.) est entendue le 25 février 2009 par la police. Elle explique qu'elle a travaillé avec **P1.)** de 2001 à 2007 et qu'elle le considérait plus comme un associé qu'un stagiaire.

Elle déclare que **P1.)** s'est toujours rendu seul chez le notaire pour les constitutions de sociétés

Concernant la nomination de la société **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes, **P2.)** déclare que **P1.)** lui avait indiqué qu'il avait l'accord de la société pour la faire figurer comme commissaire aux comptes.

Elle admet qu'elle n'a jamais vu de mandat en ce sens, ni de facture de **SOC14.)** AUDIT réclamant des honoraires de commissaires aux comptes, et qu'elle n'a elle-même jamais contacté **SOC14.)** AUDIT SARL.

P2.) déclare qu'elle faisait confiance à **P1.)**.

Elle admet qu'elle a constitué les sociétés **SOC1.)** S.A., **SOC2.)** S.A., **SOC3.)** S.A., **SOC4.)** S.A., **SOC15.)**-LUX S.A., **SOC5.)** HOLDING S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC10.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A., **SOC23.)** S.A. et **SOC19.)** S.A. et que **P1.)** s'est à chaque fois présenté devant le notaire.

P2.) admet qu'elle savait que **P1.)** nommait à chaque fois la société **SOC14.)** AUDIT SARL.

Interrogé le 24 février 2009 par le Juge d'instruction, **P1.)** déclare qu'il a indiqué la société **SOC14.)** AUDIT comme commissaire aux comptes lors des différentes constitutions de sociétés sur ordre de son patron de stage Maître **P2.)**.

Il indique au Juge d'instruction qu'il existait un document daté de 2002, signé par **P2.)** et **A.)**, dans lequel **A.)** autorisait l'étude de Maître **P2.)** et ses collaborateurs à faire figurer la société **SOC14.)** SARL comme commissaire aux comptes dans les actes de constitution de société.

P1.) déclare qu'il a remis une copie du document en question à son avocat Maître Daniel NOEL.

P1.) explique qu'en raison de ce document, il pouvait légitimement engager la société **SOC14.)** AUDIT SARL.

Le Juge d'instruction réinterroge **P1.)** en date du 14 juillet 2011 et du 7 octobre 2011 et celui-ci persiste à dire que l'initiative de nommer la société **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaire aux comptes venait de Maître **P2.)**. Elle l'aurait proposé la première fois lors de la constitution de la société **SOC20.)** &Co (12 mars 2002) et que lui-même aurait par la suite, sur instruction de Maître **P2.)**, continué à nommer **SOC14.)** AUDIT SARL.

Il précise que Maître **P2.)** s'occupait du suivi des sociétés et que sa fonction de stagiaire ne lui permettait pas d'intervenir dans celle-ci.

P2.) est interrogée le 16 février 2012 par le Juge d'instruction et conteste avoir constitué 33 sociétés, tout au plus elle en aurait constitué une quinzaine.

Elle précise que **P1.)** avait ses propres clients, des sociétés qu'il constituait seul.

P2.) déclare que c'est **P1.)** qui, lors de la constitution de la société **SOC20.)** & Co, a proposé de nommer la société **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaire aux comptes.

Elle explique que **A.)** était une connaissance professionnelle de **P1.)**.

P2.) précise qu'il n'existait pas de convention écrite avec **SOC14.)** AUDIT SARL relative à la fonction de commissaire aux comptes. D'après les dires de **P1.)**, il existait un accord oral entre **B.)**, de la société **SOC14.)** SARL et **A.)**.

Elle confirme ses déclarations faites auprès de la police judiciaire le 25 février 2009.

Elle précise qu'elle ne connaît pas au moins 15 des 34 sociétés constituées par **P1.)**, à savoir les sociétés **SOC22.)** S.A., **SOC24.)** CONCEPT S.A., **SOC25.)** HOLDING S.A., **SOC26.)** S.A., **SOC21.)** S.A., **SOC13'.)** S.A., **SOC27.)** S.A., **SOC28.)** S.A., **SOC29.)** S.A., **SOC30.)** S.A., **SOC31.)** S.A., **SOC32.)** INTERNATIONALES S.A., **SOC16.)** TECHNOLOGIES S.A., **SOC33.)** S.A. et **SOC34.)** EUROPEAN S.A..

A l'audience, les deux prévenus contestent les infractions qui leur sont reprochées.

En Droit

1. Quant au faux :

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- Une écriture prévue par la loi pénale,
- Une altération de la vérité par un des modes légaux,
- Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Le faux visé par l'article 196 du Code pénal suppose que l'écrit soit susceptible, dans une certaine mesure, de faire preuve de la validité des faits y énoncés pour ou contre un tiers (Cass. Belge, 8 janvier 1940, P 1940, I, 6). En d'autres termes, il faut que les écritures, publiques ou privées, soient de nature à produire des effets juridiques, c'est-à-dire qu'elles puissent par l'usage en vue duquel elles ont été rédigées, porter préjudice aux tiers et tirer des conséquences à leur égard, et que la collectivité puisse les considérer comme véridiques en raison de leur contenu ou leur forme (Cass. Belge, 9 février 1982, Pas. 1982, I, 721).

Les documents sociaux dont la falsification est reprochée à **P1.)** et à **P2.)** sont bien des actes rentrant dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal.

Les actes dressés en l'espèce par les notaires constatant notamment lors des différentes Assemblées Générales extraordinaires, la nomination de la société **SOC14.)** AUDIT SARL, respectivement de la société **SOC14.)** SARL, en tant que commissaire aux comptes des sociétés libellées dans la citation à prévenu, sont à considérer comme des actes authentiques pouvant faire preuve de la validité des faits qu'ils énonçaient et donc comme des écrits protégés par la loi.

Le Tribunal retient que les documents libellés par le Parquet à charge de **P1.)** et **P2.)** sont des *écritures authentiques* au sens de l'article 196 du Code pénal.

L'article 196 du Code pénal prévoit que l'altération de la vérité peut se faire par fausses signatures, par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

En l'espèce, **P1.)** avait lors des 34 Assemblées Générales extraordinaires indiqué faussement au notaire que la **SOC14.)** SARL, respectivement la société **SOC14.)** SARL, était commissaire aux comptes.

Il résulte des éléments du dossier répressif que la société **SOC14.)** SARL, anciennement **SOC14.)** SARL, n'a jamais été informée qu'elle devait avoir la qualité de commissaire aux comptes concernant les 34 sociétés énumérées dans la citation à prévenus.

Il ressort des déclarations de **C.)**, associé de la société **SOC14.)** SARL, faites le 22 octobre 2008 à la police et confirmées par **B.)**, associé de la société **SOC14.)** SARL, les 10 et 15 septembre 2009 à la police, que la société **SOC14.)** SARL, anciennement **SOC14.)** SARL, n'a jamais donné l'autorisation à **P1.)** ou à **P2.)** de nommer la société comme commissaire aux comptes pour des sociétés constituées par leurs soins et que la société n'avait pas connaissance qu'elle était effectivement nommée commissaire aux comptes lors de 34 Assemblées Générales extraordinaires de sociétés.

Le faux peut être matériel ou intellectuel dans les actes sous seing privé (CSJ cassation, 10 juin 1999, n° 22/99, n° 1593 du registre ; CSJ cassation, 6 janvier 2000, n° 2/00, n° 1624 du registre, TA Lux., 14 novembre 2002, BIJ 2/2003, p. 133), et par conséquent a fortiori également dans les actes authentiques ou publics (en ce sens CSJ, cass., 24 juin 1993, Pas. 29, 220).

Le Tribunal retient qu'un faux intellectuel a été commis dans les actes notariaux en question qui attestent dès lors d'un fait contraire à la réalité.

Il y a partant eu altération de la vérité *par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater*.

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** était personnellement présent lors de la constitution des 34 sociétés libellées par le Parquet dans la citation à prévenu.

Le Tribunal analysera dans un premier temps le rôle de **P1.)** et puis celui de **P2.)** qui n'était personnellement présente qu'une seule fois, ceci lors de la constitution de la société **SOC17.)** INVESTMENT S.A..

P1.) avoue à l'audience qu'il a lors de chaque assemblée générale extraordinaire citée par le Parquet, donc pour les 34 sociétés énumérées dans la citation à prévenus, indiqué au notaire que la société **SOC14.)** AUDIT SARL, respectivement la société **SOC14.)** SARL, serait à nommer comme commissaire aux comptes.

Il explique qu'il a agi de la sorte étant donné qu'il existait un accord écrit entre **P2.)** et **A.)** autorisant l'étude de **P2.)** et ses collaborateurs à nommer **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes pour toutes constitutions de sociétés.

Il admet cependant avoir su que **A.)** n'avait pas de poste à responsabilité au sein de la société **SOC14.)** SARL et ne travaillait même pas pour la société.

Le Tribunal constate qu'aussi bien **P2.)** que **A.)** déclarent qu'il n'y a jamais eu un tel document et qu'un tel document n'a jamais été trouvé par les enquêteurs.

P1.) lui-même n'a pas versé l'écrit présumé alors qu'il avait cependant déclaré au Juge d'instruction le 24 février 2009 qu'il en détenait une copie laquelle il avait remis à son avocat de l'époque, Maître Daniel NOEL.

Le Tribunal retient que les déclarations de **P1.)** quant à l'existence de cet écrit sont de pures allégations incroyables.

A cela s'ajoute que même à supposer qu'un tel écrit aurait existé, **P1.)**, juriste de profession, savait pertinemment que **A.)** ne pouvait engager valablement la société **SOC14.)** SARL et que partant un tel écrit n'aurait manifestement pas été valable et qu'il n'avait pas le droit de nommer la société **SOC14.)** SARL comme commissaire aux comptes.

P1.) déclare encore qu'il n'a pas procédé dans une intention frauduleuse mais qu'il a agi sur ordre de son patron de stage, **P2.)**, et qu'en tant que stagiaire il n'était pas en position de s'y opposer.

En début d'audience, **P1.)** explique sur question du Tribunal qu'avant de rejoindre l'étude de **P2.)** il travaillait dans des études d'affaires et qu'il exerçait surtout en droit des affaires.

Il résulte encore du dossier répressif que **P1.)** bénéficiait au sein de l'étude d'une autonomie certaine dans l'exercice de sa profession et percevait des commissions conséquentes sur les dossiers traités par lui.

P1.) était également le seul lien entre la société **SOC14.)** SARL et l'étude de **P2.)**. C'est lui qui connaissait **A.)**, qui avait rencontré **B.)** à un dîner et qui avait mis en relation **P2.)** et **A.)**.

A cela s'ajoute qu'il ressort des éléments du dossier répressif que sur les 34 constitutions de sociétés litigieuses, 20 de ces sociétés étaient exclusivement des clients de **P1.)** et dans lesquelles **P2.)** n'était impliquée d'aucune manière.

Le Tribunal retient partant que les éléments du dossier répressif corroborent les déclarations de **P2.)** qui durant toute la procédure a affirmé de manière constante que **P1.)** était plus un associé qu'un stagiaire et que c'est lui qui avait proposé de nommer **SOC14.)** AUDIT SARL étant donné qu'il avait un accord oral avec **A.)** pour ce faire.

Le Tribunal retient que **P1.)** ne saurait se dédouaner de sa responsabilité en se retranchant derrière un statut de stagiaire purement théorique.

Force est de constater que **P1.)** savait pertinemment que rien ne lui permettait de nommer la société **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes.

Il n'a par ailleurs jamais contacté la société **SOC14.)** AUDIT SARL pour leur demander mandat de les nommer comme commissaire au compte alors qu'il avait cependant fait la connaissance de l'un des associés de **SOC14.)** AUDIT SARL et aurait donc eu toutes les facilités à entrer en relation professionnelle avec la société **SOC14.)** AUDIT SARL.

P1.) a choisi la solution de facilité, d'illégalité en nommant la société **SOC14.)** AUDIT SARL à son insu en tant que commissaire aux comptes dans 34 sociétés.

L'intention frauduleuse est le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite (A. DE NAUW, Initiation au Droit pénal spécial, éd. Kluwer, p. 61).

Il faut non seulement que le prévenu ait agi en sachant qu'il a altéré la vérité, mais il faut également qu'il ait eu connaissance que cette altération de la vérité était susceptible de porter préjudice à un intérêt public ou privé. Le dol spécial résulte de la fin, du but, du dessein que s'est fixé l'agent du crime ou du délit (Nouvelles de droit pénal, T II, n°1606).

Il y a intention frauduleuse lorsque la personne essaye par le biais d'une altération de la vérité de se soustraire à l'application de dispositions légales, alors que la possibilité existait d'atteindre le même résultat de manière légale (Cass.belge, 23 avril 2002, Pas.2002, n°246).

P1.) a en l'espèce altéré la vérité pour ainsi éviter l'obligation d'avoir un contrôle sur les comptes des 34 sociétés litigieuses alors qu'il aurait très bien pu constituer ces sociétés en désignant un réel commissaire aux comptes.

En altérant la vérité, il s'est assuré une possibilité de disposer des fonds des sociétés constituées comme il l'entendait ou du moins, il a assuré à ses clients des frais de société de moindre importance.

P1.) a en tout état de cause agi dans une *intention frauduleuse*.

Il est également établi que **P1.)** a causé un *préjudice* ou du moins une possibilité de préjudice aux 34 sociétés énumérées dans la citation à prévenu étant donné que ces sociétés étaient dépourvues de toute garantie de contrôle de leur compte et que de facto, certaines d'entre elles se sont vues dépouillées d'une partie de leur fonds.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, le prévenu **P1.)** est convaincu des infractions de faux qui lui sont reprochées par le Ministère Public.

Quant au degré de **participation de P2.)** dans les infractions retenues.

La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale, c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complicité (Cour 5 avril 1968, P. 20. 466).

Aux termes de l'article 66 du Code pénal, est considéré comme co-auteur celui qui a soit directement coopéré à l'infraction, soit fourni une aide nécessaire, soit provoqué directement l'infraction par des moyens d'influence ou des moyens de publicité.

Le coopérateur direct est l'agent qui, bien que ne réalisant pas lui-même l'acte incriminé, y prend directement part (Ch. HENNAU, Droit pénal général, 2^{ème} édition, Bruylant, p.256).

P2.) conteste en l'espèce avoir participé d'une quelconque manière à la commission des faux lui reprochée.

A l'audience, elle explique que **P1.)** avait plus d'expérience qu'elle en matière de droit des affaires et que c'est lui qui avait proposé de nommer la société **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaire aux comptes.

Le Tribunal constate que **P2.)** était personnellement présente lors de la constitution de la société **SOC17.)** INVESTMENT S.A. le 12 mai 2004 et donc lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le même jour auprès du notaire André SCHWACHTGEN et lors de laquelle la société **SOC14.)** AUDIT SARL fut nommée commissaire en compte à son insu.

A l'audience, **P2.)** admet qu'elle n'a jamais pris personnellement contact avec la société **SOC14.)** AUDIT SARL pour demander l'autorisation de nommer la société commissaire aux comptes, ni même pour vérifier le mandat apparemment accordé à **P1.)**.

Elle était également administrateur de cette société et donc était tenue par la loi de s'occuper de la gestion de cette société.

Il ressort du dossier répressif et des aveux des prévenus qu'aucune comptabilité n'a été tenue pour cette société, ni même pour les autres sociétés en cause.

Par voie de conséquence, **P2.)** savait pertinemment qu'aucun commissaire aux comptes ne contrôlait les comptes et qu'aucun rapport sur l'activité de la société n'a été dressé.

Elle savait donc que la nomination de la société **SOC14.)** AUDIT SARL en tant que commissaire aux comptes était purement fictive.

Néanmoins, elle a encore lors de 7 constitutions de sociétés subséquentes, à savoir pour les sociétés **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC10.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A. et **SOC19.)** S.A., donné procuration à **P1.)** de la représenter tout en sachant qu'il allait nommer **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaire aux comptes.

Elle était également administrateur de ces sociétés.

A cela s'ajoute qu'il ressort du dossier répressif, notamment du rapport SPJ/IEFC/2008/4251/20-JURA du 12 novembre 2008 que l'exploitation des fichiers informatiques de l'étude de Maître **P2.)** a révélé que le 18 juin 2008 Maître **P2.)** établit une facture à charge de la société **SOC19.)** S.A. d'un montant de 1.500 euros pour des honoraires en relation avec le commissariat au compte.

P2.) a donc en plus facturé aux clients, du moins à la société **SOC19.)** S.A., des prestations de commissaire aux comptes alors qu'il n'y en a jamais eu, tirant ainsi profit tout en sachant que l'argent n'était pas dû. Elle a donc bien agi dans une intention frauduleuse.

Au vu de toutes ces considérations, le Tribunal retient que **P2.)** a dès le début consciemment, volontairement et directement coopéré à la commission des faux reprochés et ce pour les 8 sociétés prémentionnées.

Concernant le surplus des faux lui reprochés, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas des éléments du dossier répressif que **P2.)** ait été impliquée dans la constitution des 26 autres sociétés et donc dans la nomination du commissaire aux comptes relatives à ces sociétés.

Le Tribunal décide partant d'acquitter **P2.)** des infractions libellées sub B1 I. à XI., XVII., XIX. à XXII., XXIV. à XXXII. et XXXIV.

Quant à l'usage de faux :

Il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** et de **P2.)** qu'ils ont utilisé les faux actes notariés renseignant de la nomination de la société **SOC14.)** AUDIT SARL comme commissaires aux comptes en les soumettant à leur clients afin de les

informer de la constitution en bonne et due forme de leur sociétés et par voie de conséquence de la nomination d'un commissaire aux comptes qui veillerait à la gestion régulière des fonds des sociétés.

P1.) et **P2.)** sont dès lors convaincus des infractions d'usage des faux retenues à leur charge.

Quant à l'escroquerie :

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir escroqué des fonds aux sociétés **SOC1.)** S.A., **SOC2.)** S.A., **SOC3.)** S.A., **SOC4.)** S.A., **SOC31.)** S.A., **SOC15.)**-LUX S.A., **SOC5.)** HOLDING S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC16.)** TECHNOLOGIES S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC13'.)** S.A., **SOC9.)** S.A., **SOC23.)** S.A., **SOC28.)** S.A., **SOC26.)** SA S.A., **SOC27.)** S.A., **SOC25.)** HOLDING S.A., **SOC21.)** S.A., **SOC22.)** S.A., **SOC24.)** CONCEPT S.A. et **SOC35.)** CONEPT HOLDING S.A. en utilisant des manœuvres frauduleuses notamment en leur soumettant les faux actes notariés.

Le Parquet reproche également à **P2.)** d'avoir commis des escroqueries au préjudice des sociétés précitées.

L'infraction d'escroquerie exige la réunion des éléments suivants :

- un élément moral, à savoir l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- un élément matériel, à savoir la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges;
- l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses.

Il ressort du dossier répressif que pour toutes les sociétés prémentionnées **P1.)** a reçu des fonds appartenant à ces sociétés sur ses comptes bancaires personnels ou qu'il a prélevé des sommes des comptes des sociétés où il était mandataire des comptes.

Ces virements renseignaient pour la plupart à titre de communication « paiement de frais de domiciliation, de frais de constitution de sociétés »

A l'audience, les deux prévenus ne contestent pas s'être vu remettre les sommes libellées par le Parquet dans la citation à prévenu mais ils expliquent que ces virements et prélèvements sur les comptes des sociétés, étaient justifiés par les prestations effectuées dans les divers dossiers.

Force est cependant de constater que pour aucune de ces sociétés des prestations de gestion de sociétés n'ont été réalisées. Aucun bilan, aucun rapport de domiciliation n'a été dressé. Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que les deux prévenus aient posé un quelconque acte dans le cadre de la gestion de ces sociétés à part procéder aux constitutions de sociétés en soi.

Le Tribunal retient partant qu'il y a eu remise de fonds et que les deux prévenus se sont appropriés les fonds des sociétés sans qu'il n'y ait eu de contrepartie réelle, partant de manière frauduleuse.

Il ressort du dossier répressif que **P2.)** n'a signé des ordres de prélèvement que pour 9 sociétés (**SOC1.)** S.A., **SOC2.)** S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A., **SOC23.)** S.A.) lui reprochées et que pour les autres sociétés il ne résulte pas de l'instruction menée en cause qu'elle était impliquée d'aucune manière dans les transactions financières réalisées par **P1.)**.

Il ressort du dossier répressif ainsi que des aveux de **P1.)** et de **P2.)** qu'ils ont soumis les faux actes notariés à leurs clients.

L'usage d'un faux peut ainsi constituer une manœuvre d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. B. 20 décembre 1965, Pas. B. 1966, I, 542). La manœuvre frauduleuse, élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, peut exister dans une déclaration mensongère faite dans un écrit qui était de nature à porter confiance (CSJ, 21 novembre 1995, n° 501/95, LJUS n° 99517504).

Le Tribunal retient qu'en ce faisant les deux prévenus ont fait croire à leurs clients que les sociétés créées par leur soin étaient suivies par un commissaire aux comptes qui contrôlait le bon fonctionnement et la légalité de la gestion des fonds de leur société.

Les faux ainsi versés les ont incité à approvisionner en toute confiance les comptes des sociétés sur lesquels **P1.)** et **P2.)** se servaient.

Les éléments constitutifs de l'escroquerie étant réunis en l'espèce, **P1.)** est convaincu de l'ensemble des infractions d'escroquerie qui lui sont reprochées par le Ministère Public.

P2.) quant elle est convaincue d'avoir commis les infractions d'escroquerie libellées pour les 9 sociétés précitées et est à acquitter pour le restant des escroqueries libellées à sa charge.

Abus de confiance

Le Parquet reproche encore à **P1.)** et **P2.)** de s'être rendus coupable de deux abus de confiance concernant les sociétés **SOC15.)**-LUX S.A. et **SOC16.)** TECHNOLOGIES S.A..

Le Tribunal relève d'emblée que **P2.)** n'avait pas signature sur les comptes relatifs à ces sociétés.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a en effet constitué lui-même ces sociétés sans l'intervention de **P2.)**, qu'il était le seul à avoir accès aux comptes de ces sociétés et qu'il est le seul à avoir encaissé de l'argent de ces sociétés.

Au vu de ces considérations, le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé que **P2.)** ait commis les infractions lui reprochées et le Tribunal décide de l'acquitter de ces préventions.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont les suivants :

- a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage déterminé
- b) la nature de l'objet
- c) le détournement de l'objet ou la dissipation
- d) préjudice causé à autrui
- e) l'intention frauduleuse de l'agent

Ad a) Quant à la société **SOC15.)-LUX S.A.**, il ressort du rapport SPJ/CRR/2009/4251/77-Jura du 2 octobre 2009 que le bénéficiaire économique de la société a versé en date du 14 décembre 2005 le montant de 16.000 euros sur le compte tiers courant de **P1.)** pour constituer la société **SOC15.)-LUX S.A.**.

Quant à la société **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.**, la société **SOC36.)** a viré le 27 août 2006 le montant de 8.000 euros sur le compte courant de **P1.)** avec la communication « constitution capital **SOC16.) Technologies** ».

Ces sommes avaient été remises à **P1.)** dans l'unique but de financer la constitution de la société **SOC15.)-LUX S.A.** et de la société **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.**, constitutions qui ont été réalisées par devant notaire le 12 janvier 2006 et le 5 décembre 2006.

Pour ces deux sociétés, il y a donc bien eu remise de fonds à **P1.)** pour en faire un usage déterminé.

Ad b) Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait remise d'un objet mobilier corporel ayant une valeur financière (H.-D. BOSLY, Les infractions contre les biens, Larcier, p. 215).

P1.) s'étant vu remettre de l'argent, cette condition est établie en l'espèce.

Ad c) Pour qu'il y ait détournement ou dissipation, il faut que l'agent se soit approprié la chose et en ait dépouillé le propriétaire.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a retiré le 14 décembre 2005 en espèces un montant de 6.000 euros de son compte tiers courant sur lequel le bénéficiaire économique de la société **SOC15.)-LUX S.A.** avait versé les 16.000 euros et que le 23 décembre 2005, il prélève encore 3.000 euros de ce même compte.

Quant à la société **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.**, **P1.)** a viré uniquement un montant de 4.000 euros sur le compte de la société et a gardé les 4.000 euros restants sur son compte courant.

P1.) n'a pas pu justifier au cours de la procédure ni lors de l'audience ce qu'il était advenu des fonds en question.

Force est de constater que **P1.)** n'a pas transféré les fonds sur les comptes des sociétés mais qu'il les a prélevés, respectivement gardés sur son compte courant privé, ne les affectant ainsi pas à la constitution des sociétés tel qu'exigé par les donneurs d'ordre.

Le Tribunal constate qu'étant donné que le contrôle par un commissaire aux comptes faisait défaut en l'espèce, les sociétés **SOC15.)-LUX S.A.** et **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.** ignoraient que leurs fonds n'avaient pas été affectés selon leurs instructions et **P1.)** s'assurait ainsi son impunité.

Il y a donc bien eu détournement de fonds.

Ad d) Il est constant en cause qu'en s'appropriant les fonds destinés à la société **SOC15.)-LUX S.A.** et à la société **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.**, **P1.)** leur a causé un préjudice.

Ad e) L'élément moral consiste dans la recherche d'un avantage illicite ou d'un profit illicite pour soi-même ou pour autrui.

Le Tribunal retient qu'il est à suffisance prouvé qu'en ne transférant pas les fonds, ou du moins pas la totalité des fonds, reçus des bénéficiaires économiques des sociétés **SOC15.)-LUX S.A.** et **SOC16.) TECHNOLOGIES S.A.** sur les comptes de ces sociétés, **P1.)** avait l'intention de s'approprier lesdits fonds et de d'en tirer un profit illicite.

Les infractions d'abus de confiance reprochées par le Parquet sont partant établies en l'espèce à charge de **P1.)**.

Recel

Le Parquet reproche encore à titre subsidiaire à **P2.)** l'infraction de recel pour le cas où l'infraction d'escroquerie ou d'abus de confiance ne serait pas retenue.

Tel que relevé antérieurement, il n'est pas établi par les éléments du dossier répressif que **P2.)** ait perçu des fonds provenant d'autres sociétés que les 9 sociétés pour lesquelles l'infraction d'escroquerie a été retenue à sa charge.

Le Tribunal décide partant d'acquitter **P2.)** des infractions de recel libellée à titre subsidiaire à sa charge.

P1.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations du témoin:

« I. comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

A.1. Qualifications de faux et d'usage de faux

I. SOC1.) S.A.

- 1) en date du 15 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC1.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 15 juin 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

II. SOC2.) S.A.

- 1) en date du 15 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC2.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 15 juin 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

III. SOC3.) S.A.

- 1) en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC3.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

IV. SOC4.) S.A.

- 1) *en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC4.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

V. SOC31.) S.A.

- 1) *en date du 12 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC31.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 12 janvier 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VI. SOC15.)-LUX. S.A.

- 1) *en date du 12 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC15.) LUX. S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 12 janvier 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VII. SOC5.) HOLDING S.A.

- 1) en date du 02 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC5.) HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 02 février 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VIII. SOC6.) S.A.

- 1) en date du 20 juin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC6.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 20 juin 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

IX. SOC32.) International S.A.

- 1) en date du 12 octobre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC32.) International S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 12 octobre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

X. SOC33.) S.A.

- 1) *en date du 06 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC33.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 06 décembre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XI. SOC16.) Technologies S.A.

- 1) *en date du 05 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC16.) Technologies S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 05 décembre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XII. SOC10.) S.A.

- 1) en date du 17 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC10.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 17 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIII. SOC7.) S.A.

- 1) en date du 26 août 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC7.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 août 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIV. SOC8.) S.A.

- 1) en date du 26 août 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC8.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 août 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XV. SOC11.) S.A.

- 1) *en date du 17 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC11.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 17 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVI. SOC18.) S.A.

- 1) *en date du 24 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC18.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 24 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVII. SOC13'.) S. A.

- 1) *en date du 24 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC13'.) S.A. avec siège social à L-(...), (...), alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 24 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVIII. SOC9.) S. A.

- 1) *en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC9.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIX. SOC23.) S.A.

- 1) *en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC23.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XX. SOC37.) S.A.

- 1) *en date du 23 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à

responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC37.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 23 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXI. SOC28.) S.A.

- 1) en date du 12 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC28.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 12 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXII. M. SOC38.) S.A.

- 1) en date du 02 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC38.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 02 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXIII. SOC17.) Investment S.A.

- 1) en date du 12 mai 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Luxembourg,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC17.) Investment S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 12 mai 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXIV. SOC26.) S.A.

- 1) *en date du 24 mars 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC26.) S.A. avec siège social à L-(...), (...), alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 24 mars 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXV. SOC27.) S.A.

- 1) *en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC27.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXVI. SOC30.) S.A.

- 1) en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître MARTINE SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC30.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXVII. SOC34.) EUROPEAN S.A.

- 1) en date du 26 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC34.) European S.A. avec siège social à L-(...), (...), alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 janvier 2007, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXVIII. SOC29.) S.A.

- 1) en date du 12 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC29.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 12 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXIX. SOC25.) HOLDING S.A.

- 1) *en date du 15 mars 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC25.) HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 15 mars 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXX. SOC21.) S.A.

- 1) *en date du 30 juin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...) , (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC21.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 30 juin 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXXI. SOC22.) S.A.

- 1) *en date du 08 octobre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme

commissaire aux comptes de la société SOC22.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 08 octobre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXXII. SOC24.) CONCEPT S.A.

- 1) *en date du 04 novembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC24.) CONCEPT S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 04 novembre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXXIII. SOC19.) S.A.

- 1) *en date du 22 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.) S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC19.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 22 août 2007, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1).

XXXIV. LUX-SOC28.) HOLDING S.A.

- 1) *en date du 04 novembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société LUX-SOC28.) HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 04 novembre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1).

A.2. Qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance

I. SOC1.) S.A.

entre le 15 juin 2005, date de la constitution de SOC1.) S.A., et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 6.327.-EUR appartenant à SOC1.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC1.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 juin 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., I, 1),

II. SOC2.) S.A.

entre le 15 juin 2005, date de la constitution de SOC2.) S.A., et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 43.220.-EUR appartenant à SOC2.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC2.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 juin 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., II, 1),

III. SOC3.) S.A.

entre le 26 octobre 2005, date de la constitution de SOC3.) S.A., et le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.090.-EUR appartenant à SOC3.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC3.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 octobre 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., III, 1),

IV. SOC4.) S.A.

entre le 26 octobre 2005, date de la constitution de SOC4.) S.A., et le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.290.-EUR appartenant à SOC4.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC4.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 octobre 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., IV, 1),

V. SOC31.) S.A.

entre le 12 janvier 2006, date de la constitution de SOC31.) S.A., et le 26 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 7.900.-EUR appartenant à SOC31.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC31.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 janvier 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., V, 1),

VI. SOC15.)-LUX. S.A.

1)

entre le 12 janvier 2006, date de la constitution de SOC15.)-LUX S.A., et le 27 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.400.-EUR appartenant à SOC15.)-LUX S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC15.)-LUX S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 janvier 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., VI, 1),

2)

entre le 14 décembre 2005 et le 23 décembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à la Banque de Luxembourg,

en infraction à l'article 491 du code pénal, d'avoir frauduleusement détourné et dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce d'avoir frauduleusement détourné au préjudice du bénéficiaire économique de SOC15.)-LUX S.A., la somme de 9.000.-EUR, somme qui lui avait été remise à charge de l'affecter dans à la constitution de SOC15.)-LUX S.A.,

VII. SOC5.) HOLDING S.A.

entre le 02 février 2006, date de la constitution de SOC5.) HOLDING S.A., et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.400.-EUR appartenant à SOC5.) HOLDING S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC5.) HOLDING S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 02 février 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., VII, 1),

VIII. SOC6.) S.A.

entre le 20 juin 2006, date de la constitution de SOC6.) S.A., et le 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 82.469,50.-EUR appartenant à SOC6.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC6.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 20 juin 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., VIII, 1),

IX. SOC16.) Technologies S.A.

1)

entre le 05 décembre 2006, date de la constitution de SOC16.) Technologies, et le 27 février 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 6.500.-EUR appartenant à SOC16.) Technologies S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC16.) Technologies S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 05 décembre 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., XI, 1),

2)

entre le 27 août 2006 et le 04 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à la Banque de Luxembourg,

en infraction à l'article 491 du code pénal, d'avoir frauduleusement détourné et dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce d'avoir frauduleusement détourné au préjudice du bénéficiaire économique de SOC16.) Technologies S.A., la somme de 4.000.-EUR, somme qui lui avait été remise à charge de l'affecter dans à la constitution de SOC16.) Technologies S.A.,

X. SOC7.) S.A.

entre le 26 août 2004, date de la constitution de SOC7.) S.A., et le 08 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 21.900.-EUR appartenant à SOC7.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC7.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 août 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XIII, 1),

XI. SOC8.) S.A.

entre le 26 août 2004, date de la constitution de SOC8.) S.A., et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 48.600.-EUR appartenant à SOC8.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC8.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 août 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XIV, 1),

XII. SOC11.) S.A.

entre le 17 septembre 2004, date de la constitution de SOC11.) S.A., et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.200.-EUR appartenant à SOC11.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC11.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 17 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XV, 1),

XIII. SOC18.) S.A.

entre le 24 septembre 2004, date de la constitution de SOC18.) S.A., et le 07 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 11.500.-EUR appartenant à SOC18.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC18.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 24 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XVI, 1),

XIV. SOC13'.) S. A.

entre le 24 septembre 2004, date de la constitution de SOC13'.) S.A., et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 5.500.-EUR appartenant à SOC13'.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC13'.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 14 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XVII, 1),

XV. SOC9.) S. A.

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de SOC9.) S.A., et le 05 novembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 10.640.-EUR appartenant à SOC9.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC9.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XVIII, 1),

XVI. SOC23.) S.A.

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de SOC23.) S.A., et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 12.696.-EUR appartenant à SOC23.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC23.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XIX, 1),

XVII. SOC28.) S.A.

entre le 12 mai 2005, date de la constitution de SOC28.) S.A., et le 19 octobre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.378,75.-EUR appartenant à SOC28.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC28.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 mai 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XXI, 1),

XVIII. SOC26.) S.A.

entre le 24 mars 2004, date de la constitution de SOC26.) S.A., et le 07 septembre 2009, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité, en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 19.850.-EUR appartenant à SOC26.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC26.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 24 mars 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XXIV, 1),

XIX. SOC27.) S.A.

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de SOC27.) S.A., et le 18 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 7.750.-EUR appartenant à SOC27.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC27.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XXV, 1),

XX. SOC25.) HOLDING S.A.

entre le 15 mars 2004, date de la constitution de SOC25.) HOLDING S.A., et le 07 septembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 4.500.-EUR appartenant à SOC25.) HOLDING S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC25.) HOLDING S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 mars 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XXIX, 1),

XXI. SOC21.) S.A.

entre le 30 juin 2004, date de la constitution de SOC21.) S.A., et le 09 février 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.000.-EUR appartenant à SOC21.) S.A. sinon à SOC39.) sinon aux bénéficiaires économiques de SOC21.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 30 juin 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XXX, 1),

XXII. SOC22.) S.A.

entre le 08 octobre 2003, date de la constitution de SOC22.) S.A., et le 09 février 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 14.000.-EUR appartenant à SOC22.) S.A. sinon à SOC39.) sinon aux bénéficiaires économiques de SOC22.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 08 octobre 2003 plus amplement détaillé sub, A.1., XXXI, 1),

XXIII. SOC24.) CONCEPT S.A.

entre le 04 novembre 2003, date de la constitution de SOC24.) CONCEPT S.A., et le 20 février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 4.000.-EUR appartenant à SOC24.) CONCEPT S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC24.) CONCEPT S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 04 novembre 2003 plus amplement détaillé sub, A.1., XXXII, 1),

XXIV. LUX-SOC28.) HOLDING S.A.

entre le 04 novembre 2003, date de la constitution de LUX-SOC28.) HOLDING S.A., et le 20 février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...),(...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 4000.-EUR appartenant à LUX-SOC28.) HOLDING S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de LUX-SOC28.) HOLDING S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 04 novembre 2003 plus amplement détaillé sub, A.1., XXXIV, 1). »

P2.) est à acquitter des préventions suivantes :

« comme auteur, coauteur sinon complice,

B.1. Qualifications de faux et d'usage de faux

I. SOC1.) S.A.

- 1) *en date du 15 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC1.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 15 juin 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

II. SOC2.) S.A.

- 1) en date du 15 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC2.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 15 juin 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

III. SOC3.) S.A.

- 1) en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC3.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

IV. SOC4.) S.A.

- 1) en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC4.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

V. SOC31.) S.A.

- 1) en date du 12 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC31.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 12 janvier 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VI. SOC15.)-LUX. S.A.

- 1) en date du 12 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC15.)** LUX. S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 12 janvier 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VII. SOC5.) HOLDING S.A.

- 1) *en date du 02 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*
- sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*
- en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,*
- en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC5.**) HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*
- 2) *depuis le 02 février 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*
- sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*
- en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,*
- en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),*

VIII. **SOC6.) S.A.**

- 1) *en date du 20 juin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*
- sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*
- en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,*
- en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC6.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*
- 2) *depuis le 20 juin 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*
- sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*
- en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,*
- en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),*

IX. **SOC32.) International S.A.**

- 1) *en date du 12 octobre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*
- sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*
- en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,*
- en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**» AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC32.)** International S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*
- 2) *depuis le 12 octobre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

X. **SOC33.) S.A.**

- 1) *en date du 06 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC33.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 06 décembre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XI. **SOC16.) Technologies S.A.**

- 1) *en date du 05 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC16.)** Technologies S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 05 décembre 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XII. **SOC13'.) S. A.**

- 1) *en date du 14 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC13.**) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 14 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIII. SOC23.) S.A.

- 1) en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC23.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIV. SOC37.) S.A.

- 1) en date du 23 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC37.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) depuis le 23 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XV. SOC28.) S.A.

- 1) *en date du 12 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC28.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 12 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVI. M. SOC38.) S.A.

- 1) *en date du 02 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC38.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 02 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVII. SOC26.) S.A.

- 1) *en date du 24 mars 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14. » AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC26.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 24 mars 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XVIII. SOC27.) S.A.

- 1) *en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14. » AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC27.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XIX. SOC30.) S.A.

- 1) *en date du 26 octobre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître MARTINE SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14. » AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC30.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 26 octobre 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XX. SOC34.) EUROPEAN S.A.

- 1) *en date du 26 janvier 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC34.)** European S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 26 janvier 2007, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXI. SOC29.) S.A.

- 1) *en date du 12 mai 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC29.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 12 mai 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXII. SOC25.) HOLDING S.A.

- 1) *en date du 15 mars 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC25.)** HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 15 mars 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXIII. SOC21.) S.A.

- 1) *en date du 30 juin 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC21.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 30 juin 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXIV. SOC22.) S.A.

- 1) *en date du 08 octobre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « **SOC14.**') AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC22.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

- 2) *depuis le 08 octobre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXV. SOC24.) CONCEPT S.A.

- 1) *en date du 04 novembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC24.) CONCEPT S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 04 novembre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

XXVI. LUX-SOC28.) HOLDING S.A.

- 1)

en date du 04 novembre 2003, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société LUX-SOC28.) HOLDING S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2)

depuis le 04 novembre 2003, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

I. **SOC3.) S.A.**

entre le 26 octobre 2005, date de la constitution de **SOC3.) S.A.**, et le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.090.-EUR appartenant à **SOC3.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC3.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 octobre 2005 plus amplement détaillé sub. B.1., III, 1),

subsidairement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, III,

II. **SOC4.) S.A.**

entre le 26 octobre 2005, date de la constitution de **SOC4.) S.A.**, et le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.290.-EUR appartenant à **SOC4.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC4.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 octobre 2005 plus amplement détaillé sub. B.1., IV, 1),

subsidairement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, IV,

III. **SOC31.) S.A.**

entre le 12 janvier 2006, date de la constitution de **SOC31.) S.A.**, et le 26 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 7.900.-EUR appartenant à **SOC31.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC31.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en

employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 janvier 2006 plus amplement détaillé sub. B.1., V, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, V,

IV. SOC15.)-LUX. S.A.

principalement :

- 1) *entre le 12 janvier 2006, date de la constitution de **SOC15.)-LUX S.A.**, et le 27 janvier 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

*en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.400.-EUR appartenant à **SOC15.)-LUX S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC15.)-LUX S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 janvier 2006 plus amplement détaillé sub. B.1., VI, 1),*

- 3)

entre le 14 décembre 2005 et le 23 décembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à la Banque de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 491 du code pénal, d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

*en l'espèce d'avoir frauduleusement détourné au préjudice du bénéficiaire économique de **SOC15.)-LUX S.A.**, la somme de 9.000.-EUR, somme qui lui avait été remise à charge de l'affecter dans à la constitution de **SOC15.)-LUX S.A.**,*

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit des délits plus amplement spécifié sub. A.2, VI, 1) et 2),

V. SOC5.) HOLDING S.A.

*entre le 02 février 2006, date de la constitution de **SOC5.) HOLDING S.A.**, et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

*en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 8.400.-EUR appartenant à **SOC5.) HOLDING S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC5.) HOLDING S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 02 février 2006 plus amplement détaillé sub. B.1., VII, 1),*

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, VII,

VI. SOC16.) Technologies S.A.principalement :

1)

entre le 05 décembre 2006, date de la constitution de **SOC16.) Technologies**, et le 27 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 6.500.-EUR appartenant à **SOC16.) Technologies S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC16.) Technologies S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 05 décembre 2006 plus amplement détaillé sub, B.1., XI, 1),

- 1) entre le 27 août 2006 et le 04 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à la Banque de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 491 du code pénal, d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce d'avoir frauduleusement détourné au préjudice du bénéficiaire économique de **SOC16.) Technologies S.A.**, la somme de 4.000.-EUR, somme qui lui avait été remise à charge de l'affecter dans à la constitution de **SOC16.) Technologies S.A.**,

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit des délits plus amplement spécifié sub. A.2, IX, 1) et 2),

VII. SOC13'.) S. A.

entre le 14 septembre 2004, date de la constitution de **SOC13'.) S.A.**, et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 5.500.-EUR appartenant à **SOC13'.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC13'.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 14 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, B.1., XVII, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XIV,

VIII. **SOC28.) S.A.**

entre le 12 mai 2005, date de la constitution de **SOC28.) S.A.**, et le 19 octobre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.378,75.-EUR appartenant à **SOC28.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC28.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 12 mai 2005 plus amplement détaillé sub. B.1., XXI, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XVII,

IX. **SOC26.) S.A.**

entre le 24 mars 2004, date de la constitution de **SOC26.) S.A.**, et le 07 septembre 2009, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 19.850.-EUR appartenant à **SOC26.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC26.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 24 mars 2004 plus amplement détaillé sub. B.1., XXIV, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XVIII,

X. **SOC27.) S.A.**

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de **SOC27.) S.A.**, et le 18 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 7.750.-EUR appartenant à **SOC27.) S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC27.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, B.1., XXV, 1),

subsidiatement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XIX,

XI. SOC25.) HOLDING S.A.

entre le 15 mars 2004, date de la constitution de **SOC25.) HOLDING S.A.**, et le 07 septembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 19.850.-EUR appartenant à **SOC25.) HOLDING S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC25.) HOLDING S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 mars 2004 plus amplement détaillé sub, B.1., XXIX, 1),

subsidiatement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XX,

XII. SOC21.) S.A.

entre le 30 juin 2004, date de la constitution de **SOC21.) S.A.**, et le 09 février 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.000.-EUR appartenant à **SOC21.) S.A.** sinon à **SOC39.)** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC21.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 30 juin 2004 plus amplement détaillé sub, B.1., XXX, 1),

subsidiatement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XXI,

XIII. SOC22.) S.A.

entre le 08 octobre 2003, date de la constitution de **SOC22.) S.A.**, et le 09 février 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 14.000.-EUR appartenant à **SOC22.) S.A.** sinon à **SOC39.)** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC22.) S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 08 octobre 2003 plus amplement détaillé sub. B.1., XXXI, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XXII,

XIV. SOC24.) CONCEPT S.A.

entre le 04 novembre 2003, date de la constitution de **SOC24.) CONCEPT S.A.**, et le 20 février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...).(…),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 4.000.-EUR appartenant à **SOC24.) CONCEPT S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **SOC24.) CONCEPT S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 04 novembre 2003 plus amplement détaillé sub. B.1., XXXII, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XXIII,

XV. LUX-SOC28.) HOLDING S.A.

entre le 04 novembre 2003, date de la constitution de **LUX-SOC28.) HOLDING S.A.**, et le 20 février 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...).(…),

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

principalement :

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer ou tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 4000.-EUR appartenant à **LUX-SOC28.) HOLDING S.A.** sinon aux bénéficiaires économiques de **LUX-SOC28.) HOLDING S.A.**, s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 04 novembre 2003 plus amplement détaillé sub. B.1., XXXIV, 1),

subsidièrement :

d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir sciemment bénéficié du produit du délit plus amplement spécifié sub. A.2, XXIV. »

P2.) est convaincu par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations du témoin :

« I.comme coauteur ayant commis les infractions ensemble avec P1.),

B.1. Qualifications de faux et d'usage de faux

I. SOC10.) S.A.

- 1) *en date du 17 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC10.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 17 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

II. SOC7.) S.A.

- 1) *en date du 26 août 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC7.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 26 août 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

III. SOC8.) S.A.

- 1) *en date du 26 août 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à

responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC8.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

2) depuis le 26 août 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

IV. SOC11.) S.A.

1) en date du 17 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC11.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

2) depuis le 17 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

V. SOC18.) S.A.

1) en date du 24 septembre 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC18.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

2) depuis le 24 septembre 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VI. SOC9.) S. A.

1) en date du 09 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Alphonse LENTZ, notaire de résidence à Remich,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Alphonse LENTZ, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC9.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 09 mars 2005, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VII. SOC17.) Investment S.A.

- 1) *en date du 12 mai 2004, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Luxembourg,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître André-Jean-Joseph SCHWACHTGEN, la société à responsabilité limitée « SOC14.) AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC17.) Investment S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 12 mai 2004, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1),

VIII. SOC19.) S.A.

- 1) *en date du 22 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,*

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « SOC14.) S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...), (...) comme commissaire aux comptes de la société SOC19.) S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

- 2) *depuis le 22 août 2007, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par altération de faits que ces actes avaient pour objet de constater,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1).

B.2. Qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance

I. SOC1.) S.A.

entre le 15 juin 2005, date de la constitution de SOC1.) S.A., et le 17 février 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 6.327.-EUR appartenant à SOC1.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC1.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 juin 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., I, 1),

II. SOC2.) S.A.

entre le 15 juin 2005, date de la constitution de SOC2.) S.A., et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 43.220.-EUR appartenant à SOC2.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC2.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 15 juin 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., II, 1),

III. SOC6.) S.A.

entre le 20 juin 2006, date de la constitution de SOC6.) S.A., et le 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 82.469,50.-EUR appartenant à SOC6.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC6.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 20 juin 2006 plus amplement détaillé sub, A.1., VIII, 1),

IV. SOC7.) S.A.

entre le 26 août 2004, date de la constitution de SOC7.) S.A., et le 08 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 21.900.-EUR appartenant à SOC7.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC7.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 août 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XIII, 1),

V. SOC8.) S.A.

entre le 26 août 2004, date de la constitution de SOC8.) S.A., et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 48.600.-EUR appartenant à SOC8.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC8.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 26 août 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XIV, 1),

VI. SOC11.) S.A.

entre le 17 septembre 2004, date de la constitution de SOC11.) S.A., et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 15.200.-EUR appartenant à SOC11.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC11.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 17 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XV, 1),

VII. SOC18.) S.A.

entre le 24 septembre 2004, date de la constitution de SOC18.) S.A., et le 07 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 11.500.-EUR appartenant à SOC18.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC18.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 24 septembre 2004 plus amplement détaillé sub, A.1., XVI, 1),

VIII. SOC9.) S.A.

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de SOC9.) S.A., et le 05 novembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 10.640.-EUR appartenant à SOC9.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC9.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XVIII, 1),

IX. SOC23.) S.A.

entre le 09 mars 2005, date de la constitution de SOC23.) S.A., et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme indéterminée mais au moins 12.696.-EUR appartenant à SOC23.) S.A. sinon aux bénéficiaires économiques de SOC23.) S.A., s'être fait remettre cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses notamment en faisant usage du faux intellectuel du 09 mars 2005 plus amplement détaillé sub, A.1., XIX, 1). »

Not. 5718/07/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 5718/07/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2366/11 rendue le 9 novembre 2011 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant **P2.)** devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, par application de circonstances atténuantes, du chef de faux et usage de faux.

Par la même ordonnance numéro 2366/11 du 9 novembre 2011 la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a renvoyé **P2.)** et **P1.)** du chef d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux au sens de l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Le Parquet reproche à **P2.)** d'avoir, entre le 12 octobre 2005 et le 19 mars 2009, commis un faux en écriture privées en fabriquant un écrit daté au 12 octobre 2005 et intitulé « facture » portant sur un montant de 7.600 euros et prétendument adressé à **SOC10.) S.A., SOC11.) S.A. et SOC11.) LIMITED.**

Le Parquet reproche encore à **P2.)** d'avoir, en date du 19 mars 2009, au Service de police judiciaire à Hamm, rue de Bitbourg, fait usage de ce faux en le soumettant aux enquêteurs en vue de justifier un paiement au sujet duquel elle était interrogée.

Le Parquet reproche à **P2.)** et à **P1.)**, comme auteurs, coauteurs ou complices, d'avoir, entre le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} décembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à l'étude de Maître **P2.)**, commis un abus de confiance au préjudice de la société ETS **SOC12.)** S.A., respectivement de la société **SOC11.)** LTD, en détournant la somme de 59.242,61 euros.

Il leur est encore reproché d'avoir, en tant qu'administrateurs de la société **SOC10.)** S.A., entre le 14 juin 2005 et le 11 septembre 2006, commis un abus de biens sociaux en utilisant la somme de 6.800 euros, appartenant à la société, à des fins personnelles.

Finalement, le Parquet reproche à **P2.)** et **P1.)**, en tant qu'administrateurs de la société **SOC11.)** S.A., d'avoir commis un abus de biens sociaux en utilisant la somme de 3.576,58 euros, appartenant à la société **SOC11.)** S.A., à des fins personnelles.

En Fait

Le 15 mars 2007, les sociétés **SOC11.)** S.A. et **SOC10.)** S.A., déposent plainte avec constitution de partie civile contre **P2.)** et **P1.)** au motif qu'ils avaient détourné d'importantes sommes appartenant aux deux sociétés ainsi qu'à la société **SOC11.)** LIMITED.

La société **SOC10.)** S.A. a été constituée en date du 17 septembre 2004 par devant le notaire Alphonse LENTZ. **P2.)** et **P1.)** avaient été nommés administrateurs de la société. Ils ont par la suite été révoqués lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2006.

La société **SOC11.)** S.A. a été constituée le même jour et les deux prévenus se sont également vus nommer administrateur de cette société. Ils ont été révoqués de leur poste d'administrateur lors de l'assemblée générale du 1^{er} février 2007.

La société **SOC11.)** LIMITED, dont le bénéficiaire économique était **D.)**, a également été constituée au courant de l'année 2004 par **P2.)** et **P1.)**.

Ces derniers avaient expliqué à **D.)** qu'il n'était pas possible d'ouvrir au Luxembourg un compte bancaire pour la société **SOC11.)** LIMITED et avaient convenu avec lui que les fonds de la société transiteraient par leurs comptes personnels.

L'enquête de police a permis de révéler que **P1.)** a perçu sur ses comptes personnels 59.242,61 euros de la part de la société ETS **SOC12.)** S.A. sans que cet argent n'ait été affecté à la société **SOC11.)** LIMITED.

Le 9 juin 2005, la société **SOC11.)** LIMITED ouvre son propre compte bancaire auprès de la banque BGL.

L'exploitation des comptes bancaires de **P1.)** et **P2.)** a encore révélé que des ordres de virement, signés par les deux prévenus, ont été effectués depuis le compte bancaire de la société **SOC10.)** S.A. et de la société **SOC11.)** S.A. vers le compte personnel de **P2.)** et celui de **P1.)**.

Ainsi, le 14 juin 2005, le montant de 6.200 euros est viré du compte de la société **SOC10.)** S.A. sur le compte de **P2.)** et le 11 septembre 2006, le montant de 600 euros est viré sur le compte de **P1.)**.

D.) conteste lors de ses auditions par la police judiciaire que ces montants auraient été employés dans l'intérêt de la société **SOC10.)** S.A..

Il ressort du rapport n°JDA SPJ/IEFC/2009/3326/48/BAVI-KEMI du 21 juillet 2009 que le montant de 3.200 euros a été viré le 14 juin 2005 sur le compte de **P2.)**, le montant de 76,58 euros a été viré le 23 septembre 2005 sur le compte de **SOC40.)** INC et le montant de 300 euros a été viré le 11 septembre 2006 sur le compte de **P1.)**; à chaque fois depuis le compte de la société **SOC11.)** S.A. par ordre de virement signé conjointement par **P2.)** et **P1.)**.

Lors de son audition du 19 mars 2009, **P2.)** verse notamment aux enquêteurs une facture datée au 12 octobre 2005 portant sur le montant de 7.600 euros, adressée aux sociétés **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LIMITED, pour justifier le virement des 3.200 euros sur le compte de **P2.)**.

Les enquêteurs remarquent une anomalie majeure dans la facture, à savoir que la facture portait déjà en octobre 2005 la nouvelle adresse de l'étude **P2.)** alors que **P2.)** ne déménageait qu'en 2006 à cette adresse.

Interrogée le 3 juin 2010 par le Juge d'instruction, **P2.)** affirme qu'elle a établi la facture en octobre 2005

L'exploitation de l'ordinateur de **P2.)** a révélé que le document en question a été établi le 6 mars 2009, donc quelques jours avant l'interrogatoire auprès de la police judiciaire.

Le 15 février 2011, le Juge d'instruction réinterroge **P2.)** et elle admet qu'elle n'a pas établi la facture le 12 octobre 2005 mais qu'elle l'a antidatée. Elle avoue l'avoir établie en mars 2009 tout en précisant que **D.)** lui redevait la somme de 7.600 euros.

En Droit

1. Faux et Usage de Faux

L'infraction de faux telle que libellée à l'article 196 du Code pénal suppose la réunion de quatre éléments constitutifs :

- Une écriture prévue par la loi pénale,

- Une altération de la vérité par un des modes légaux,
- Une intention frauduleuse ou une intention de nuire,
- Un préjudice ou une possibilité de préjudice.

Tel que développé antérieurement, le crime de faux n'existe ainsi que si l'écrit faussé a une force probante certaine.

En l'espèce, **P2.)** a établi le 6 mars 2009 une facture qu'elle a antidatée au 12 octobre 2005.

S'il est vrai que dans les rapports entre parties, les factures ne bénéficient pas de la présomption de vérité, et qu'elles ne sont que l'énoncé des prestations des créanciers, sujettes à vérification de la part de celui à qui elles sont adressées, la raison de l'indifférence pénale des fausses mentions de la facture disparaît cependant lorsque la facture a été acceptée, lorsque le faux est l'œuvre du débiteur ou, enfin, lorsque les fausses factures ont été établies dans le but de tromper les tiers (RIGAUX et TROUSSE, les Crimes et les délits du C. pénal. t. III, pp. 100 et 101 notamment; Encycl. Dalloz. Dr; Pénal, vo Faux en écritures, nos 1,8,29; Bull.crim.1966, vo.no 130; 1977, vo no 344; 1967, vo 269; 1987, vo 125).

Il ressort du dossier répressif et des aveux de **P2.)** que la facture litigieuse a été soumise aux enquêteurs de la police judiciaire en date du 19 mars 2009. La police est à considérer en l'espèce comme une personne tierce par rapport à la relation contractuelle documentée par la facture.

A l'égard de la police, la facture est censée documenter l'existence et la réalité de prestations effectuées par l'étude de **P2.)** relatives aux sociétés **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LIMITED et devait justifier de la validité du virement de 3.200 euros effectué le 14 juin 2006 par **P1.)** et **P2.)**.

Dans ce cadre, elle a dès lors une force probante.

Il s'agit partant en l'espèce d'une *écriture privée* prévue par la loi.

L'écrit en question devait attester que les sociétés **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LIMITED redevaient en date du 12 octobre 2005 un montant de 7.500 euros à l'étude de **P2.)** à titre de frais et honoraires.

D.) ne conteste pas que ses sociétés aient eu une relation contractuelle avec l'étude **P2.)** mais il déclare à la Police Judiciaire qu'il n'a jamais reçu la facture dont question.

Le Tribunal retient qu'en l'espèce il y a eu altération de la vérité par *fabrication d'obligations* tel que prévu par l'article 196 du Code pénal.

L'article 196 du Code pénal exige en outre que l'auteur du faux ait agi dans une intention frauduleuse.

L'intention frauduleuse se définit comme étant le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque. Elle porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger pour obtenir un avantage, même légitime en soi, que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on n'aurait obtenu que malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit.

A l'audience, **P2.)** déclare qu'elle était paniquée à l'idée d'être interrogée par la Police Judiciaire, que **P1.)** était introuvable à ce moment et qu'elle craignait ne pas pouvoir justifier de tous les mouvements de comptes enregistrés pour les **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LIMITED.

Elle explique que le montant indiqué sur la facture litigieuse était dû mais elle admet qu'elle a établi cette facture et l'a antidatée pour pouvoir justifier du virement effectué le 14 juin 2005 à partir du compte de la société **SOC11.)** S.A. vers son compte bancaire.

Le Tribunal retient partant qu'en établissant la fausse facture, **P2.)** voulait s'assurer son impunité pénale.

P2.) a partant agi dans une *intention frauduleuse*.

Quant au *préjudice ou une possibilité de préjudice*, il suffit que l'écrit puisse induire en erreur les tiers auxquels il est présenté ou qu'il soit possible que des tiers, mis en présence de cet écrit, conformément leur attitude sur le contenu (T.arr. Lux., n°1453/86 du 6 novembre 1986).

Le préjudice qui peut résulter du faux est de deux sortes: le préjudice matériel et le préjudice moral. L'un et l'autre peut affecter soit un intérêt public et collectif, soit un intérêt privé ou individuel (NYPELS, Code pénal interprété, art. 193 s., p. 456).

Le Tribunal retient qu'en l'espèce, il y a eu possibilité de préjudice d'un intérêt public étant donné que l'écrit était susceptible d'induire en erreur les policiers chargés de l'enquête.

Cet élément constitutif est partant également donné.

Les éléments de l'infraction de faux étant réunis en l'espèce, **P2.)** est convaincue de l'infraction de faux qui lui est reprochée par le Ministère Public.

Il résulte également à suffisance des éléments du dossier répressif que **P2.)** a fait usage de ce faux en le soumettant lors de son audition du 19 mars 2009 aux enquêteurs et ceci en vue d'éviter des poursuites pénales.

Le Tribunal retient partant que l'infraction de l'usage de faux est également prouvée dans le chef de **P2.)**.

2. Abus de confiance

Le Parquet reproche à **P2.)** et **P1.)** d'avoir, comme auteurs, coauteurs sinon complices, entre le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} décembre 2005, détourné au préjudice de la société ETS **SOC12.)** S.A., sinon de la société **SOC11.)** LIMITED, la somme de 59.242, 61 euros, somme qui leur avait été remise à charge de l'affecter dans l'intérêt de la société **SOC11.)** LIMITED.

L'article 491 du Code pénal punit la personne qui détourne ou dissipe frauduleusement un bien qui lui a été remis à la condition de le rendre ou d'en faire un usage déterminé.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont les suivants :

- a) la remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage déterminé
- b) la nature de l'objet
- c) le détournement de l'objet ou la dissipation
- d) préjudice causé à autrui
- e) l'intention frauduleuse de l'agent

ad a) La remise d'un objet à charge de le rendre ou d'en faire un usage déterminé

Il ressort du dossier répressif, notamment du rapport JDA SPJ/IEFC/200973326/48/BAVI-KEMI du 21 juillet 2009, que **P1.)** a perçu sur ses comptes bancaires personnels la somme de 59.242,61 euros, fait non contesté par la défense.

Ce montant avait été viré par la société ETS **SOC12.)** S.A. à **P1.)** qui avait reçu mandat d'utiliser les fonds ainsi remis en vue du paiement des salaires et frais engendrés par la société **SOC11.)** LIMITED, donc dans l'intérêt de cette société.

Il y a donc bien eu remise translatrice de la possession précaire des fonds.

Cet élément est donc établi.

ad b) La nature de l'objet

Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait remise d'un objet mobilier corporel ayant une valeur financière (H.-D. BOSLY, Les infractions contre les biens, Larcier, p. 215).

P1.) s'étant vu remettre de l'argent, cette condition est établie en l'espèce.

ad c) Le détournement de l'objet ou la dissipation

Le détournement ou la dissipation requièrent qu'il y ait eu dans le chef du prévenu une volonté de s'approprier la chose et d'en dépouiller le propriétaire.

Toute dissipation englobe le détournement.

Il ressort du dossier répressif que le montant de 59.242,61 euros a été viré sur les comptes personnels de **P1.)** et que les fonds virés par la société ETS **SOC12.)** S.A. étaient l'entrée d'argent essentielle voire même exclusive de **P1.)** sur ses comptes.

Il ne résulte d'aucune pièce que l'argent ait été affecté à la gestion de la société **SOC11.)** LIMITED.

Bien au contraire, il résulte de l'exploitation des données des comptes bancaires de **P1.)** qu'il s'est lui-même viré de l'argent sur d'autres de ses comptes personnels en débit, qu'il a financé l'acquisition d'une moto et qu'il a gardé le surplus sur ses comptes sans jamais le transférer pour les besoins de la société **SOC11.)** LIMITED.

Force est de constater que le montant de 59.242,61 euros a été dépensé par **P1.)** étant donné que tous ses comptes bancaires concernés étaient en débit en 2008/2009 à l'exception de son compte d'épargne auprès de la Banque de Luxembourg (LU07 (...)) qui présentait au 11 novembre 2008 un solde créditeur de 198,65 euros.

A l'audience, **P1.)** admet qu'il a peut-être fait un amalgame entre ses fonds personnels et les fonds de la société **SOC11.)** LIMITED. Il admet qu'il a dépensé une partie des fonds pour des besoins privés tout en précisant qu'il n'avait pas l'intention de détourner les fonds.

Le Tribunal retient qu'en l'espèce, il y a bien eu dissipation de fonds au préjudice de la société **SOC11.)** LIMITED.

ad d) Préjudice causé à autrui

Il est constant en cause que la somme de 59.242,61 euros, appartenant à la société **SOC11.)** LIMITED, a été totalement dissipée et que la société ne s'est pas vu restituer cet argent.

ad e) L'intention frauduleuse consiste dans le cadre de l'infraction d'abus de confiance dans la volonté de l'auteur de s'approprier la chose remise ou d'en dépouiller celui à qui elle appartient et dès lors d'en disposer en tant que propriétaire (Les infractions contre les biens, éd. Larcier, Collection Droit Pénal, p.218).

P1.) déclare à l'audience qu'il n'avait pas l'intention de commettre un abus de confiance mais qu'il était dépassé par les événements. Il explique qu'il avait perdu la vue d'ensemble.

Il résulte du dossier répressif et des aveux du prévenu, juriste de profession, qu'il n'avait pas mis en place le moindre mécanisme de contrôle pour suivre les différentes transactions et pour effectivement pouvoir distinguer ses propres fonds de ceux de la société **SOC11.) LIMITED**.

Néanmoins, il s'est servi de ses comptes comme si l'ensemble des fonds lui appartenait en propre.

Le Tribunal retient que l'absence totale d'efforts de la part de **P1.)** pour faire la distinction entre ses fonds et ceux de la société **SOC11.) LIMITED** prouve à suffisance l'intention du prévenu de s'approprier les fonds de la société **SOC11.) LIMITED**.

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'abus de confiance est à suffisance établie à charge de **P1.)**.

Quant à **P2.)**, le Tribunal doit constater que la prévenue ne s'est pas vue remettre les 59.242,61 euros par la société **SOC11.) LIMITED** qui ont été virés exclusivement sur des comptes personnels de **P1.)** sur lesquels elle n'avait pas la moindre procuration.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort pas des éléments du dossier répressif que **P2.)** ait été impliquée ou ait participé d'une quelconque manière à la commission de cette infraction.

Le Tribunal retient partant que **P2.)** est à acquitter de la prévention libellée sub. II. 1) à sa charge.

P2.) est à acquitter de la prévention suivante :

« comme auteur, coauteur ou complice,

*le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} décembre 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à l'étude de Maître **P2.)**, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

en infraction à l'article 491 du Code pénal, d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

*en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice des ETS **SOC12.) S.A.**, société de droit française, établie à F-(...), (...), sinon de **SOC11.) LTD** la somme de 59.242,61 euros, somme qui lui avait été remis à charge pour lui de l'affecter dans l'intérêt de **SOC11.) LTD**. »*

3. Abus de bien sociaux

Le Parquet reproche encore à **P2.)** et **P1.)** d'avoir, en leur qualité d'administrateurs des sociétés **SOC10.) S.A.** et **SOC11.) S.A.**, commis des abus de biens sociaux au préjudice de ces sociétés.

Pour la société **SOC10.) S.A.**, il est reproché aux prévenus d'avoir, entre le 14 juin 2005 et le 11 septembre 2006, utilisé les sommes de 6.200 euros et de 600 euros, appartenant à cette société, à des fins personnelles.

Il leur est reproché pour la société **SOC11.) S.A.** d'avoir, entre le 31 décembre 2004 et le 20 décembre 2006, utilisé la somme de 3.576,58 euros, appartenant à la société, à des fins personnelles.

A l'audience, **P1.)** ne conteste pas la matérialité des faits mais déclare ne pas avoir eu l'intention de commettre des infractions.

P2.) quant à elle est en aveu d'avoir commis l'infraction d'abus de biens sociaux au préjudice de la société **SOC10.) S.A.** relative à la somme de 6.200 euros.

L'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales incrimine notamment les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

L'abus de biens sociaux requiert ainsi la réunion des éléments constitutifs suivants :

- 1) la qualité de dirigeant
- 2) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société
- 3) un usage contraire à l'intérêt social
- 4) l'élément moral :
 - a) la recherche d'un intérêt personnel et
 - b) un usage conscient de mauvaise foi

ad 1) Il ressort du dossier répressif que **P2.)** et **P1.)** étaient au moment des faits administrateurs des sociétés **SOC10.) S.A.** et **SOC11.) S.A.**.

Ils sont partant à considérer comme dirigeants de droit de ces sociétés.

ad 2) Quant à la société **SOC10.) S.A.**, il ressort de l'analyse du compte bancaire LU83 (...) détenu par la société auprès de la Banque BGL que par ordres de virement du 14 juin 2006 et du 11 septembre 2006, signés conjointement par **P2.)** et **P1.)**, le montant de 6.200 euros a été viré sur le compte personnel de **P2.)** et le montant de 600 euros a été viré sur le compte personnel de **P1.)**.

Quant à la société **SOC11.) S.A.**

- le 14 juin 2006, le montant de 3.200 euros est viré sur le compte bancaire personnel de **P2.)** suivant ordre de virement signé par **P2.)** et **P1.)**,
- le 23 septembre 2005, le montant de 76,58 euros est viré sur le compte des **SOC40.)** INC suivant ordre de virement signé par **P2.)** et **P1.)**, et finalement
- le 11 septembre 2006, le montant de 300 euros est viré sur le compte personnel de **P1.)** suivant ordre de virement signé par **P2.)** et **P1.)**.

Le Tribunal retient qu'il y a donc bien eu usage par **P1.)** et **P2.)** des biens des sociétés.

ad 3) La jurisprudence retient que « l'acte contraire à l'intérêt social est l'acte qui expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves » (Juris-Classeur, verbo sociétés, fascicule 132-B). Ainsi, est considéré comme délictueux « tout acte qui fait courir un risque anormal au patrimoine social ». Pour que le délit soit retenu, l'actif social doit avoir connu un risque auquel il ne devait pas être exposé (Cass.crim. 10.11.1964, JCP 65, éd.G, II, 14146; 16.12.1975, Bull.crim.n° 279, JCP 76, éd.G, II, 18476, note Delmas-Marty).

Concernant la société **SOC10.) S.A.**, **P2.)** avait déclaré lors de son audition auprès de la Police judiciaire le 19 mars 2009 que le virement du 14 juin 2005 était justifié par deux factures émises le 10 décembre 2004.

D.) avait cependant versé à la police des documents prouvant que lesdites factures avaient été réglées par d'autres fonds.

P1.) quant à lui ne se souvient plus ni devant la Police Judiciaire ni devant le Juge d'instruction ce qu'il est advenu exactement de ce montant, il suppose qu'il a été utilisé dans l'intérêt de la société.

A l'audience, **P2.)** admet que la somme de 6.200 euros n'a pas été utilisée pour payer les factures du 10 décembre 2004 et déclare ignorer leur affectation.

Il ressort des éléments du dossier répressif que ce montant a été viré sur les comptes de **P2.)** et **P1.)** et non pas sur ceux de fournisseurs, d'employés ou d'autres créanciers de la société **SOC10.) S.A.**. Le Tribunal retient partant que cette somme n'a pas été employée au bénéfice de la société mais que **P2.)** et **P1.)** l'ont utilisée à des fins personnelles.

Concernant le virement de 600 euros du 11 septembre 2006 sur le compte de **P1.)**, **P2.)** persiste à dire que ce virement avait été effectué dans le cadre d'une facture généralisée pour les trois sociétés à la fin de leurs relations.

Le représentant du Parquet requiert à l'audience de ne pas retenir ce montant à charge de **P2.)** et **P1.)** au motif qu'il se pourrait que ce montant ait été utilisé dans l'intérêt de la société **SOC10.) S.A.**.

Le Tribunal décide partant de ne pas retenir le montant de 600 euros à charge des deux prévenus.

Quant à la société **SOC11.) S.A.**, **P2.)** avait lors de son audition auprès de la Police Judiciaire le 19 mars 2009 affirmé que le virement de 3.200 euros sur son compte bancaire correspondait à des frais et honoraires qu'elle devait percevoir de la société **SOC11.) S.A.**. A l'appui de cette affirmation, la prévenue avait versé la copie d'une facture portant sur le montant de 7.600 euros datée du 12 octobre 2005.

Il s'est avéré par la suite, tel que retenu antérieurement par le Tribunal, que cette facture constituait un faux fabriqué par **P2.)** en vue de l'interrogatoire du 19 mars 2009.

A l'audience, **P2.)** déclare que même si elle a fabriqué la facture en date du 6 mars 2009, il n'en reste pas moins que les 7.600 euros étaient dus par les sociétés **SOC10.) S.A.**, **SOC11.) S.A.** et **SOC11.) LIMITED** et que l'ordre de virement de la somme de 3.200 euros avait une contrepartie réelle.

Elle explique qu'elle a en effet en date du 12 octobre 2005 écrit un email à **D.)** l'informant que la somme de 7.500 euros était reduite, élément confirmé par le dossier répressif, et que **D.)** avait été d'accord à payer ce montant.

L'argent aurait partant été utilisé dans l'intérêt de la société.

Le Tribunal constate cependant que **D.)** déclare ne pas avoir eu de facture justifiant le virement de 3.200 euros à **P2.)**.

Le Tribunal constate que non seulement **P2.)** a versé un faux pour justifier le virement, ce qui laisse déjà douter de la véracité de ses propos mais qu'il ressort encore du dossier que le virement a été fait le 14 juin 2005 donc 4 mois avant que **P2.)** ne facture apparemment les prestations. Même l'email du 12 octobre 2005 ne saurait valoir justification pour le virement du 14 juin 2005.

Force est de constater qu'aucun document, antérieur ou concomitant à l'ordre de virement et justifiant de l'affectation des fonds dans l'intérêt de la société, n'a été retrouvé.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que **P2.)** a encaissé la somme de 3.200 euros sur son compte bancaire pour l'utiliser à des fins personnelles.

Il ressort du dossier répressif que le montant de 76,58 euros a été viré sur le compte **SOC40.)** INC à titre de paiement des frais de renouvellement des droits sur l'off-shore **SOC11.) LIMITED**.

Le Tribunal retient qu'en payant les frais d'une autre société, les fonds de la société **SOC11.) S.A.** n'ont manifestement pas été employés dans l'intérêt de la société.

Quant à la somme de 300 euros virée sur le compte bancaire de **P1.)**, ni **P2.)**, ni **P1.)** ne savent à quoi ont servi ces fonds.

Les fonds ont été virés sur le compte de **P1.)** et il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que les fonds aient été utilisés dans l'intérêt de la société, de sorte qu'il y a lieu de retenir que **P1.)** a déboursé la somme de 300 euros à des fins personnelles, donc contrairement à l'intérêt social.

Le Tribunal retient partant que les sommes de 6.200 euros et 3.576,58 euros ont fait l'objet d'un usage contraire à l'intérêt de la société **SOC10.)** S.A. respectivement de la société **SOC11.)** S.A..

ad 4. a) Il ressort du dossier répressif que **P2.)** et **P1.)** ont signé conjointement les ordres de virements litigieux sachant que les montants n'étaient justifiés par aucune contrepartie réelle.

En virant les montants de 6.200, 3.200 et 300 euros sur leurs comptes personnels, ils s'enrichissaient au détriment des sociétés **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)** S.A.. Ils ont donc agi dans un intérêt personnel.

Concernant le montant de 76,58 euros, le Tribunal doit cependant constater que ce montant a été viré au profit de **SOC11.)** LIMITED et non pas dans un intérêt personnel, de sorte que ce montant ne tombe pas sous la qualification d'abus de biens sociaux.

Le Tribunal décide partant que ce montant n'est pas à retenir à charge des prévenus.

b). En outre, la loi exige que le dirigeant ait conscience du caractère contraire à l'intérêt de la société de ses agissements et qu'il exprime ainsi la volonté d'enfreindre la loi (TA Lux., 22 avril 1999).

En prélevant l'argent et en le conservant, les prévenus ont nécessairement su qu'ils n'agissaient pas dans l'intérêt des sociétés **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)** S.A..

L'intention frauduleuse des prévenus est ainsi donnée.

P1.) et **P2.)** sont partant **convaincus** par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations du témoin :

« Il) comme coauteurs ayant commis les infractions ensemble,

1) entre le 14 juin 2005 et le 11 septembre 2006, à l'étude de Maître P2.),

en infraction à l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en tant que dirigeants de sociétés de droit, d'avoir fait, de mauvaise foi, des biens de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce, en tant qu'administrateurs de la société anonyme SOC10.) S.A., partant en tant que dirigeant de droit, d'avoir fait de mauvaise foi des biens de la société, notamment d'une somme de 6.200 euros un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

2) entre le 31 décembre 2004 et le 20 décembre 2006, à l'étude de Maître P2.),

en infraction à l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en tant que dirigeants de sociétés de droit, d'avoir fait, de mauvaise foi, des biens de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles,

en l'espèce, en tant qu'administrateurs de la société anonyme SOC11.) S.A., partant en tant que dirigeant de droit, d'avoir fait de mauvaise foi des biens de la société, notamment d'une somme de 3.500 euros un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles. »

P1.) est encore **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations du témoin :

« Il) comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

3) le 1^{er} mai 2005 et le 1^{er} décembre 2005 à l'étude de Maître P2.),

en infraction à l'article 491 du Code pénal, d'avoir frauduleusement détourné et dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient remis à la condition d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de SOC11.) LTD la somme de 59.242,61 euros, somme qui lui avait été remis à charge pour lui de l'affecter dans l'intérêt de SOC11.) LTD. »

P2.) est encore **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble le dossier répressif et les déclarations du témoin et ses aveux partiels :

« Il) comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

4) a) le 6 mars 2009 à l'étude de Maître P2.),

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures privés par fabrication d'obligations,

en l'espèce, d'avoir commis un faux en écritures privées par fabrication d'obligation en fabriquant un écrit daté au 12 octobre 2005 et intitulé « Facture » portant sur un montant de 7.600 euros et prétendument adressé à SOC10.) S.A., SOC11.) S.A. et SOC11.) LIMITED,

b) le 19 mars 2009 au Service de Police Judiciaire à Hamm, rue de Bitbourg,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage d'un faux en écritures privées par fabrication d'obligations,

en l'espèce, d'avoir fait usage de l'écrit plus amplement détaillé sub a) en vue de justifier un paiement au sujet duquel elle était questionnée. »

Not. 3561/10/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 3561/10/CD.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'Instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2367/12 rendue le 9 novembre 2011 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, confirmée par un arrêt n°46/12 rendu le 1^{er} février 2012 par la chambre du conseil de la Cour d'appel renvoyant **P1.)** devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'escroquerie subsidiairement, d'abus de confiance ainsi que du chef d'infractions aux articles 506-1 alinéa 3 et 506-4 du Code pénal.

En Fait

Le 4 février 2010, la banque BCP fait parvenir au Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, cellule de renseignement financier, une déclaration de soupçon concernant une entrée de fonds de 15.000 euros sur le compte de leur client **P1.)**.

Il ressort de cette déclaration de soupçon que **P1.)** avait reçu le 20 janvier 2010 sur son compte LU33 (...) auprès de la BCP une entrée de fonds de 15.000 euros.

La banque essaie de contacter **P1.)** pour lui demander de justifier de l'origine des fonds mais sans succès.

Finalement, le 26 janvier 2010 **P1.)** se présente à l'agence de la BCP à Beggen pour prélever la somme de 900 euros de son compte et la banque profite de l'occasion pour fixer un rendez-vous avec lui.

Le 2 février 2010, **P1.)** se présente à l'entrevue avec les responsables de la banque BCP qui lui demandent de leur verser un justificatif des fonds entrés sur son compte le 20 janvier 2010.

Le 3 février 2010, **P1.)** envoie par email à la banque un document émanant de la société **SOC41.)** France daté au 16 janvier 2010 et signé par le gérant de cette société, **E.)**, qui indique que la société **SOC41.)** France a viré le montant de 15.000 euros de son compte auprès du Crédit Agricole sur le compte de **P1.)** auprès de la BCP.

P1.) indique dans son email à la banque que les fonds constituent ses honoraires.

Le jour même **E.)** se présente au siège de la banque BCP à Bertrange et informe la banque qu'il n'arrive plus à contacter **P1.)** qui devait utiliser les 15.000 euros pour constituer, pour lui et ses associés, une société au Luxembourg avec l'ouverture d'un compte auprès de la BCP.

La banque informe **E.)** qu'aucun compte n'existe au nom de cette nouvelle société et qu'elle ne peut pas lui donner de précision quant aux fonds virés sur le compte de **P1.)**.

Le 6 mars 2010, la société **SOC41.)** France dépose plainte auprès du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg contre **P1.)**.

Il résulte de la plainte que la société **SOC41.)** France avait viré la somme de 15.000 euros sur le compte bancaire de leur avocat, **P1.)**, avec mission pour lui de transférer le montant sur un compte à la Barclays Bank de Londres.

Le 27 janvier 2010, **P1.)** envoie un email à la société en joignant une copie de l'ordre de virement des 15.000 euros vers la Barclays Bank de Londres.

Après vérification, il s'avère cependant que ce virement n'a jamais été exécuté.

Les associés de la société **SOC41.)** France, **E.)** et **F.)**, se rendent alors au Luxembourg auprès de la banque BCP pour débloquer l'argent et finalement le virer en Angleterre.

La banque les informe cependant que les 15.000 euros n'ont pas été virés sur un compte professionnel mais sur le compte personnel de **P1.)**.

La société **SOC41.)** France demande finalement à **P1.)** de lui restituer le montant.

Le 16 février 2010, **P1.)** restitue en espèces la somme de 5.000 euros à **E.)** et promet qu'il virera le restant de la somme par Western Union.

Au jour de la plainte, **P1.)** n'avait toujours pas restitué le solde de 10.000 euros.

Interrogé le 16 mars 2010 par la police, **P1.)** déclare qu'une partie des fonds virés sur son compte devait servir à lui payer ses propres frais. A un certain moment, il aurait également été question de virer de l'argent à une société offshore auprès d'une banque anglaise.

Il explique cependant qu'étant donné qu'il avait des doutes quant à la régularité de l'opération il n'a pas effectué ce virement.

Il n'aurait pas retourné l'argent à la société **SOC41.)** France parce que **G.)**, un des associés de **E.)**, lui aurait conseillé de leur reverser l'argent en liquide, ce qu'il a fait par un premier remboursement de 5.000 euros en espèces à **E.)**.

P1.) conteste qu'il aurait été convenu de transférer le solde de 10.000 euros par Western Union et explique qu'il attendait les coordonnées bancaires de **E.)**.

L'enquête de police a révélé que le 4 février 2010 **P1.)** avait remis un ordre de virement à la banque BCP visant le virement de 15.000 euros sur un compte de la Barclays Bank au profit de la société **SOC42.)** LTD.

Cet ordre de virement ne sera cependant pas exécuté par la banque BCP pour faute de provision du compte de **P1.)**.

Lors de ses interrogatoires auprès du Juge d'instruction, **P1.)** conteste toujours avoir détourné respectivement escroqué la somme de 15.000 euros au préjudice de la société **SOC41.)** France SARL et affirme qu'au moins 5.000 euros lui avait été viré à titre d'honoraires.

A l'audience, **P1.)** ne conteste plus les infractions qui lui sont reprochées tout en soulignant qu'il a restitué la somme de 5.000 euros à **E.)**.

En Droit

1. Escroquerie

Le Parquet reproche principalement à **P1.)** d'avoir escroqué, entre le 20 janvier 2010 et le 6 mars 2010, notamment à l'agence Luxembourg-Gare de la Banque BCP, la somme de 15.000 euros sinon de 10.000 euros à la société **SOC41.)** France SARL en employant des manœuvres frauduleuses et notamment en se faisant passer comme avocat pour abuser de la confiance des représentants de la société.

L'infraction d'escroquerie exige la réunion des éléments suivants :

- un élément moral, à savoir l'intention de s'approprier le bien d'autrui;
- un élément matériel, à savoir la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges;
- l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses.

Il est constant en cause que la société **SOC41.)** France SARL a remis à **P1.)** la somme de 15.000 euros pour qu'il les transfère sur un compte en Angleterre.

A l'audience, **P1.)** ne conteste plus que cet argent lui avait été remis en vue d'exécuter ledit virement. Il avoue que son intention était de s'approprier lesdits fonds.

Il ressort par ailleurs des éléments du dossier répressif que **P1.)** avait déjà le 26 janvier 2010 prélevé sur son compte le montant de 900 euros après que celui-ci ait été approvisionné des 15.000 euros.

Suite à ce prélèvement, le compte présentait un solde créditeur de 14.266,34 euros et donc un crédit insuffisant pour exécuter le virement requis par la société **SOC41.)** France SARL.

Le Tribunal retient que l'intention de **P1.)** de s'approprier les fonds de 15.000 euros qui lui avaient été confiés ne fait aucun doute.

E.) était également tout au long de la procédure formel pour dire que **P1.)** s'était présenté à lui en tant qu'avocat et que c'est parce que **P1.)** avait la qualité d'avocat que lui-même et ses associés ont décidé d'effectuer le virement des 15.000 euros par son intermédiaire afin de s'assurer de la bonne exécution du virement.

P1.) prétend qu'il s'était présenté en tant que juriste et non pas comme avocat.

Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier répressif que **E.)** s'était vu présenter par **P1.)** une carte professionnelle d'avocat et que par ailleurs **P1.)** a reporté des rendez-vous avec **E.)** prétextant qu'il fallait qu'il plaide une affaire au Tribunal.

Le Tribunal retient qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier répressif que **P1.)** a fait état à l'égard de **E.)** d'une fausse qualité d'avocat s'assurant ainsi une entrée en relation d'affaires avec la société **SOC41.)** France SARL et incitant la société **SOC41.)** France SARL à lui transférer des fonds.

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'escroquerie est donnée en l'espèce.

Le Tribunal relève encore que le fait que **P1.)** ait restitué par la suite la somme de 5.000 euros est sans aucune incidence étant donné que l'infraction d'escroquerie est un délit instantané.

2. Blanchiment

Le Parquet reproche encore à **P1.)** d'avoir enfreint les articles 506-1 alinéa 3 et 506-4 du Code pénal, en détenant la somme de 15.000 euros sinon 10.000 euros, produit direct de l'infraction d'escroquerie retenue en l'espèce à charge de **P1.)**, sachant au moment où il la recevait qu'elle provenait de cette infraction.

L'infraction d'escroquerie figure parmi les infractions énumérées à l'article 506-1 point 1) du Code pénal. Le prévenu a tiré de cette infraction, en tant que produit direct, la somme de 15.000 euros. Il est également constant qu'il a sans délai déboursé la somme de 900 euros.

L'article 506-4 du même Code précise que les infractions à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire.

Ainsi, il est acquis qu'en qualité de titulaire du compte de la Banque BCP n° LU33 (...) sur lequel la somme de 15.000 euros a été créditée, le prévenu avait la libre disposition de cet argent et le « détenait » dès lors au sens de l'article L. 506-1 al. 3 du Code pénal.

A l'audience, **P1.)** est par ailleurs en aveu de l'infraction de blanchiment lui reprochée.

Le Tribunal retient partant que l'infraction de blanchiment libellée sub 2) par le Parquet est à suffisance prouvée à charge de **P1.)**.

P1.) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, les déclarations du témoin et ses aveux partiels :

« III) comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

entre le 20 janvier 2010 et le 6 mars 2010, à l'agence Luxembourg-Gare de la Banque BCP,

1) de s'être, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre des fonds en faisant usage de fausse qualité pour abuser autrement de la confiance et de la crédulité d'autrui,

en l'espèce, dans le but de s'approprier la somme de 15.000 euros appartenant à la société SOC41.) France SARL, s'être fait remettre cette somme en se faisant passer comme avocat pour abuser de la confiance des représentants de SOC41.) France SARL,

2) en infraction aux articles 506-1 alinéa 3 et 506-4 du Code pénal,

étant auteur de l'infraction primaire, d'avoir détenu des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant le produit direct d'une infraction à l'article 496 du Code pénal, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une des infractions visées ci-avant,

en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 15.000 euros, produit direct de l'infraction d'escroquerie visée sub 1), sachant au moment où il la recevait qu'elle provenait de cette infraction. »

Not. 19580/07/CD

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 19580/07/CD.

Le Parquet reproche à **P1.)** d'avoir le 13 octobre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment auprès de l'établissement bancaire FORTIS, situé à L-2163 Luxembourg, 27, avenue Monterey, principalement, détourné ou dissipé au préjudice de **H.), I.), J.)** et **K.)**, une somme de 16.000 euros, et subsidiairement, il lui est reproché d'avoir escroqué, en employant des manœuvres frauduleuses, la somme de 16.000 euros à **H.), I.), J.)** et **K.)**.

Le 12 septembre 2007, **H.), I.), J.)** et **K.)** déposent, par l'intermédiaire de leur mandataire, une plainte auprès du Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg contre **P1.)**.

La plainte renseigne que les plaignants avaient l'intention de « *lancer une affaire d'importation de textiles et de meubles en bois exotique en provenance notamment du Vietnam* » et qu'ils voulaient à cet effet constituer une société, nommée BCP.S.A., au Grand-Duché de Luxembourg.

H.) s'est adressé à **P1.)** pour la constitution de cette société et lui avait remis à cet effet la somme de 16.000 euros.

Plusieurs semaines passent sans que la société ne soit constituée et **P1.)** fait patienter ses clients d'une semaine à l'autre justifiant son inaction par des aléas indépendants de sa volonté.

Finalement, il leur propose d'acquiescer une « coquille vide » pour 3.200 euros à savoir la société **SOC30.)** S.A..

Les plaignants acceptent et requièrent que la somme de 16.000 euros déjà remise à **P1.)** soit versée sur le compte de la société.

P1.) leur envoie les statuts de la société ainsi qu'une décision de l'assemblée générale extraordinaire renseignant du changement de nom de la société **SOC30.)** S.A. en **SOC43.)** S.A..

La société **SOC43.)** S.A. lance par la suite ses activités et **L.)** demande à **P1.)** d'effectuer deux virements en faveur de deux créanciers de la société.

P1.) confirme à **L.)** qu'il a exécuté les virements demandés. Or, **L.)** est informé par les bénéficiaires visés par ces deux virements qu'ils n'ont jamais reçu l'argent.

L.) contacte alors la Banque Générale du Luxembourg pour se renseigner sur lesdits transferts bancaires et la banque l'informe que les virements n'ont pas pu être exécutés étant donné que le compte bancaire de la société était vide.

Après vérification auprès de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, **L.)** est informé que **P1.)** a été omis du barreau de Luxembourg.

Les tentatives de récupérer par la suite la somme de 16.000 euros remise à **P1.)** restent infructueuses jusqu'au moment où les plaignants menacent de porter plainte contre **P1.)**.

P1.) leur remboursera finalement la somme de 10.000 euros.

Interrogé le 16 juin 2009 par la police, **P1.)** admet avoir reçu les 16.000 euros des plaignants en vue de constituer une société anonyme et il explique que la constitution de société n'a pu se faire étant donné qu'il manquait 15.000 euros pour former le capital social requis pour une société anonyme.

Il confirme qu'il leur a par la suite vendu la société **SOC30.)** S.A. et qu'à un certain moment **L.)** et **K.)** n'étaient plus satisfaits de ses services.

P1.) admet qu'ils lui ont réclamé la restitution des fonds tout en précisant qu'ils étaient d'accord à le rémunérer de 6.000 euros pour les services rendus, raison pour laquelle il leur a restitué que 10.000 euros.

A l'audience, **P1.)** rétracte ses déclarations antérieures et avoue qu'il a détourné au préjudice de **H.), I.), J.)** et **K.)** la somme de 6.000 euros.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** n'a pas restitué cette somme et qu'à aucun moment **H.), I.), J.)** ou **K.)** lui aurait donné l'accord de garder ce montant à titre d'honoraires.

Cette somme lui avait été confiée en vue de l'affecter à la constitution de la société **SOC43.)** S.A. respectivement à son exploitation sinon de la restituer.

Il ressort du dossier répressif que **P1.)** a restitué la somme de 10.000 euros aux plaignants mais non pas les 6.000 euros et qu'il n'a néanmoins pas affecté les 6.000 euros à la constitution, respectivement l'exploitation de la société.

Le Tribunal retient partant que **P1.)** s'est vu remettre des deniers à charge d'en faire un usage déterminé, obligation qu'il n'a pas respectée, et qu'il s'en est approprié frauduleusement 6.000 euros, causant un préjudice financier à **H.), I.), J.)** et **K.)**.

Le Tribunal constate que le 16 mars 2007, **P1.)** effectue le dernier remboursement aux plaignants, manifestant au même moment son intention de ne pas restituer les 6.000 euros restants.

Le Tribunal retient partant que l'infraction d'abus de confiance libellée principalement par le Parquet à charge de **P1.)** était constituée le 16 mars 2007.

P1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« IV) comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 16 mars 2007 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice d'autrui des deniers qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement dissipé au préjudice de H.), I.), J.) et K.), une somme de 6.000 euros qui lui avait été remise à charge de l'affecter à la constitution de la société au nom de « SOC43.) S.A. ». »

Peines

Maître Sylvie KREISCHER, mandataire de **P2.)**, et Maître Roby SCHONS, mandataire de **P1.)**, plaignent que le délai raisonnable a été dépassé dans la présente procédure et sollicitent un allègement de la peine.

Il incombe aux juridictions de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et dans la négative, de déterminer les conséquences qui en résultent.

Le caractère raisonnable d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause à la lumière notamment de la complexité de la cause, à savoir le nombre de prévenus ainsi que la gravité et la nature des préventions (F.Kuty, Chronique de Jurisprudence, Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2001, in JLMB, 2002, pages 591 et ss.)

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, l'affaire présentait une certaine complexité, qui n'était pas facilitée par le fait que les deux prévenus n'avaient en leur possession que de rares, voire même aucun document comptable relatif aux sociétés pour lesquelles le Parquet leur reprochait des infractions.

Le Tribunal constate que l'enquête de police n'a pas connu de temps mort excessif ni injustifié et que l'affaire est parue dans un délai raisonnable à une audience publique.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que le délai raisonnable n'a pas été dépassé en l'espèce et rejette le moyen des deux prévenus.

P1.)

Si les infractions de faux et d'usage de faux sont retenues à l'encontre d'un même auteur, il n'y a dès lors pas lieu à application à ces infractions des dispositions de l'article 65 du Code pénal concernant le concours idéal. L'usage de faux commis par le faussaire se confond en effet avec le crime de faux dont il n'est que la consommation et n'est pas à retenir en tant qu'infraction distincte (CSJ, 28 novembre 1983, n° 240/83, LJUS n° 98305650).

Dans la mesure où une escroquerie et un usage de faux procèdent d'un seul fait matériel, ces infractions se trouvent en concours idéal en application de l'article 65 du Code pénal (TA Lux., 13 juillet 1995, n° 1671/95, LJUS n° 99517510).

Les infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie retenues à charge de **P1.)** sub I. ont été commises par le prévenu dans une intention et un but délictuel uniques, de sorte que l'article 65 du Code pénal s'applique concernant ces infractions.

Au vu de la multiplicité des infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie, il y a lieu à application des règles du concours réel.

Ce groupe d'infractions est encore en concours réel avec les infractions d'abus de confiance retenues sub I. à charge de **P1.)**. Ces infractions sont encore en concours réel avec les infractions d'abus de confiance, d'abus de biens sociaux, d'escroquerie et de blanchiment retenues à charge de **P1.)** sub II), III) et IV) qui sont elles-mêmes en concours réel entre elles.

Il y a partant lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Aux termes des articles 74, 77, 196 et 197 du Code pénal, les **faux et usages de faux** décriminalisés par application de circonstances atténuantes seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende facultative de 251 euros à 10.000 euros.

Aux termes de l'article 496 du Code pénal, l'**escroquerie** sera punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans **et** d'une amende de 215 à 30.000 euros.

L'infraction d'**abus de confiance** est punie, en vertu de l'article 491 alinéa 1^{er} du Code Pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans **et** d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'**abus de biens sociaux** est sanctionné, en vertu de l'article 171-1 de la loi sur les sociétés commerciales, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne les infractions de **blanchiment** d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du Code pénal, si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

Dans la détermination de la peine à appliquer, il y a dès lors lieu en l'espèce de se référer à l'article 496 du Code pénal qui prévoit la peine la plus sévère.

Au vu de la multiplicité et de la gravité des faits, le Tribunal condamne **P1.)** à une peine d'**emprisonnement** de **27 mois** et à une **amende** de **1.000 euros** eu égard à sa situation financière et afin de lui permettre d'indemniser les parties civiles.

A l'audience, le Parquet ne s'oppose pas à ce que **P1.)** se voit accorder la faveur du sursis partiel respectivement du sursis probatoire.

P1.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à **15 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

A l'audience, le Parquet requiert, sur base de l'article 32-1 du Code pénal, la confiscation des avoirs saisis dans le cadre du dossier Not. 3561/10/CD sur le compte bancaire de **P1.)** auprès de la BCP.

Le Tribunal ordonne la confiscation définitive des 8.066,34 euros saisis sur le compte bancaire IBAN LU33 (...) auprès de la Banque BCP S.A. suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-07/hegr du 22 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment, comme objets de l'infraction de blanchiment retenue sub III) 2) à charge du prévenu.

Le Tribunal ordonne encore la restitution à **P1.)** de l'appareil photo de la marque NIKON modèle COOLPIX P6000 avec carte mémoire et du système de navigation saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-04/sccl du 17 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment.

Finalement, le Tribunal ordonne la confiscation du restant des objets saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-04/sccl du 17 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment ainsi que des objets saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-02/sccl du 16 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge de **P1.)**.

P2.)

Quant aux concours des différentes infractions retenues à charge de **P2.)**, le Tribunal renvoie à ses plus amples développements antérieurs et retient qu'en l'espèce l'article 60 du Code pénal trouve également à s'appliquer.

La peine la plus forte que **P2.)** encourt pour les infractions retenues à sa charge est également celle prévue à l'article 496 du Code pénal.

Au vu de la multiplicité et de la gravité des infractions retenues à charge de **P2.)**, le Tribunal la condamne à une peine d'**emprisonnement** de **12 mois** et à une **amende** de **1.000 euros** eu égard à sa situation financière et afin de lui permettre d'indemniser les parties civiles.

A l'audience, **P2.)** a fait preuve d'un repentir sincère et elle semble avoir pris conscience de ses actes.

Elle n'a par ailleurs pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

II. Au Civil**1. Partie civile de la société SOC1.) S.A. contre P1.) et P2.)**

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC1.)** se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC1.) S.A.**, déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC1.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 6.327 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC1.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 6.327 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC1.)** S.A. le montant de **6.327 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

2. Partie civile de la société SOC2.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC2.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC2.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC2.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 43.220 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC2.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 43.220 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC2.)** S.A. le montant de **43.220 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

3. Partie civile de la société SOC3.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC3.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC3.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard de **P2.)**, le Tribunal est incompétent pour en connaître concernant **P2.)**.

Le Tribunal est cependant compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC3.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 8.090 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC3.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 8.090 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** à payer à la société **SOC3.)** S.A. le montant de **8.090 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

4. Partie civile de la société SOC4.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC4.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC4.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal à l'égard de **P2.**), le Tribunal est incompétent pour en connaître concernant **P2.**)

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.**)

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

La société **SOC4.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 8.290 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC4.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 8.290 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** à payer à la société **SOC4.)** S.A. le montant de **8.290 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

5. Partie civile de la société SOC5.) HOLDING S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC5.)** HOLDING S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC5.)** HOLDING S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.**), préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal à l'égard de **P2.**), le Tribunal est incompétent pour en connaître concernant **P2.**)

Le Tribunal est cependant compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.**)

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC5.)** HOLDING S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 8.400 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC5.)** HOLDING S.A. fondée et justifiée pour le montant de 8.400 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** à payer à la société **SOC5.)** HOLDING S.A. le montant de **8.400 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

6. Partie civile de la société SOC6.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC6.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC6.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC6.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 82.469 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC6.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 82.469 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC6.)** S.A. le montant de **82.469 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

7. Partie civile de la société SOC7.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC7.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC7.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC7.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 21.900 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC7.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 21.900 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC7.)** S.A. le montant de **21.900 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

8. Partie civile de la société SOC8.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC8.)** S.A. se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC8.)** S.A., déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC8.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 48.600 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC8.)** fondée et justifiée pour le montant de 48.600 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC8.)** S.A. le montant de **48.600 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

9. Partie civile de la société SOC13.) ASSOCIATED S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Jessica VALENTI, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.**, anciennement dénommé **SOC13')** S.A., déclarée en état de faillite le 25 mai 2012, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard de **P2.)**, le Tribunal est incompétent pour en connaître concernant **P2.)**.

Le Tribunal est cependant compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.**, anciennement dénommée **SOC13'.) S.A.** réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 5.500 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.**, anciennement dénommée **SOC13'.) S.A.**, fondée et justifiée pour le montant de 5.500 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** à payer à la société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.**, anciennement dénommée **SOC13'.) S.A.**, le montant de **5.500 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

10. Partie civile de la société SOC9.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société **SOC9.) S.A.** se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC9.) S.A.**, déclarée en état de liquidation le 21 février 2013, contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC9.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 10.640 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par les défendeurs au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC9.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 10.640 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC9.)** S.A. le montant de **10.640 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

11. Partie civile de la société ETS SOC12.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître João NUNO PEREIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Martine FARIA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société ETS **SOC12.)** S.A. contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal à l'égard de **P2.**), le Tribunal est incompétent pour en connaître concernant **P2.**)

Le Tribunal est cependant compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.**)

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société ETS **SOC12.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 59.242,61 euros.

Il ressort du dossier répressif que la somme de 59.242,61 euros a été affectée par la société ETS **SOC12.)** S.A. à l'exploitation de la société **SOC11.)** LIMITED et que celle-ci s'est partant dessaisie de la propriété des fonds au profit de à la société **SOC11.)** LIMITED.

La société ETS **SOC12.)** S.A. a tout au plus une créance à l'égard de la société **SOC11.)** LIMITED.

Le Tribunal a retenu que **P1.)** a dissipé au préjudice de **SOC11.)** LIMITED la somme de 59.242,61 euros.

Le Tribunal retient partant que la demande de la société ETS **SOC12.)** S.A. est à déclarer **non fondée**.

12. Partie civile de la société SOC10.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître João NUNO PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC10.)** S.A. contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC10.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 14.300 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel dont la demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal a retenu que **P2.)** et **P1.)** avaient détourné, en leur qualité d'administrateurs de la société **SOC10.)** S.A., le montant de 6.200 euros.

Le Tribunal déclare partant la demande de la société **SOC10.)** S.A. fondée et justifiée que pour le montant de 6.200 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC10.)** S.A. le montant de **6.200 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

13. Partie civile de la société SOC11.) S.A. contre P1.) et P2.)

A l'audience du 17 septembre 2013, Maître João NUNO PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société **SOC11.)** S.A. contre les prévenus **P1.)** et **P2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P1.)** et de **P2.)**.

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société **SOC11.)** S.A. réclame réparation de son dommage matériel subi suite aux agissements des prévenus qu'elle chiffre à 3.744,52 euros.

Le Tribunal constate que dans le cadre du dossier portant la notice 5718/07/CD, le Parquet avait reproché à **P2.)** et **P1.)** d'avoir commis un abus de biens sociaux au préjudice de **SOC11.)** S.A. pour un montant de 3.576,58 euros et non de 3.744,52 tel qu'indiqué dans la plainte avec constitution de partie civile du 15 mars 2007.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal avait également retenu **P2.)** et **P1.)** dans les liens de cette prévention pour le montant de 3.500 euros.

Le Tribunal déclare la partie civile fondée en principe. En effet, le dommage matériel ainsi que le préjudice moral dont le demandeur entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Au vu des éléments du dossier répressif, le Tribunal déclare la demande de la société **SOC11.)** S.A. fondée et justifiée pour le montant de 3.500 euros.

Le Tribunal condamne partant **P1.)** et **P2.)**, solidairement, à payer à la société **SOC11.)** S.A. le montant de **3.500 euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013 jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil **P1.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la prévenue et défenderesse au civil **P2.)** et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices 21382/07/CD, 5718/07/CD, 3561/10/CD et 19580/07/CD,

Au Pénal

P1.)

condamne P1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT-SEPT (27) mois** et à une amende de **CINQ MILLE (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 418,37 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à CENT (100) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **QUINZE (15) mois** de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t P1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

P2.)

acquitte P2.) du chef des infractions non établies à sa charge,

condamne P2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) mois** et à une amende de **TROIS MILLE (3.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 418,37 € euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à SOIXANTE (60) jours,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t P2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement, pour les infractions commises ensemble, aux frais de leur poursuite pénale,

o r d o n n e la **confiscation définitive** des 8.066,34 euros saisis sur le compte bancaire IBAN LU33 (...) auprès de la Banque BCP S.A. suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-07/hegr du 22 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment,

o r d o n n e la **confiscation définitive** des objets saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-02/sccl du 16 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment,

o r d o n n e la **restitution à P1.)** de l'appareil photo de la marque NIKON modèle COOLPIX P6000 avec carte mémoire et du système de navigation saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-04/sccl du 17 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment,

o r d o n n e la **confiscation définitive** des objets restants saisis suivant procès-verbal n°SPJ/AB/2010/8925-04/sccl du 17 mars 2010 dressé par la police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, service Anti-blanchiment.

Au Civil

1. Demande civile de la société SOC1.) S.A. contre P1.) et P2.)

d o n n e a c t e à la société **SOC1.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t fondée** et **justifiée** pour le montant de **SIX MILLE TROIS CENT-VINGT-SEPT (6.327) euros**,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC1.)** S.A. le montant de **SIX MILLE TROIS CENT-VINGT-SEPT (6.327) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

2. Demande civile de la société SOC2.) S.A. contre P1.) et P2.)

d o n n e a c t e à la société **SOC2.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t fondée** et **justifiée** pour le montant de **QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT-VINGT (43.220) euros**,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC2.)** S.A. le montant de **QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT-VINGT (43.220) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

3. Demande civile de la société SOC3.) S.A. contre P1.) et P2.)

d o n n e a c t e à la société **SOC3.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître à l'égard de **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître à l'égard de **P1.)**,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t fondée** et **justifiée** pour le montant de **HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX (8.090) euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à la **SOC3.)** S.A. le montant de **HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX (8.090) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de cette demande civile.

4. Demande civile de la société SOC4.) S.A. contre P1.) et P2.)

d o n n e a c t e à la société **SOC4.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e incompétent pour en connaître à l'égard de **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître à l'égard de **P1.)**,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t fondée** et **justifiée** pour le montant de **HUIT MILLE DEUX CENT-QUATRE-VINGT-DIX (8.290) euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à la société **SOC4.)** S.A. le montant de **HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX (8.090) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de cette demande civile.

5. Demande civile de la société **SOC5.)** HOLDING S.A. contre **P1.)** et **P2.)**

d o n n e a c t e à la société **SOC5.)** HOLDING S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître à l'égard de **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître à l'égard de **P1.)**,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t f o n d é e** et **justifiée** pour le montant de **HUIT MILLE QUATRE CENTS (8.400) euros**,

c o n d a m n e P1.) à payer à la société **SOC5.)** HOLDING S.A. le montant de **HUIT MILLE QUATRE CENTS (8.400) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) aux frais de cette demande civile.

6. Demande civile de la société **SOC6.)** S.A. contre **P1.)** et **P2.)**

d o n n e a c t e à la société **SOC6.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t f o n d é e** et **justifiée** pour le montant de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT-SOIXANTE-NEUF (82.469) euros**,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC6.)** S.A. le montant de **QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT-SOIXANTE-NEUF (82.469) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

7. Demande civile de la société **SOC7.)** S.A. contre **P1.)** et **P2.)**

d o n n e a c t e à la société **SOC7.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t f o n d é e** et **justifiée** pour le montant de **VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENTS (21.900) euros**,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC7.)** S.A. le montant de **VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENTS (21.900) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013 jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

8. Demande civile de la société **SOC8.)** S.A. contre **P1.)** et **P2.)**

d o n n e a c t e à la société **SOC8.)** S.A. de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

la **d i t f o n d é e** et **justifiée** pour le montant de **QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS (48.600) euros**,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC8.)** S.A. le montant de **QUARANTE-HUIT MILLE SIX CENTS (48.600) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n d a m n e P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

9. Demande civile de la société **SOC13.)** ASSOCIATED S.A contre **P1.)** et **P2.)**

d o n n e a c t e à la société **SOC13.)** ASSOCIATED S.A., anciennement dénommée **SOC13'.**) S.A., de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître à l'égard de **P2.)**,

se déclare compétent pour en connaître à l'égard de **P1.**),

déclare la demande **recevable** en la forme,

la **dit fondée et justifiée** pour le montant de **CINQ MILE CINQ CENTS (5.500) euros**,

condamne P1.) à payer à la société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.**, anciennement dénommée **SOC13'.) S.A.** le montant de **CINQ MILE CINQ CENTS (5.500) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne P1.) aux frais de cette demande civile.

10. Demande civile de la société **SOC9.) S.A.** contre **P1.)** et **P2.)**

donne acte à la société **SOC9.) S.A.** de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable** en la forme,

la **dit fondée et justifiée** pour le montant de **DIX MILLE SIX CENTS-QUARANTE (10.640) euros**,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC9.) S.A.** le montant de **DIX MILLE SIX CENTS-QUARANTE (10.640) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

11. Demande civile de la société **ETS SOC12.) S.A.** contre **P1.)** et **P2.)**

donne acte à la société **ETS SOC12.) S.A.** de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

se déclare incompetent pour en connaître à l'égard de **P2.)**,

se déclare compétent pour en connaître à l'égard de **P1.)**,

déclare la demande **recevable** en la forme,

la **dit non-fondée**,

laisse les frais de cette demande civile à charge de la société **ETS SOC12.) S.A.**

12. Demande civile de la société **SOC10.) S.A.** contre **P1.)** et **P2.)**

donne acte à la société **SOC10.) S.A.** de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable** en la forme,

la **dit fondée et justifiée** pour le montant de **SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros**,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC10.) S.A.** le montant de **SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros** avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

12. Demande civile de la société **SOC11.) S.A.** contre **P1.)** et **P2.)**

donne acte à la société **SOC11.) S.A.** de sa constitution de partie civile contre **P1.)** et **P2.)**,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande **recevable** en la forme,

la **dit fondée et justifiée** pour le montant de **TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) euros**,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement à payer à la société **SOC11.) S.A.** le montant de **TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) euros**, du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne P1.) et **P2.)** solidairement aux frais de cette demande civile.

En application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31,32, 44, 50, 60, 65, 66, 74, 196, 197, 491 et 496 du Code pénal, des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 171-1 de la loi du 10 août 1915 dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, premier juge-présidente, Antoine SCHAUS, premier juge, et Paul LAMBERT, juge-délégué, et prononcé en audience publique du jeudi, 17 octobre 2013 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Elisabeth EWERT, premier juge-présidente, assisté de Mike SCHMIT greffier de Gilles HERRMANN, substitut principal du Procureur d'Etat, et d'Antoine SCHAUS, premier juge, légitimement empêché, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 14 novembre 2013 au pénal et au civil par le mandataire de la prévenue et défenderesse au civil **P2.**), le 18 novembre 2013 par le représentant du ministère public et le 22 novembre 2013 au pénal et au civil par le prévenu et défendeur au civil **P1.**).

En vertu de ces appels et par citation du 19 décembre 2013, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 18 février 2014 devant la 5^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Sur citation du 12 mars 2014 les parties furent à nouveau requises de comparaître à l'audience publique du 9 mai 2014, lors de laquelle les prévenus et défendeurs au civil furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Isabelle PETRICIC-WELSCHEN, avocat à la Cour, conclut au nom des demanderesses au civil, la société **SOC1.)** S.A., la société **SOC2.)** S.A., la société **SOC3.)** S.A., la société **SOC4.)** S.A., la société **SOC5.)** HOLDING S.A., la société **SOC6.)** S.A., la société **SOC7.)** S.A., la société **SOC8.)** S.A. et la société **SOC9.)** S.A..

Maître Joao Nuno PEREIRA, avocat à la Cour, conclut au nom des demanderesses au civil, la société **SOC10.)** S.A., la société **SOC11.)** S.A. et la société ETS **SOC12.)** S.A..

Maître Jessica VALENTI, en remplacement de Maître Anne ROTH, avocats à la Cour, conclut au nom de la demanderesse au civil, la société anonyme **SOC13.)** ASSOCIATED S.A., anciennement dénommée **SOC13'.)** S.A..

Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil **P1.)**.

Maître Perrine LAURICELLA, en remplacement de Maître Sylvie KREICHER, avocats à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel de la prévenue et défenderesse au civil **P2.)**.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et en fixa le prononcé à l'audience publique du 24 juin 2014, lors de laquelle le prononcé fut remis à l'audience publique du 11 juillet 2014. A cette audience la Cour rendit l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la date du 14 novembre 2013, **P2.)** a fait relever appel, au pénal et au civil, d'un jugement contradictoirement rendu le 17 octobre 2013 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration au susdit greffe à la date du 22 novembre 2013, **P1.)** a fait relever appel, au pénal et au civil, du prédit jugement.

Le Procureur d'Etat a formé appel contre le jugement précité par notification au susdit greffe à la date du 18 novembre 2013.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Par le jugement déféré, qui a ordonné la jonction de plusieurs affaires pénales, **P2.)** et **P1.)** ont, dans le cadre de la notice 21382/07/CD, été déclarés convaincus de préventions de faux en écritures authentiques et publiques, pour avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné, pour diverses sociétés anonymes, lors d'assemblées générales extraordinaires reçues par notaire, la société à responsabilité limitée **SOC14.')** AUDIT, ou la société à responsabilité limitée

SOC14.) (anciennement **SOC14.')** s. à r.l.), comme commissaire aux comptes, alors que cette société n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder ni même été contactée à ces fins. **P2.)** et **P1.)** ont également été déclarés convaincus de préventions d'usage de faux, pour avoir remis aux clients les documents sociaux en original ou en copie pour lesquels ils ont été déclarés coupables de faux en écritures authentiques et publiques. **P2.)** et **P1.)** ont encore été retenus dans les liens de préventions d'escroquerie libellées à leur encontre et **P1.)** a également été retenu dans les liens de deux préventions d'abus de confiance mises à sa charge.

P2.) et **P1.)** ont, dans le cadre de la notice 5718/07/CD, été déclarés convaincus de préventions d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)** S.A.. Dans cette même affaire **P1.)** a été déclaré convaincu de la prévention d'abus de confiance au préjudice de la société **SOC11.)** LTD, et **P2.)** a été reconnue coupable de la prévention de faux en écritures privées et d'usage de faux en relation avec un écrit intitulé « facture » prétendument adressé à **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LTD.

Dans le cadre d'une notice 3561/10/CD, **P1.)** a été retenu dans les liens des préventions d'escroquerie au préjudice de la société **SOC41.)** France s.à r.l. et de blanchiment par détention du produit de cette infraction.

Finalement, dans le cadre de la notice 19580/07/CD, **P1.)** a été reconnu coupable de la prévention d'abus de confiance au préjudice de **H.), I.), J.)** et **K.)**.

Du chef des préventions retenues respectivement à leur encontre, **P2.)** a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois, assortie d'un sursis à l'exécution, et à une peine d'amende de 3.000 euros, tandis que **P1.)** a été condamné à une peine d'emprisonnement de 27 mois, avec un sursis à l'exécution de 15 mois de cette peine, et à une peine d'amende de 5.000 euros.

Au civil, les demandes civiles des sociétés **SOC1.)** S.A., **SOC2.)** S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC9.)** S.A., **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)** S.A., dirigées contre **P2.)** et **P1.)** ont été déclarées fondées et **P2.)** et **P1.)** ont été condamnés solidairement au paiement de dommages-intérêts à ces sociétés.

D'autres demandes civiles, à savoir celles des sociétés **SOC3.)** S.A., **SOC4.)** S.A., **SOC5.)** HOLDING S.A. et **SOC13.)** ASSOCIATED S.A. n'ont été accueillies que pour autant qu'elles étaient dirigées contre **P1.)**, avec condamnation de ce dernier au paiement de dommages-intérêts, tandis que les juges de première instance se sont déclarés incompétents pour connaître de ces demandes civiles en tant qu'elles étaient dirigées contre **P2.)**.

S'agissant de la demande civile de la société ETS **SOC12.)** S.A., le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent pour en connaître, en tant que cette demande était dirigée contre **P2.)**, et il a déclaré cette demande non fondée en ce qu'elle était dirigée contre **P1.)**.

Au pénal

A l'audience publique de la Cour d'appel du 9 mai 2014, **P1.)** est en aveu des faits qui lui sont reprochés. Sur question spéciale, il déclare ne pas contester l'intention frauduleuse, s'agissant des préventions de faux et d'usage de faux retenues à son encontre par les juges de première instance. Il demande un allègement des peines prononcées, alors qu'il aurait, à l'époque, été dépassé par les événements.

La défense de **P1.)** soutient tout d'abord que les faits mis à charge du prévenu remontent aux années 2005 et 2006 et qu'elles étaient sur le point de tomber dans l'oubli. Il considère que les faits mis à charge du prévenu ne seraient guère graves et ne seraient pas particulièrement complexes. Le manque de diligences déployé par les autorités compétentes pour poursuivre ces faits démontrerait que les poursuites ne seraient pas justifiées. Il conclut en conséquence à voir déclarer les poursuites irrecevables.

Dans un ordre d'idées subsidiaire, la défense conclut à un dépassement du délai raisonnable, et demande à ce qu'il en soit tenu compte au niveau des peines à prononcer.

P2.) ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans le contexte de l'écrit intitulé « facture » adressé aux sociétés **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LTD. Elle considère toutefois, que cet écrit ne contient aucune altération de la vérité, alors que ces sociétés auraient été redevables du montant renseigné de 7.200 euros à titre de frais et honoraires.

P2.) conteste par contre toutes les préventions qui ont été retenues à son encontre en relation avec la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes de diverses sociétés anonymes. Elle explique tout d'abord qu'elle a eu recours à **P1.)** en tant que collaborateur, alors que **P1.)** était spécialisé en droit des sociétés, à l'époque où elle a décidé de se lancer dans la constitution et dans la domiciliation de sociétés. Elle aurait fait confiance aux compétences de **P1.)**. Elle n'aurait de ce fait pas eu de raison de mettre en doute la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes dans les sociétés dans lesquelles elle était impliquée. Ces sociétés seraient les 8 sociétés pour lesquelles elle a été déclarée coupable des préventions de faux et d'usage de faux en relation avec la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes. **P2.)** déclare encore avoir tout ignoré des autres sociétés constituées à l'initiative de **P1.)**.

P1.) contredit **P2.)** à cet égard, alors qu'il indique qu'il y aurait quand-même eu des mouvements de compte impliquant la signature conjointe des deux prévenus à propos d'autres sociétés, de sorte que **P2.)** ne pourrait pas affirmer qu'elle n'aurait pas été au courant de l'existence de ces autres sociétés.

P2.) explique encore que la constitution d'une société anonyme de droit luxembourgeois était normalement facturée à hauteur de 8.000 euros environ, et le client en était informé avant la constitution de la société.

La défense de la prévenue **P2.)** demande tout d'abord la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a acquitté la prévenue de certaines préventions de faux et d'usage de faux ainsi que d'escroquerie et d'abus de confiance, dans le contexte de la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes de sociétés.

Par réformation de la décision entreprise, il y aurait lieu d'acquitter **P2.)** des préventions de faux et d'usage de faux ainsi que des préventions d'escroquerie retenues à son encontre dans ce même contexte.

P2.) n'aurait eu aucune connaissance spécifique du droit des sociétés avant de rencontrer **P1.)**. Ce serait d'ailleurs **P1.)** qui aurait proposé à **P2.)** de développer les activités de constitution et de domiciliation de sociétés. La prévenue aurait été d'accord de chapeauter en quelque sorte **P1.)** en tant que patron de stage. **P2.)** aurait fait confiance à **P1.)**. Ce serait à l'initiative de **P1.)** que la société **SOC14.)** AUDIT aurait

été désignée en tant que commissaire aux comptes. **P1.)** aurait connu le dénommé **A.)**, partenaire de **SOC14.)** AUDIT, de par ses activités au cabinet d'avocats (...). La défense de **P2.)** veut pour preuve de ses affirmations que la désignation de **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes relevait de la seule initiative de **P1.)**, le fait que dans toutes les sociétés constituées par le seul **P1.)**, c'était toujours cette société qui était désignée comme commissaire aux comptes. La défense de conclure que **P2.)** aurait été de bonne foi, même si elle peut se voir reprocher une négligence, y compris dans la gestion des sociétés dans lesquelles elle était impliquée. Mais cette négligence et ce désintérêt à la gestion sociale ne signifieraient pas qu'elle aurait été animée d'une intention frauduleuse au moment de la constitution des sociétés pour lesquelles elle a été retenue dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux en relation avec la désignation du commissaire aux comptes.

Une intention frauduleuse ne pourrait pas non plus être déduite du fait que **P2.)** a adressé une facture à la société **SOC19.)** S.A., alors que cette facture aurait au contraire été envoyée après que **P2.)** se soit rendu compte de la supercherie avec la désignation du commissaire aux comptes, et qu'elle ait régularisé la situation. S'agissant de la société **SOC19.)** S.A., la prévenue aurait fait nommer **M.)** comme commissaire aux comptes et la comptabilité de la société aurait été confiée à une société **SOC44.)** S.A.. La facture serait donc réelle et, loin d'établir une intention frauduleuse dans le chef de **P2.)**, cette facture témoignerait au contraire de ce qu'elle aurait été dans l'ignorance des agissements frauduleux de **P1.)**.

La défense demande encore la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle a retenu **P2.)** dans les liens des préventions d'escroquerie au préjudice des sociétés **SOC6.)** S.A. et **SOC2.)** S.A.. S'agissant de la société **SOC2.)** S.A., le bénéficiaire économique aurait eu procuration sur les comptes de la société et n'aurait jamais protesté contre le retrait de 43.220 euros. Au sujet de la société **SOC6.)**, la défense verse une pièce de laquelle il résulterait que le montant de 17.800 euros aurait servi à constituer une société pour **SOC6.)** S.A.. Pour le surplus, les montants restant en cause ne seraient pas surfaits en tant que frais de domiciliation et honoraires.

Dans le contexte de la notice 5718/07/CD, la défense demande l'acquittement de **P2.)** des préventions de faux et d'usage de faux, alors que les montants renseignés comme frais et honoraires seraient réels, de sorte qu'il n'y aurait pas d'altération de la vérité. Le mandataire de la prévenue se rapporte à prudence de justice pour ce qui est des préventions d'abus de biens sociaux retenues à charge de la prévenue, celle-ci n'étant effectivement pas à même de retracer l'utilisation des montants de 6.200 euros et de 3.500 euros.

La défense de faire finalement valoir, à l'instar de **P1.)**, un dépassement du délai raisonnable. **P2.)** aurait été entendue deux fois, une fois en 2009 et une deuxième fois en 2012. Rien ne se serait passé entre ces deux auditions. Il y aurait lieu de tenir compte du dépassement du délai raisonnable au niveau de la peine à prononcer.

Le représentant du ministère public conclut tout d'abord au rejet du moyen tendant à voir déclarer les poursuites irrecevables. Les autorités compétentes auraient réagi dès qu'elles auraient eu connaissance de faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale.

Il requiert la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a retenu les deux prévenus dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux en relation avec la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT (sinon de la société **SOC14.)**) en tant que commissaire aux comptes de diverses sociétés anonymes (notice 21382/07/CD). S'agissant de **P2.)**, le représentant du ministère public considère que celle-ci ne saurait

alléguer avoir agi par simple négligence. Elle serait avocat, elle aurait été personnellement présente lorsque la société **SOC14.)** AUDIT aurait pour la première fois été désignée en tant que commissaire aux comptes de la société **SOC20.)** & Co et elle aurait parfaitement su que les sociétés dans lesquelles elle était impliquée ne tenaient aucune comptabilité. Elle n'aurait donc pas pu ignorer que la désignation de la société **SOC14.)** AUDIT en tant que commissaire aux comptes était purement fictive. Le représentant du ministère public conclut à voir confirmer la déclaration de culpabilité. S'agissant des préventions retenues par les juges de première instance à l'encontre de **P2.)**, il demande de retenir **P2.)** dans les liens de la prévention de faux et d'usage de faux, en relation avec la désignation du commissaire aux comptes, également pour ce qui est de la société **SOC6.)** S.A..

Toujours dans le contexte de la notice 21382/07/CD et s'agissant des préventions d'escroquerie retenues à charge des prévenus, le représentant du ministère public donne à considérer que les prévenus étaient les administrateurs des sociétés qui auraient été préjudiciées par l'usage des faux. Une seule et même personne serait donc l'auteur et la victime de l'infraction d'escroquerie, ce qui serait cependant difficilement concevable. Le représentant du ministère public requiert en conséquence de ne pas retenir les préventions d'escroquerie, mais de procéder par requalification. Les faits reprochés aux prévenus pourraient en effet être considérés comme des faits d'appropriation frauduleuse de fonds des sociétés, alors qu'il n'y avait pas de commissaire aux comptes et partant pas de surveillance. Les faits pourraient ainsi être constitutifs d'abus de biens sociaux. Il n'y aurait pas de problème à procéder à cette requalification, s'agissant du prévenu **P1.)**, au regard de la règle de la spécialité, **P1.)** ayant été extradé sur base d'un mandat d'arrêt international et d'un mandat d'arrêt européen. **P1.)** aurait en effet renoncé à la règle de la spécialité par rapport au mandat d'arrêt visant les escroqueries.

Le représentant du ministère public considère toutefois que la requalification d'abus de biens sociaux ne peut pas être retenue pour l'intégralité des montants référencés dans les préventions d'escroquerie libellées à charge des prévenus, alors qu'il y a bien eu des frais réels qui auraient été exposés. Le représentant du ministère public considère que le montant avancé par **P2.)** à l'audience de la Cour d'appel, à savoir plus ou moins 8.000 euros pour la constitution d'une société, peut être retenu comme correspondant à des frais réellement exposés. En partant de cette prémisse il ne saurait y avoir abus de biens sociaux que s'agissant des sociétés **SOC2.)** S.A., **SOC7.)** S.A. et **SOC8.)** S.A..

S'agissant des sociétés **SOC21.)** S.A. et **SOC22.)** S.A., des sociétés tierces auraient viré sur le compte du prévenu **P1.)** des sommes que celui-ci aurait reçues en qualité d'administrateur desdites sociétés, de sorte que là encore il y aurait lieu de requalifier les faits en abus de biens sociaux, sinon, en admettant que **P1.)** n'était pas encore administrateur de ces sociétés au moment de recevoir l'argent, les faits seraient à qualifier d'abus de confiance.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation de la décision entreprise pour ce qui est des préventions retenues à l'encontre de **P2.)** et de **P1.)** dans le cadre de la notice 5718/07/CD. S'agissant de l'écrit intitulé facture, et pour lequel **P2.)** a été déclarée convaincue d'avoir commis un faux en écritures privées, il considère que cette prévention a, à bon droit, été déclarée établie, alors que le fait de se procurer un titre suffirait à caractériser la prévention, alors même que la somme y renseignée serait due.

Le représentant du ministère public requiert encore la confirmation de la décision entreprise, pour ce qui est des autres préventions déclarées établies à charge de **P1.)** dans le cadre des notices 3561/10/CD et 19580/07/CD.

Pour ce qui est des peines prononcées, le représentant du ministère public requiert d'abord la réformation de la décision entreprise, pour ce qui est de l'application des règles du concours d'infractions aux préventions de faux et d'usage de faux retenues à charge des deux prévenus dans le cadre de la notice 21382/07/CD. Il y aurait lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal.

Il estime ensuite qu'il n'y aurait en l'espèce aucun dépassement du délai raisonnable, dont il y aurait lieu de tenir compte au niveau du taux des peines. Il se serait agi d'une affaire complexe, à raison précisément du fait qu'aucune comptabilité n'aurait existé pour les sociétés en cause. Compte tenu de cette complexité, il n'y aurait eu aucun temps mort dans l'instruction.

Au regard de la multiplicité des faits à retenir à l'encontre du prévenu **P1.)**, d'une part, du repentir qu'il aurait manifesté et dont les juges de première instance auraient déjà tenu compte, d'autre part, le représentant du ministère public requiert la confirmation des peines prononcées à l'encontre de **P1.)** en première instance.

Il requiert de même la confirmation des peines prononcées à l'encontre de **P2.)**.

Tant la défense de **P1.)** que celle de **P2.)** se sont ralliées au réquisitoire du ministère public pour ce qui est de la qualification des faits reprochés sous A.2 et B.2 dans le cadre de la notice 21382/07/CD.

Quant au moyen tendant à voir déclarer les poursuites irrecevables

La défense de **P1.)**, malgré question spéciale afférente de la Cour d'appel, n'a pas précisé sur quel fondement elle entendait voir accueillir son moyen tiré de l'irrecevabilité des poursuites, se limitant à critiquer le manque de diligence des autorités de poursuite, ce manque de diligence devant, selon la défense, être sanctionné par la nullité des poursuites.

Force est de constater qu'en l'occurrence **P1.)** fait l'objet de plusieurs dossiers :

Notice 21382/07/CD :

En l'occurrence, le Parquet a été saisi le 10 octobre 2007 d'une plainte de la société **SOC14.)**, comportant la mention « Affaire **P1.)** », l'informant de ce que « *il a été porté à notre attention que notre cabinet a fait l'objet à plusieurs reprises d'une nomination comme commissaire sans consentement préalable. A ce jour, nous pouvons ainsi confirmer que notre société n'a pas connaissance des sociétés ci-dessous reprises : **SOC15.) Lux Sa, SOC5.) Holding Sa, SOC16.) Technologies Sa, et, n'a jamais été consultée ou approchée pour l'acceptation d'un quelconque mandat*** ». Le Parquet a demandé par courrier du 8 novembre 2007 à la société **SOC14.)**, si elle avait mandat dans 25 sociétés (dont les 3 sociétés déjà référencées dans la plainte du 10 octobre 2007), ce à quoi il fut répondu par **SOC14.)** le 12 novembre 2007, qu'elle n'avait aucun mandat dans lesdites sociétés, et que l'utilisation du nom des sociétés « **SOC14.)** Audit » ou de « **SOC14.)** CONSULTING » avait eu lieu de manière abusive.

Le Parquet a encore été informé, par un courrier du 20 novembre 2007 de la société à responsabilité limitée **SOC45.) FIDUCIAIRE**, que la désignation de « **SOC14.)** Audit »

en tant que commissaire aux comptes de la société **SOC46.)** S.A. était également abusive, aucun mandat n'existant à ce sujet avec **SOC14.)**.

Sur base de cette plainte et des informations subséquentes, le Parquet a requis le 21 mai 2008 le juge d'instruction de procéder à une information contre **P1.)** du chef de faux en écritures (faux intellectuel) et d'usage de faux, en demandant au juge d'instruction d'opérer ou de faire opérer une perquisition domiciliaire tant chez **P1.)** que chez Me **P2.)** « *sachant que le nom de Me P2.) apparaît également dans les faux* ».

Aucun manque de diligence de la part du Parquet, pour ce qui est des suites à réserver à la plainte de **SOC14.)**, n'est en l'espèce établi, au vu des éléments factuels ci-avant exposés.

Notice 5718/07/CD

Dans ce dossier, les sociétés **SOC47.)** CORP, **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)** S.A. ont saisi le juge d'instruction à la date du 15 mars 2007 d'une plainte, avec constitution de partie civile, dirigée contre Maître **P2.)** et **P1.)**. Cette plainte a été transmise au Parquet, au vœu de l'article 57 du Code d'instruction criminelle, le 2 avril 2007, et le 20 avril 2007 le Parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de **P2.)** et de **P1.)** du chef d'escroquerie, du chef d'abus de biens sociaux et du chef d'abus de confiance.

Dans ce dossier encore, aucun manque de diligence ne saurait être reproché au Parquet, abstraction faite de ce que dans ce dossier l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique émane des plaignants, parties civiles.

Notice 3561/10/CD

Par un réquisitoire entré au cabinet d'instruction le 17 mars 2010, le Parquet a demandé l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de **P1.)**, suite à un transmis de la Cellule de Renseignement Financier du Parquet du 5 février 2010, d'une plainte de la société **SOC41.)** France du 6 mars 2010, d'un transmis de la Cellule de Renseignement Financier du Parquet du 16 mars 2010, ainsi que d'un procès-verbal du service de police judiciaire du 16 mars 2010, du chef d'abus de confiance sinon d'escroquerie, de blanchiment-détention, de blanchiment-utilisation et du chef de tentative de blanchiment-utilisation. Aucun reproche, consistant dans un manque de diligence, ne saurait être fait au Parquet.

Notice 19580/07/CD

Dans ledit dossier, le procureur d'Etat s'était vu adresser une plainte émanant de **H.)**, **I.)**, épouse (...), **J.)** et **K.)**. Cette plainte est entrée au Parquet le 12 septembre 2007.

S'il est exact que le Parquet n'a transmis le dossier que le 28 avril 2009 à la Police, en chargeant celle-ci de procéder à l'audition de **P1.)** sur les faits renseignés dans ladite plainte, il résulte cependant du dossier 21382/07/CD, que **P1.)** ne répondait pas aux convocations de la police judiciaire dans ce dossier et qu'il n'habitait plus le Luxembourg. Ces considérations ont d'ailleurs amené le juge d'instruction à donner à considérer au Parquet s'il n'y avait pas lieu de procéder par voie de mandat d'arrêt européen à l'encontre de **P1.)** (transmis du 30 octobre 2008). Le Parquet n'a dès lors chargé la Police des devoirs d'enquête dans le dossier 19580/07/CD qu'une fois que **P1.)** se trouvait détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (après extradition), et une fois que le juge d'instruction en charge du dossier 21382/07/CD eût marqué son accord à l'audition de **P1.)** sur les faits lui reprochés dans le dossier 19580/07/CD, et

ce sur base de l'article 52 (3) du Code d'instruction criminelle. Le reproche d'un manque de diligence du Parquet n'est donc pas non plus établi dans ce dossier.

La légalité des poursuites n'a par ailleurs pas été contestée au titre du moyen tiré de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (dépassement du délai raisonnable, la défense de **P1.**) se limitant à demander qu'il en soit tenu compte au niveau des peines à prononcer).

Le moyen tendant à voir déclarer les poursuites irrecevables est dès lors à rejeter pour manquer de tout fondement.

Quant au fond

C'est à juste titre que les juges de première instance ont joint les dossiers ouverts sous les notices 21382/07/CD, 5718/07/CD, 19580/07/CD et 3561/10/CD, pour y statuer par un seul et même jugement. La Cour d'appel examinera néanmoins les appels dont elle est saisie au regard des préventions mises à charge des prévenus **P2.)** et **P1.)** dans les différents dossiers.

I. Notice 21382/07/CD

Ce dossier a trait à 34 sociétés anonymes, constituées par actes notariés, le notaire instrumentant actant également les résolutions de la première assemblée générale extraordinaire de ces sociétés qui a suivi la constitution, parmi lesquelles la nomination des administrateurs et la désignation du commissaire aux comptes. Dans les 34 sociétés en cause, c'est la société **SOC14.)** AUDIT sàrl (sinon **SOC14.)** sàrl, sinon **SOC14.)** sàrl) qui a été désignée comme commissaire aux comptes. Il résulte cependant du dossier, et plus particulièrement des déclarations de **C.)** et de **B.)**, que la société **SOC14.)** Audit, dont la dénomination sociale a été changée en **SOC14.)** suivant résolution d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 18 mars 2004, n'a jamais consenti à assumer ces fonctions.

En l'espèce, la première assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes concernées s'est tenue devant les notaires respectifs chargés de procéder à la constitution de ces sociétés. Les résolutions des assemblées générales extraordinaires, et plus particulièrement la nomination des administrateurs et la désignation du commissaire aux comptes, sont dès lors intégrées aux actes notariés spéciaux requis par la loi pour la constitution des sociétés anonymes. Les résolutions afférentes ont été publiées ensemble avec l'acte constitutif de la société en question. Les déclarations des comparants quant au choix notamment du commissaire aux comptes, actées par le notaire, bénéficient ainsi de la présomption de sincérité attachée aux actes authentiques. Une fausse déclaration faite au notaire par les comparants, notamment quant à la personne du commissaire aux comptes dont chaque société anonyme doit disposer, aboutit dès lors à faire constater un fait qui ne correspond pas à la réalité, et à tromper le public. Les juges de première instance ont en conséquence à juste titre retenu que les actes notariés en cause contenaient une altération de la vérité, le mot altération comprenant non seulement les modifications matérielles d'une écriture vraie, mais également les altérations par fausses déclarations ou suppositions de personnes.

Les juges de première instance ont retenu également à juste titre que les prévenus ont agi avec intention frauduleuse, le prévenu **P1.)** ne contestant d'ailleurs pas ou plus cette intention frauduleuse.

Cette intention frauduleuse a également existé dans le chef de **P2.)**. Les affirmations de **P2.)** qu'elle aurait tout simplement été négligente, mais qu'en aucun cas elle n'aurait agi dans une intention frauduleuse, sont contredites par les éléments du dossier.

Il résulte en effet du dossier que le nom de la société **SOC14.)** AUDIT, en tant que commissaire aux comptes, apparaît pour la première fois lors de la constitution de la société **SOC20.)** & Co SA. Cette société a été constituée le 12 mars 2002 par devant le notaire Alphonse LENTZ, alors de résidence à Remich, et les deux prévenus ont comparu personnellement devant le notaire, dans la mesure où la société devait être constituée entre eux. Les deux prévenus devaient assumer (avec une troisième personne) les fonctions d'administrateurs de la société. Originellement il était prévu que **P1.)** exercerait également les fonctions de commissaire aux comptes. Sur l'observation qui leur fut faite par le notaire, qu'il ne serait guère possible de cumuler les fonctions d'administrateur et de commissaire aux comptes, il fut décidé de désigner la société « **SOC14.)** AUDIT sàrl, avec siège social à (...) », comme commissaire aux comptes. Sur le projet d'acte, cette rature et ajoute furent approuvées par les comparants, c'est-à-dire par **P2.)** et **P1.)**, et le notaire, qui à cette fin y apposèrent leur paraphe ou signature (annexe 4 au rapport du service de police judiciaire n° SPJ/CRR/2009/4251/74 – JURA du 31 août 2009, cote B-12).

Il est sans incidence, qui des comparants, soit **P2.)** soit **P1.)**, a suggéré la désignation de cette société comme commissaire aux comptes. Il est en effet un fait, confirmé par la signature et de **P2.)** et de **P1.)**, que cette désignation a eu lieu d'un commun accord des comparants.

Or, force est de constater que ni l'un ni l'autre des comparants ne connaissaient ne fût-ce que l'orthographe correcte de la dénomination sociale de cette société. A fortiori la désignation de cette société aux fonctions de commissaire aux comptes ne reposait-elle sur aucun fondement.

Les 34 sociétés dans lesquelles les prévenus se voient reprocher de s'être rendus coupables de faux et d'usage de faux ont toutes été constituées après la constitution de la société **SOC20.)** & Co, et ce à partir du 8 octobre 2003 (société **SOC22.)** S.A.) jusqu'au 22 août 2007 (société **SOC19.)** S.A.). Sur ces 34 sociétés, 31 (à part les sociétés **SOC22.)** S.A., Lux-**SOC28.)** Holding et **SOC24.)** Concept) ont été constituées à un moment où la société **SOC14.)** AUDIT avait changé aussi bien de dénomination sociale que de siège social: à la date du 18 mars 2004, la société **SOC14.)** AUDIT a en effet pris la dénomination **SOC14.)** et son siège a été transféré à Luxembourg. Pourtant, pour 30 de ces 31 sociétés la désignation du commissaire aux comptes se réfère toujours à **SOC14.)** AUDIT, avec siège à (...). Ce n'est que lors de la constitution de la dernière société (**SOC19.)**, le 22 août 2007), - société qui a été constituée entre **P1.)** et **P2.)** -, que la nouvelle dénomination sociale et le nouveau siège social apparaissent dans les statuts de la société.

Depuis la constitution de la société **SOC20.)** & Co jusqu'à la constitution de la société **SOC19.)** S.A., il était parfaitement égal aux prévenus quelle fut la dénomination et le siège social exacts de la société désignée comme commissaire aux comptes. Une telle désinvolture ne peut s'expliquer que par le fait que tant **P2.)** que **P1.)** savaient pertinemment que la désignation de cette société comme commissaire aux comptes était purement fictive.

P2.) ne saurait argumenter qu'elle aurait été dans l'ignorance de ce fait, alors qu'elle n'aurait pas été personnellement présente lors de la constitution de ces sociétés, et qu'elle aurait fait confiance à **P1.)**. **P2.)** figure comme associée dans 8 sociétés

(**SOC6.)** S.A., **SOC10.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A. et **SOC19.)** S.A.), pour la constitution desquelles elle avait donné procuration à **P1.)** , y compris pour ce qui est de la nomination des administrateurs et commissaire (voir à titre d'exemple la procuration annexée à l'acte de constitution de la société **SOC9.)** S.A., annexe 20 au rapport SPJ/IEFC/2008/4251/20-JURA du 12 novembre 2008, cote B-05). Comme **P2.)** a également été nommée administrateur dans toutes ces sociétés, elle est malvenue à soutenir sa négligence dans la désignation du commissaire aux comptes, qu'elle n'aurait pas contrôlée.

Il s'y ajoute que **P2.)** a été personnellement présente lors de la constitution de la société **SOC17.)** INVESTMENT S.A., société constituée le 12 mai 2004 entre elle-même et la société **SOC17.)** INVESTMENT HOLDING S.A., représentée par la prévenue et par **P1.)**. C'est donc elle-même, comparant devant notaire en tant qu'associée de la nouvelle société à constituer, qui a dû indiquer au notaire la personne appelée aux fonctions de commissaire aux comptes, ou qui a du moins expressément marqué son accord. **P2.)** ne saurait se retrancher toujours derrière **P1.)**, qui était certes aussi personnellement présent lors de la constitution de **SOC17.)** INVESTMENT S.A. (en tant qu'administrateur, ensemble avec **P2.)**, également administrateur, de l'autre associé **SOC17.)** INVESTMENT HOLDING S.A.). Il n'est tout simplement pas concevable que, plus de deux ans après la constitution de la société **SOC20.)** & Co, lors de laquelle elle a, ensemble avec **P1.)**, désigné la société **SOC14.)** AUDIT comme commissaire aux comptes, alors qu'il est manifeste qu'elle ignorait jusqu'à l'orthographe correcte de la dénomination sociale de cette société, **P2.)** n'ait toujours pas pris contact avec cette société qu'elle continuait pourtant, soit elle-même, soit par procuration à **P1.)**, à désigner comme commissaire aux comptes. Un tel comportement ne relève pas de la négligence, mais de l'intention frauduleuse, consistant en l'espèce, ainsi que les juges de première instance l'ont retenu, à essayer, par le biais d'une altération de la vérité, de se soustraire à l'application de dispositions légales.

Quant à l'élément constitutif du préjudice ou du moins de la possibilité d'un préjudice, la Cour d'appel retient qu'en l'absence d'un commissaire aux comptes pour les sociétés constituées, il était loisible aux administrateurs, c'est-à-dire, suivant les cas, **P1.)** et **P2.)**, de disposer des avoirs des sociétés sans aucun contrôle, de sorte que la façon d'agir des prévenus était en l'espèce de nature à causer préjudice, aux sociétés elles-mêmes, sinon aux bénéficiaires économiques de ces sociétés.

Si la Cour d'appel suit les juges de première instance, en ce qu'ils n'ont retenu **P2.)** dans les liens des préventions de faux et d'usage de faux que pour ce qui est des sociétés dans lesquelles elle était directement impliquée en tant qu'associée et administrateur, il y a cependant lieu de la retenir dans les liens de ces préventions non seulement pour les sociétés **SOC10.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A., **SOC17.)** INVESTMENT S.A. et **SOC19.)** S.A., mais également pour la société **SOC6.)**.

Par réformation de la décision entreprise, il y a donc lieu de déclarer **P2.)** également convaincue, en tant qu'auteur ayant commis les infractions ensemble avec **P1.)**,

« **SOC6.)** S.A.

1) en date du 20 juin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

*en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC6.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,*

2) depuis le 20 juin 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1) ».

Le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a déclaré établies les préventions de faux et d'usage de faux retenues contre **P1.)**.

Les prévenus **P2.)** et **P1.)** ont encore été retenus dans les liens de différentes préventions d'escroquerie et **P1.)** a également été déclaré coupable, dans plusieurs cas, d'abus de confiance.

Les montants renseignés dans les préventions d'escroquerie retenues à charge des prévenus proviennent de prélèvements ou de virements sur ou à partir de comptes des sociétés concernées. Il y a lieu d'admettre que ces virements et prélèvements sont le fait de **P2.)** et/ou de **P1.)**, agissant en leur qualité d'administrateurs des sociétés concernées ceci d'autant plus que **P1.)** était administrateur dans toutes les sociétés pour lesquelles il a été retenu dans les liens des préventions d'escroquerie, de même que **P2.)** était administrateur dans les sociétés pour lesquelles elle a été retenue dans les liens des préventions d'escroqueries. Il n'en est autrement que pour les faits sous A.2., XXI (**SOC21.)** S.A.), les montants y repris ayant été virés sur le compte courant de **P1.)** par une société **SOC39.)** LIMITED. S'agissant des faits sous A.2., XXII (**SOC22.)** S.A.), un montant de 5.000 euros a été viré sur le compte épargne de **P1.)** auprès de la BCEE par cette même société **SOC39.)** LTD, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager ce fait sous la qualification d'abus de biens sociaux.

La Cour d'appel suit le réquisitoire du représentant du ministère public que les agissements incriminés des prévenus ne peuvent être constitutifs d'une escroquerie au préjudice de la personne morale au nom de laquelle ils ont précisément agi en leur qualité d'administrateurs. Il y a dès lors lieu d'examiner si ces agissements sont susceptibles de constituer une infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (abus de biens sociaux), les défenseurs tant de **P1.)** que de **P2.)** ayant rejoint l'analyse du représentant du ministère public et ne s'opposant pas à une requalification. La Cour d'appel retient encore que **P1.)**, extradé, a, aux termes d'un procès-verbal fait au cabinet d'instruction à Luxembourg le

14 juillet 2011, renoncé expressément au principe de spécialité, et ce tant au regard du mandat d'arrêt européen que du mandat d'arrêt international décernés à son encontre.

Aux termes du prédit article 171-1, seront punis des peines prévues par la loi, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Au vu du dossier pénal, et notamment du rapport de police figurant au dossier sous la cote B-14, les faits sous A.2., I (**SOC1.**) S.A.), pour ce qui est du montant de 5.827 euros prélevé le 1.7.2005, et du montant de 500 euros viré le 7.2.2006), A.2., III. (**SOC3.**) S.A., pour ce qui est du montant de 6.040 euros viré le 15.11.2005), A.2., IV. (**SOC4.**) S.A., pour ce qui est du montant de 6.540 euros viré le 15 novembre 2005), A.2., V. (**SOC31.**), pour ce qui est du montant de 7.900 euros viré le 26.1.2006), A.2., VI., sous 1) (**SOC15.**)-LUX, pour ce qui est du montant de 8.400 euros viré le 26 janvier 2006), A.2., VII. (**SOC5.**) HOLDING S.A., pour ce qui est du montant de 8.400 euros viré le 27.1.2006), A.2., IX., sous 1) (**SOC16.**) TECHNOLOGIES, pour ce qui est du montant de 6.500 euros viré le 27.2. 2007), A.2., XIV (**SOC13'.**) S.A., pour ce qui est du montant de 5.500 euros prélevé le 11.10.2004), A.2., XX (**SOC25.**), pour ce qui est du montant de 4.500 euros, viré (en 3 tranches) le 5.4.2004), A.2., XXIII (**SOC24.**) CONCEPT, pour ce qui est du montant de 2.000 euros viré le 12.11.2003), et A.2., XXIV (LUX-**SOC28.**) HOLDING, pour ce qui est du montant de 2.000 euros viré le 12.11.2003), ne rentrent pas dans les prévisions du prédit article 171-1. Il s'agit en effet de prélèvements ou de virements qui suivent de près la constitution des sociétés. Malgré le faux intellectuel dont **P1.**) s'est rendu coupable dans la désignation du commissaire aux comptes, ces sociétés ont été valablement constituées et existent, de sorte que les virements ou prélèvements qui se rattachent dans le temps à la constitution des sociétés en question et peuvent de ce fait être considérés comme la rémunération des soins apportés par **P1.**) à la constitution de ces sociétés, voire qui mentionnent expressément comme justificatif la constitution de la société, ne relèvent pas d'un usage des biens contraire à l'intérêt de la société concernée. Pour le montant de 500 euros viré par la société **SOC1.**) S.A., la Cour d'appel retient des déclarations faites par **P1.**) devant le juge d'instruction, qu'il recevait à chaque constitution de société le montant de 500 euros, de sorte qu'il ne peut pas être exclu que le montant en cause pour **SOC1.**) S.A. représente précisément la rémunération de **P1.**) pour la constitution de cette société.

La Cour d'appel relève encore que sous A.2., XXIII (**SOC24.**) CONCEPT) et A.2., XXIV (LUX-**SOC28.**) HOLDING), sont repris deux virements d'à chaque fois 2.000 euros, effectués le 20.2.2004, et qui concernent « domiciliation fees 2003 ». Du moins pour LUX-**SOC28.**) HOLDING (voir annexe 13 du rapport de police référencé par la cote B-14), l'ordre de virement est co-signé par **N.**), également administrateur et par ailleurs bénéficiaire économique de LUX-**SOC28.**) HOLDING, et, au regard de la participation majoritaire de cette société dans **SOC24.**) CONCEPT, également de cette dernière. L'usage des biens de ces sociétés, contraire aux intérêts de celles-ci, n'est dans ces conditions pas établi à suffisance de droit, s'agissant de ces deux virements.

S'agissant de la prévention sous A.2., XXI (**SOC21.**) S.A.), et pour laquelle la prévention d'escroquerie est la qualification pénale le cas échéant applicable, compte tenu du fait que le montant de 15.000 euros y repris a été viré par une personne morale tierce, - le montant viré l'ayant été à titre d'honoraires, **P1.**) en devenant dès lors propriétaire, ce qui exclut une qualification au titre de l'abus de confiance -, il y a lieu de retenir que le montant a été viré le 8 février 2005 à raison de trois tranches de chaque fois 5.000 euros, la première tranche mentionnant « Fees Constitution

SOC21.) 04 », la deuxième « Fees Domiciliation **SOC21.) 04** » et la troisième « Fees Domiciliation **SOC21.) 05** ». La société **SOC21.) S.A.** a été constituée le 30 juin 2004, de sorte que le paiement intervenu plus de 7 mois plus tard, et comportant pour le surplus trois justifications distinctes, ne peut pas être considéré comme ayant été déterminé par les manœuvres frauduleuses employées résultant de l'usage de faux déclaré établi à charge de **P1.)**. En effet, l'usage de faux n'est en aucun cas déterminant du paiement de frais de domiciliation. Par ailleurs, il est un fait que la société, nonobstant le faux intellectuel commis et l'usage de faux y consécutif, a bel et bien été constituée valablement, de sorte que le reproche d'une appropriation frauduleuse du montant de 5.000 euros, représentant les « Fees Constitution **SOC21.) 04** » laisse pour ce montant d'être établie.

S'agissant des faits sous A.2., XXII (**SOC22.) S.A.**), il y a eu un virement de 4.000 euros, effectué le 12.1.2004 par la société **SOC39.) LTD** avec la communication « domiciliation fees **SOC22.) 2003** ». Pour ce montant, les faits sont susceptibles de tomber sous la qualification d'escroquerie, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus à propos de la société **SOC21.) S.A.**. Ce montant n'étant pas en relation avec la constitution de la société, les manœuvres frauduleuses résultant de l'usage de faux déclaré établi à charge de **P1.)** n'ont pu être déterminantes. Il n'y a donc pas lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention d'escroquerie en relation avec le dit montant. En date du 9 février 2005, il y a eu virement du compte de la société **SOC22.) S.A.** sur un compte de **P1.)** de 2 x 5.000 euros. Ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification d'abus de biens sociaux. Il résulte toutefois du dossier que les virements afférents ont été signés par **P1.)** et par le dénommé **A.)**, également administrateur de cette société, et qui a déclaré dans son audition par la Police à la date du 19.1.2009 (annexe 9 au rapport SPJ/IEFC/2009/4251/40-BAVI/JURA/HEPA/KEMI du 19 mars 2009, cote B-07) que cette société lui appartient. Dans les conditions données, il n'y a, pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus en relation avec les sociétés **SOC24.) CONCEPT** et **LUX-SOC28.) HOLDING**, pas lieu de retenir en l'espèce un abus de biens sociaux par **P1.)** au préjudice de **SOC22.) S.A.**.

Pour les montants repris sous A.2., XVII (**SOC28.)**), il y a lieu de retenir qu'au moins un montant, à savoir le montant de 8.000 euros, a été viré sur le compte courant de **P1.)** auprès de la BGL par un dénommé **O.)**, et ce à la date du 19.10.2006. Pour ce montant, il n'y a lieu de retenir ni la prévention d'escroquerie, - les manœuvres frauduleuses résultant de l'usage de faux déclaré établi à charge de **P1.)** ne pouvant avoir été déterminantes de ce paiement, intervenu plus de 16 mois après la constitution de la société -, ni la prévention d'abus de biens sociaux au préjudice de la société **SOC28.)**. Pour l'autre montant de 7.378,75 euros, viré le 14 juillet 2005, du compte de la société **SOC28.)** sur le compte tiers épargne de **P1.)** avec la mention « Provision Fees July 2005 », un usage contraire aux intérêts de la société **SOC28.)** ne peut pas être retenu, ce paiement étant intervenu deux jours après la constitution de la société et étant de ce fait susceptible de constituer la rémunération des services prestés par **P1.)** en relation avec la constitution de la société.

S'agissant des faits sous A.2., XVIII (**SOC26.) S.A.**), le montant global y repris comprend plusieurs virements, les uns effectués du compte de la société sur divers comptes de **P1.)** auprès de la BGL, sous la signature conjointe de **P1.)** et de **P.)**, autre administrateur, ainsi qu'un virement de 8.000 euros effectué par **P.)** avec la mention « Libération capital social ». De ce dernier virement effectué le 26.1.2005, il peut être déduit que **P.)** est le bénéficiaire économique de la société. Pour ce même virement de 8.000 euros, la prévention d'escroquerie ne saurait être retenue, alors que seule la prévention d'abus de confiance serait susceptible de s'appliquer au détournement ou à la dissipation de ce montant, non libellée en l'espèce. Une qualification au titre de

l'abus de biens sociaux n'est pas non plus à retenir : alors même qu'il s'agit d'un montant destiné à libérer le capital social de la société, il s'agit néanmoins de la part versée par le bénéficiaire économique en exécution des dispositions légales en matière de libération des actions. S'agissant des autres montants virés depuis le compte de la société, il y a lieu de constater que pour les virements cosignés par **P1.)** et **P.)**, il n'y a pas lieu de retenir une qualification au titre de l'abus de biens sociaux, pour les raisons déjà exposées ci-dessus en relation avec les sociétés **SOC24.)** CONCEPT, LUX-**SOC28.)** HOLDING et **SOC22.)** S.A.. Le seul virement où il ne résulte pas du dossier s'il a été cosigné par **P.)** concerne un virement de 2.400 euros effectué le 5.4.2005. Les statuts de la société prévoyant toutefois en principe la signature collective de deux administrateurs, il n'est pas établi à l'exclusion de tout doute que ce serait **P1.)**, qui aurait opéré tout seul en sa qualité d'administrateur, ledit virement.

Au regard des développements qui précèdent, il y a lieu, et par réformation de la décision entreprise, d'acquitter le prévenu **P1.)** des faits retenus à sa charge sous A.2., I (**SOC1.)**), A.2., V. (**SOC31.)**), A.2., VI., sous 1) (**SOC15.)**-LUX), A.2., VII. (**SOC5.)** HOLDING), A.2., IX., sous 1) (**SOC16.)** TECHNOLOGIES), A.2., XIV (**SOC13'.**)), A.2., XVII (**SOC28.)**), A.2., XVIII (**SOC26.)** SA), A.2. XX (**SOC25.)**), A.2., XXI (**SOC21.)**), A.2., XXII (**SOC22.)**), A.2., XXIII (**SOC24.)** CONCEPT) et A.2., XXIV (LUX-**SOC28.)** HOLDING), pour ne constituer ni escroquerie ni abus de biens sociaux.

Pour les autres montants repris sous A.2.,III., et A.2., IV., dont la justification repose sur les seules indications, non contrôlées et non contrôlables, de **P1.)** (ainsi, l'affirmation de « domiciliation fees » de 2.050 euros, s'agissant de la société **SOC3.)** (A.2., III) et de frais de même nature de l'ordre de 1.750 euros, s'agissant de la société **SOC4.)** (A.2., IV)), leur virement depuis les comptes des sociétés sur des comptes de **P1.)** est, au regard par ailleurs de l'aveu de **P1.)**, constitutif d'un abus de biens sociaux. Il en est de même pour le montant figurant sous A.2., XIX (**SOC27.)**), le prévenu **P1.)** ayant prélevé 7.750 euros du compte de la société sans autre communication que « TFT 03/05 ».

Pour ces faits, et moyennant requalification, **P1.)** est à déclarer convaincu:

« comme auteur, ayant lui-même exécuté les infractions,

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

en sa qualité d'administrateur, partant de dirigeant de droit,

A.2., III

*le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC3.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir viré du compte de la société sur son compte personnel auprès de la BLUX un montant de 2.050 euros;

A.2., IV

*le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC4.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir viré du compte de la société sur son compte tiers épargne auprès de la BLUX un montant de 1.750 euros;

A.2., XIX

le 18 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC27.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé en espèces du compte de la société un montant de 7.750 euros ».

P2.) a été déclarée coupable, ensemble avec **P1.)**, des faits libellés sous B.2., I (concernant la société **SOC1.)** S.A.). Abstraction faite de ce qu'il y a une contradiction entre le fait d'acquitter **P2.)** de la prévention de faux et d'usage de faux en relation avec l'acte notarié constatant les résolutions prises par la première assemblée générale de la société **SOC1.)** S.A. et le fait de condamner **P2.)** pour escroquerie, par emploi de manoeuvres frauduleuses résultant de l'usage du faux acte notarié, il n'y a pas lieu de retenir **P2.)** dans les liens des faits requalifiés en abus de biens sociaux, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus en relation avec les faits sous A.2., I mis à charge de **P1.)**.

P1.) et **P2.)** ont été retenus tous les deux dans les liens des préventions d'escroquerie au préjudice des sociétés **SOC2.)** S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A., **SOC11.)** S.A., **SOC18.)** S.A., **SOC9.)** S.A. et **SOC23.)** S.A.. Pour les raisons développées ci-dessus, il y a lieu d'examiner la culpabilité des prévenus au regard de la qualification d'abus de biens sociaux.

Pour la société **SOC18.)** S.A., un montant total de 11.000 euros a été prélevé en liquide par **P1.)** du compte de la société sans aucune indication de motif. Les instructions de prélèvement étaient à chaque fois cosignées par **P1.)** et **P2.)**. A ce montant s'ajoute encore un prélèvement en liquide par **P1.)** de 500 euros, comportant la communication « provision 05 ». L'instruction de prélèvement a de nouveau été cosignée par **P1.)** et **P2.)**. Devant le juge d'instruction, **P2.)** a déclaré que « nous », c'est-à-dire **P1.)** et elle-même, ont constitué ensemble cette société et qu'elle l'a domiciliée dans son étude. En l'absence de la moindre justification de ces prélèvements répétés opérés de plus en liquide et sans la moindre indication du motif de la plupart des prélèvements, et compte tenu de la double qualité de **P2.)** qui non seulement était administrateur, mais encore conseil juridique de la société, et qui ne pouvait donc ignorer qu'elle ne pouvait disposer des fonds de la société que dans l'intérêt de celle-ci, il y a lieu de retenir pour les montants en question la qualification d'abus de biens sociaux à l'égard tant de **P1.)** que de **P2.)**.

S'agissant de la société **SOC9.)** S.A., un montant de 10.640 euros est en l'occurrence en cause, se composant d'un virement de 640 euros effectué le 24.11.2005 par **P2.)** sur le compte courant auprès de la BCEE de **P1.)** et d'un virement de 10.000 euros effectué le 27.4.2006 du compte de la société **SOC9.)** S.A. sur un compte courant auprès de la BGL de **P1.)** avec la mention « Provision Projet **SOC6.)** ». Pour le premier montant, ni la qualification d'escroquerie, ni la qualification d'abus de biens sociaux ne sont à retenir, le montant en cause ayant été viré du compte de **P2.)**. S'agissant du montant de 10.000 euros, il ne résulte pas de la documentation, lequel des prévenus a signé l'ordre de virement en question. Il est constant en cause que tant **P2.)** que **P1.)** étaient administrateurs de cette société. Les statuts de la société exigent, en principe, la signature conjointe de deux administrateurs. Ils n'excluent cependant pas que dans certaines circonstances un seul administrateur puisse signer. Il subsiste dès lors un très léger doute quant à l'implication de **P2.)** qui n'est dès lors pas à retenir dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux pour ce qui est du montant de 10.000 euros en question. Il est par contre établi que ce montant a été viré sur un compte personnel de **P1.)**, qui ne pouvait donc ignorer qu'il s'agissait d'argent de la société. En tant qu'administrateur de cette société, il doit justifier de l'usage qu'il a fait de cet argent. S'il est exact qu'à la date du 20 juin 2006, a été constituée une société **SOC6.)** S.A., **P1.)** n'a cependant jamais fait aucun lien entre l'argent qui lui a été viré depuis le compte de **SOC9.)** et la constitution de cette société, ni dans ses déclarations auprès de la Police (voir l'annexe 1 au rapport SPJ/IEFC/2009/42512/25-BAVI du 23 février 2009, cote B-06), ni dans ses déclarations auprès du juge d'instruction. Il n'a pas non plus reçu ledit argent en tant que conseiller juridique de la société **SOC9.)** S.A.. **P1.)** a en effet toujours soutenu que tant **SOC9.)** S.A. que **SOC6.)** S.A. étaient des clientes de **P2.)** (voir son audition auprès de la Police). En l'absence de toute justification de l'usage de l'argent de la société **SOC9.)** S.A. et en sa qualité d'administrateur de cette société, **P1.)** est en conséquence à retenir seul dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux, s'agissant du montant de 10.000 euros qu'il a reçu.

P2.) et **P1.)** se voient reprocher encore la non justification d'un montant de 12.696 euros au préjudice de la société **SOC23.)** S.A.. Ce montant se compose tout d'abord de 4.846 euros prélevés le 18.3.2005 par **P1.)**, sur instruction cosignée par **P1.)** et **P2.)**, et d'un montant de 600 euros, prélevé le 6.4.2005 par **P1.)**, sur instruction cosignée par les deux prévenus. En raison de la proximité de ces deux prélèvements avec la date de constitution (3.3.2005) de la société **SOC23.)** S.A., il ne peut pas être exclu que ces montants représentent la rémunération de l'étude **P2.)** et la « provision » de **P1.)** à raison de la constitution de la société, de sorte qu'un abus de biens sociaux n'est pas établi à suffisance de droit, s'agissant de ces deux montants. Restent un prélèvement de 500 euros, effectué le 31 août 2005 par **P1.)**, et un virement de 6.750 euros, effectué le 23 mars 2006, sur un compte BGL de **P1.)**, les instructions afférentes étant dans les deux cas cosignées par les deux prévenus. Selon les déclarations de **P1.)** auprès de la Police, il s'agissait d'un client de l'étude **P2.)**. **P2.)** a confirmé devant le juge d'instruction que la société en question était bien sa cliente. Elle a ajouté que « *le client a repris la société et a confié la confection des bilans et des déclarations fiscales à une fiduciaire. On a eu un différend avec lui concernant le paiement des honoraires pour la domiciliation* ». Il ne peut dans ces conditions pas être retenu que les deux montants auraient correspondu à des prestations réelles, ceci d'autant plus que le montant de 6.750 euros a déjà été viré le 23 mars 2006 comme couvrant l'ensemble des frais de domiciliation et de gestion de l'année 2006. De plus, ces sommes ont été soit prélevées en liquide par **P1.)**, soit virés sur un de ses comptes personnels. A supposer qu'il s'agissait de la rémunération de prestations effectuées par l'étude, les sommes en question auraient dû être créditées au compte de l'étude, mais en aucun cas prélevées en liquide par **P1.)** ou virés sur un de ses comptes personnels. En définitive, il n'y a aucune justification des montants en question, si ce n'est l'indication du motif du prélèvement et du virement, qui ne saurait en elle-même

valoir justification. Les deux prévenus sont dès lors à retenir dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux pour les montants de 500 et de 6.750 euros.

Il est reproché aux deux prévenus, s'agissant de la société **SOC6.)** S.A., de s'être appropriés au préjudice de cette société un montant total de 82.469,50 euros, cette somme couvrant des virements et des prélèvements allant du 2.5.2007 au 24.12.2007. La Cour d'appel retient, qu'à part un montant de 184 euros, comportant comme indication de motif « Remboursement taxe foncière », et qui a été fait sur un compte de **P2.)** auprès de la BCEE, le bénéficiaire de tous les autres virements et prélèvements a été **P1.)**. Selon les explications fournies par **P2.)** devant le juge d'instruction, elle a constitué cette société avec **P1.)**. « *Notre travail était à part la domiciliation et la constitution, exécuter les ordres provenant du bénéficiaire économique* ». Il n'y avait pas de comptable, et donc pas de comptabilité. Toujours selon **P2.)**, il s'agissait d'une société immobilière, et c'est une société qui « dort » et ce à partir de 2008. Il faut constater, face à ces déclarations des plus vagues quant à l'activité déployée par la société depuis sa constitution le 16 juin 2006 jusque fin 2007, et quant aux prestations fournies par l'étude **P2.)** que dans un laps de temps d'à peine un peu plus de 6 mois, des frais et honoraires de l'ordre de plus de 35.000 euros ont été virés du compte de la société sur des comptes de **P1.)**, sans parler des 20.000 euros prélevés en liquide par **P1.)** sans aucune indication de motif, ainsi que des 17.800 euros virés à **P1.)** avec l'indication « Constitution (...) Investment S.A. ». La copie du virement afférent, versée par la défense de **P2.)**, et figurant également au dossier, n'apporte à ce sujet aucun élément nouveau. Comme déjà signalé à propos d'autres sociétés, les virements effectués du compte de la société **SOC6.)** S.A. tirent leur raison d'être de l'indication du motif portée sur les instructions de virement, qui ne saurait toutefois valoir, à elle-seule, justification de l'usage des fonds dans l'intérêt de la société. Il y a encore lieu de relever que si la société était un client de l'étude, il n'y avait pas de raison de porter au crédit des comptes de **P1.)** les frais et honoraires réduits. Les deux prévenus sont dès lors à déclarer convaincus d'abus de biens sociaux. Il y a toutefois lieu de préciser, que l'implication de **P2.)** dans le prélèvement de 20.000 euros en liquide, n'est pas établie à l'exclusion de tout doute. Si elle a reconnu devant le juge d'instruction avoir signé tous les virements, sa signature fait défaut s'agissant du prélèvement, seul **P1.)** ayant signé la quittance de prélèvement, et la documentation ne contenant aucune instruction à la banque pour ledit prélèvement.

S'agissant de la société **SOC8.)** S.A., des prélèvements et virements d'un montant total de 48.600 euros sont en cause, ces prélèvements et virements s'étendant du 6.12.2004 au 29.8.2007. Il y a eu en tout pour 26.500 euros de prélèvements en liquide par **P1.)**, les instructions de prélèvement étant à chaque fois signées par **P2.)** et **P1.)**. **P2.)** donne comme explication qu'il y aurait eu des prélèvements sur demande du bénéficiaire économique, un dénommé **Q.)**. L'argent aurait été remis à **Q.)**, et elle-même et **P1.)** auraient été rémunérés à hauteur de 500 euros par prélèvement. La Cour retient que telle n'est pas la raison de tous les prélèvements en liquide, puisque nombre de ces prélèvements indiquent comme motif des frais de domiciliation, des frais de gestion, etc. De toute façon, et en admettant que de l'argent prélevé ait été remis à **Q.)**, les sommes prélevées et ainsi apparemment remises à **Q.)** étaient de l'argent appartenant à la société et non pas au bénéficiaire économique, ce que les deux prévenus, en leur qualité d'administrateur, ne pouvaient ignorer. En l'absence de toute justification quant à l'emploi des sommes ainsi prélevées et prétendument remises au bénéficiaire économique, il y a lieu de déclarer aussi bien **P1.)** que **P2.)** convaincus d'abus de biens sociaux pour l'ensemble des montants des prélèvements en liquide. Il en est de même des virements pour prétendus honoraires : la Cour d'appel retient qu'outre un virement de 10.000 euros effectué sur le compte de **P2.)** le 13 mai 2005 (apparemment pour mai 2005), il y a eu deux autres prélèvements effectués par **P1.)** prétendument à titre de provisions pour juillet et août 2005. Si donc,

dans un laps de temps d'à peine 3 mois des montants de 22.200 euros sont virés ou prélevés pour honoraires, il n'y a plus de prélèvements ou de virements à titre d'honoraires pour l'ensemble de l'année 2006. Ces incongruités amènent de nouveau la Cour d'appel à constater qu'à part les indications figurant comme motif d'un prélèvement ou d'un virement, il n'y a aucune justification de l'usage dans l'intérêt de la société des fonds prélevés ou virés. Il y a dès lors lieu de retenir tant **P2.)** que **P1.)** dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux pour le montant total de 48.600 euros.

Il en est de même pour ce qui est de la société **SOC7.) S.A.**, où **P1.)** a procédé à des prélèvements en liquide de 21.900 euros sur le compte de la société, entre le 6.12.2004 et le 8.8.2005, les instructions afférentes étant cosignées par les deux prévenus. Il y a lieu de faire les mêmes observations que ci-dessus, en relation avec les déclarations de **P2.)** quant à des prélèvements en liquide et la remise subséquente au bénéficiaire économique. Il convient d'ajouter, s'agissant de **SOC7.) S.A.**, qu'en admettant que la version donnée par **P2.)** soit vraie, les deux prévenus auraient dépouillé la société de la plus grande partie de son capital (de 24.000 euros, face à des prélèvements en liquide de 19.000 euros, sans indication d'un quelconque motif), de sorte que dans ce cas, la prévention d'abus de biens sociaux serait encore établie. Pour les prétendus frais de domiciliation, que **P1.)** s'est alloué (2.300 euros), sous la cosignature de **P2.)**, aucune justification n'est fournie, abstraction faite de ce que le montant pour 2005 a déjà été prélevé le 6 décembre 2004.

Au sujet de la société **SOC2.) S.A.**, le dossier renseigne des virements effectués entre le 28 juin 2005 et le 29 mars 2006 d'un import total de 43.220 euros, tous les virements ayant été effectués sur des comptes de **P1.)**, et tous les ordres de virement, cosignés par **P2.)** mentionnant des honoraires (« fees ») ou des « provisions sur honoraires ». **P2.)** a déclaré devant le juge d'instruction que « c'était un client à moi ». Le dossier ne renseigne pourtant aucun virement sur un compte de **P2.)**. Elle n'aurait donc pas touché le moindre honoraire de la part de son client, alors que sur même pas une année, **P1.)** touche plus de 43.000 euros d'honoraires. Toujours d'après les déclarations de **P2.)**, l'administrateur délégué a repris sa société pour une question d'honoraires, alors qu'il voulait gérer lui-même sa société. « *Lorsqu'il y a eu ces problèmes, j'ai compris qu'il y avait un comptable derrière* ». Les propos de **P2.)** font apparaître en filigrane le stratagème développé par **P1.)** et auquel elle s'est associée en connaissance de cause : il s'agissait de constituer des sociétés, qui n'avaient pas de comptable, et pas de comptabilité (et pas non plus de commissaire aux comptes), et sur les comptes desquelles les prévenus se servaient, prétextant des prestations de services, qui ne sont cependant jamais détaillées, et donc non contrôlables, et de toute façon non contrôlées en l'absence de comptabilité et de commissaire aux comptes, tout en espérant pouvoir maintenir en confiance aussi longtemps que possible les bénéficiaires économiques. Le comportement des deux prévenus dans le cas de la société **SOC2.) S.A.** est un exemple frappant dudit stratagème, et il y a lieu de retenir les deux prévenus dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux.

En ce qui concerne la société **SOC11.) S.A.**, un montant de 15.200 euros est en cause. Sur base du dossier répressif (rapport précité de la Police, cote B-14), il n'est pas possible à la Cour d'appel de déterminer quels prélèvements ou quels virements sont en l'espèce visés par le libellé de la prévention sous A.2., XII (s'agissant de **P1.)**) et sous B.2., VI (s'agissant de **P2.)**). La Cour admet que peuvent seuls être visés en l'espèce un prélèvement de 4.500 euros effectué le 16 décembre 2004 par **P1.)**, un virement de 3.200 euros à **P2.)** effectué le 14.6.2005, un montant de 2.500 euros viré le 16.6.2005 sur le compte de **P1.)** ainsi qu'un montant de 1.500 euros viré au même **P1.)** le 21.6.2005, soit un montant total de 11.700 euros. Il s'agit de nouveau d'honoraires ou de provisions sur honoraires. De nouveau, les prestations

prétendument effectuées ne sont ni détaillées ni justifiées, **P2.)** se limitant à faire état devant le juge d'instruction de ce qu'elle connaît cette société. Il est à signaler encore que les deux prévenus, qui étaient donc administrateurs de la société, ont été révoqués par une assemblée générale du 4 décembre 2006, - et alors même que **P2.)** était associée de cette société -. C'est à dire que dans le cadre de la société **SOC11.)** S.A., le stratagème des prévenus n'a pas pu être mis à profit aussi longtemps qu'il a pu l'être dans d'autres sociétés. Il y a lieu de retenir les prévenus dans les liens de la prévention d'abus de biens sociaux s'agissant du montant de 11.700 euros.

En conséquence des développements qui précèdent, **P2.)** est à acquitter des faits libellés à son encontre sous B.2., I (**SOC1.)** S.A.) et B.2., VIII (**SOC9.)** S.A.).

P1.) est à déclarer convaincu, par requalification des faits :

*« comme auteur, pour avoir exécuté lui-même les infractions et pour avoir coopéré directement avec **P2.)** à l'exécution des infractions,*

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

en sa qualité d'administrateur, partant de dirigeant de droit,

A.2., II **SOC2.)** S.A.

*entre le 28 juin 2005 et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC2.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société sur son compte auprès de la Banque Générale du Luxembourg un montant total de 43.220 euros;

A.2., VIII **SOC6.)**

entre le 2 mai 2007 jusqu'au 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC6.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur des comptes à son nom auprès de la Banque Générale du Luxembourg et de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 62.469,50 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société un montant de 20.000 euros;*

A.2., X **SOC7.)**

entre le 6 décembre 2004 et le 8 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC7.) S.A.** un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé du compte de la société à plusieurs reprises un montant total de 21.900 euros;

A.2., XI SOC8.) S.A.

*entre le 6 décembre 2004 et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC8.) S.A.** un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte à son nom auprès de la Banque Générale du Luxembourg, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 22.100 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société à plusieurs reprises des montants d'un total de 26.500 euros;*

A.2., XII SOC11.) S.A.

*entre le 16 décembre 2004 et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC11.) S.A.** un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte à son nom, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 7.200 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société un montant de 4.500 euros;*

A.2., XIII SOC18.) S.A.

entre le 5 octobre 2004 et le 7 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC18.) S.A.** un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé du compte de la société à plusieurs reprises le montant total de 11.500 euros;

A.2., XV SOC9.) S.A.

le 27 avril 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC9.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société à son compte courant auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 10.000 euros;

A.2., XVI **SOC23.)** S.A.

*entre le 31 août 2005 et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC23.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société à son compte auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 6.750 euros et d'avoir prélevé du compte de la société le montant de 500 euros ».

P2.) est à son tour à déclarer convaincue, par requalification des faits:

*« comme auteur, ayant elle-même exécuté les infractions et pour avoir coopéré directement avec **P1.)** à l'exécution des infractions,*

en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

en sa qualité d'administrateur, partant de dirigeant de droit,

B.2., II **SOC2.)** S.A.

*entre le 28 juin 2005 et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC2.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société sur un compte de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg un montant total de 43.220 euros;*

B.2., III **SOC6.)**

*entre le 2 mai 2007 jusqu'au 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...),(...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC6.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser*

une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur des comptes au nom de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg et de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 62.469,50 euros;*

B.2., IV SOC7.)

entre le 6 décembre 2004 et le 8 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC7.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait prélever par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises un montant total de 21.900 euros;*

B.2., V SOC8.) S.A.

*entre le 6 décembre 2004 et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC8.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte au nom de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg, soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 22.100 euros, et d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises des montants d'un total de 26.500 euros;*

B.2., VI SOC11.) S.A.

*entre le 16 décembre 2004 et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC11.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte au nom de **P1.)** soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 7.200 euros, et d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société un montant de 4.500 euros;*

B.2., VII SOC18.) S.A.

entre le 5 octobre 2004 et le 7 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC18.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises le montant total de 11.500 euros;*

B.2., IX SOC23.) S.A.

*entre le 31 août 2005 et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC23.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société au compte de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 6.750 euros et d'avoir fait prélever par **P1.)** du compte de la société le montant de 500 euros ».*

L'acquiescement prononcé en première instance du chef des autres faits regroupés sous B.2. mis à charge de **P2.)** est à confirmer.

Les préventions d'abus de confiance retenues à l'encontre de **P1.)** (A.2., VI, sous 2), **SOC15.)-LUX** et A.2., IX sous 2) **SOC16.)** Technologies), l'ont été à bon droit, la Cour d'appel faisant à cet égard siens les motifs des juges de première instance, le prévenu **P1.)** n'ayant par ailleurs pas contesté en instance d'appel les faits lui reprochés.

Notice 5718/07/CD

La Cour d'appel renvoie à l'exposé des faits à la base de l'affaire, aucun élément factuel nouveau n'ayant été développé en instance d'appel.

La Cour d'appel rejoint l'appréciation tant en fait qu'en droit des juges de première instance pour retenir **P2.)** et **P1.)** dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, pour avoir fait de mauvaise foi des biens de la société **SOC11.)** S.A., en l'occurrence des montants de 6.200 euros et de 3.500 euros, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de la société.

P1.) a encore, à juste titre, été déclaré convaincu de la prévention d'abus de confiance au préjudice de la société **SOC11.)** LIMITED, au regard des éléments du dossier (voir notamment le rapport SPJ/IEFC/2008/3326/19/KEMI du 7 novembre 2008, cote B-02), ensemble les propres déclarations du prévenu **P1.)**, ne contestant pas les faits.

P2.) a finalement à juste titre été retenue dans les liens de la prévention de faux et d'usage de faux en relation avec la confection d'un écrit daté au 12 octobre 2005 et intitulé facture portant sur des frais et honoraires dus par **SOC10.)** S.A., **SOC11.)** S.A. et **SOC11.)** LIMITED, et prétendument adressé à ces sociétés.

Il n'y a pas lieu de retenir l'argumentation de la défense de **P2.)** que l'écrit renseignait des prestations réellement effectuées pour les trois sociétés dont s'agit. Le document créé uniquement dans le but de procurer à son auteur la preuve des faits contestés constitue un faux au sens de l'article 196 du Code pénal. Tel est précisément le cas en l'espèce.

Notices 3561/10/CD et 19580/07/CD

Les faits à la base de ces deux affaires, et telles qu'exposées dans le jugement entrepris, n'ont pas été contestées en instance d'appel par le prévenu **P1.)**.

La Cour d'appel fait également sienne l'appréciation en droit des faits de la cause par les juges de première instance, qui ont retenu, à juste titre, **P1.)** dans les liens de la prévention d'escroquerie, s'agissant des faits qui se sont produits début 2010 au préjudice de **SOC41.)** France, et dans les liens de la prévention d'abus de confiance, s'agissant des faits qui se sont produits en mars 2007 au préjudice de **H.), I.), J.)** et **K.)**.

Les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont décidé qu'il n'y a pas eu en l'espèce, dépassement du délai raisonnable. La Cour d'appel de renvoyer aux considérations introductives du présent arrêt, où il a été précisé à quel moment l'action publique a été mise en mouvement dans les différents dossiers. L'instruction n'a pas connu de temps mort : ainsi dans le dossier répertorié sous la notice 21382/07/CD, la Police a commencé de suite son travail d'enquête en établissant pas moins de 12 rapports ayant directement trait aux faits reprochés aux prévenus (rapports de police depuis la cote B-2, rapport du 24.10.2008 jusqu'à la cote B-14, rapport du 2.10.2009). Le travail des enquêteurs a comporté de nombreuses perquisitions, notamment auprès de différents établissements de crédit, et l'exploitation des saisies opérées. Le travail des enquêteurs était un travail d'envergure, au regard de la multiplicité des faits reprochés aux prévenus. **P2.)** a été longuement entendue par la police le 25 février 2009 (annexe au rapport de police, cote B-07). **P1.)** a été entendu par la Police le 23 février 2009 (annexe au rapport de police, cote B-06). **P1.)** a été entendu une première fois par le juge d'instruction le 24 février 2009 et encore à deux reprises le 14 juillet 2011 et le 7 octobre 2011. S'il est exact que **P2.)** n'a été formellement inculpée que le 16 février 2012, il y a cependant lieu de relever, au regard des éléments de correspondance figurant au dossier, que cette inculpation a été retardée à deux reprises à la demande de **P2.)**, pour raisons de santé, alors qu'elle devait initialement avoir lieu le 9 novembre 2011.

Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de retenir comme temps mort le laps de temps qui s'est écoulé entre le premier interrogatoire de **P1.)** et son second interrogatoire par le magistrat instructeur, ou encore le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'entrée au cabinet d'instruction du dernier rapport de police et l'inculpation de **P2.)**. L'affaire poursuivie à charge de **P2.)** et de **P1.)** sous la notice 21382/07/CD n'était pas la seule affaire poursuivie contre ces deux prévenus, qui ont encore fait l'objet de poursuites dans le dossier répertorié sous la notice 5718/07/CD. **P1.)** faisait par ailleurs l'objet de poursuites dans les dossiers 19580/07/CD et 3561/10/CD. Ces dossiers ont été réunis au niveau de la juridiction de jugement, pour y voir statuer par un seul et même jugement, aucun des prévenus n'ayant contesté que cette jonction était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il en résulte que le délai raisonnable, dans lequel les prévenus avaient le droit à voir statuer sur le bien-fondé des accusations portées à leur encontre, ne doit pas s'apprécier par rapport aux devoirs d'enquête et d'instruction accomplis dans un seul dossier, mais doit être apprécié globalement. Force est de constater que dans le cadre de la notice 5718/07/CD, où les actuels prévenus se voient reprocher des faits similaires (en termes d'infractions contre les

biens) à ceux faisant l'objet du dossier 21382/07/CD), l'enquête par la Police a également donné lieu à la confection de dix rapports de police (le dernier rapport, cote B-10 datant du 14 février 2011), et **P2.**) et **P1.**) ont été inculpés en date respectivement des 3 juin 2010 et 11 mai 2010. Les prévenus ont été réentendus par le juge d'instruction en date respectivement des 15 février et 5 avril 2011. Dans le dossier 3561/10, **P1.**) a été inculpé le 17 mars 2010, et réentendu le 12 octobre 2010. Le juge d'instruction a procédé à diverses confrontations en date du 24 novembre 2010.

Le règlement de la procédure, après clôture, n'a pris un temps excessif dans aucun de ces dossiers, et il n'y a pas non plus eu de temps excessif qui s'est écoulé entre le règlement de la procédure et la fixation de l'ensemble des dossiers devant la juridiction de jugement.

Il n'y a, en conclusion des développements qui précèdent, pas eu de dépassement du délai raisonnable dans lequel les prévenus avaient le droit à voir statuer une juridiction de jugement sur le bien-fondé des accusations portées à leur encontre.

Pour ce qui est de l'application des règles du concours d'infractions, la Cour d'appel considère, contrairement aux juges de première instance, qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal pour les préventions de faux et d'usage de faux retenues à l'encontre des prévenus (Cass., n° 5/2013 pénal du 24 janvier 2013).

La Cour d'appel approuve les juges de première instance d'avoir considéré que les multiples faits de faux et d'usage de faux déclarés établis ont été commis dans une intention et un but délictuel uniques, de sorte qu'ils constituent une infraction collective unique qui n'est consommée que par le dernier acte déclaré établi, et d'avoir appliqué à l'ensemble de ces faits l'article 65 du Code pénal. Dans cette optique une application de l'article 60 du Code pénal est exclue au regard de la multiplicité des infractions reprochées aux prévenus.

Le même raisonnement s'applique aux multiples abus de biens sociaux, qui par requalification des faits, sont à retenir à charge des prévenus, tous ces faits s'inscrivant dans un stratagème établi par **P1.**) et auquel **P2.**) s'est associée, et ce stratagème étant appliqué selon un schéma standardisé à toutes les sociétés qui en ont été victimes. Il y a dès lors également pour ces infractions d'abus de biens sociaux une intention et un but délictuel uniques, de sorte que là encore il y a lieu à application du seul article 65 du Code pénal. Ces abus de confiance se trouvent en concours réel avec les faux et usages de faux.

Les préventions d'abus de confiance restant retenues à charge de **P1.**), dans le cadre du dossier 21382/07/CD, de même que les autres infractions restant retenues à sa charge (dans les dossiers 5718/07/CD, 3561/10/CD et 19580/07/CD), se trouvent en concours réel avec les autres préventions retenues à charge du prévenu dans le dossier 21382/07/CD.

Il y a également concours réel entre les infractions restant retenues à charge de **P2.**), dans le dossier 5718/07/CD, et les préventions retenues à sa charge dans le dossier 21382/07/CD.

Contrairement à ce qu'ont estimé les juges de première instance, la peine la plus forte encourue en l'espèce par **P1.**) n'est pas la peine prévue par l'article 496 du Code pénal, mais bien la peine prévue par les articles 196, 197 (après décriminalisation) et 214 du Code pénal. En effet, l'amende prévue par l'article 214 du Code pénal reste obligatoire, même en cas de décriminalisation des infractions aux articles 196 et 197

du Code pénal, et le taux de l'amende prévue par l'article 214 du Code pénal est supérieur à celui de l'amende prévue par l'article 496 du Code pénal.

S'agissant de **P2.)**, la peine la plus forte encourue est également celle prévue par les articles 196, 197 (après décriminalisation) et 214 du Code pénal.

Si les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées restent légales, la Cour d'appel constate une contradiction entre la motivation et le dispositif du jugement déféré pour ce qui est de la peine d'amende : en effet, dans la motivation du jugement déféré, il est indiqué qu'une peine d'amende de 1.000 euros constitue à chaque fois une sanction patrimoniale adéquate, eu égard à la situation financière des deux prévenus et afin de leur permettre d'indemniser les parties civiles. Toutefois dans le dispositif, **P1.)** se voit infliger une amende de 5.000 euros et **P2.)** une amende de 3.000 euros. Cette contradiction doit entraîner l'annulation du jugement entrepris, quant aux peines d'amende prononcées, et la Cour d'appel, statuant par évocation, fixe le taux de l'amende à prononcer tant à l'encontre de **P1.)** que de **P2.)** à 1.000 euros.

La peine d'emprisonnement prononcée pour ce qui est de **P2.)** reste adéquate, en tenant compte du fait que tant son appel au pénal que l'appel du Parquet dirigé à son encontre sont partiellement fondés. Il y a lieu également de maintenir à la prévenue le bénéfice du sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine.

Pour **P1.)**, il y a lieu de tenir compte du sort à réserver à son appel au pénal, ainsi que du fait qu'il n'a plus élevé de contestations en instance d'appel à l'égard des préventions mises à sa charge. La Cour d'appel décide en conséquence de ramener la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre à 24 mois, et d'assortir l'exécution de 18 mois de cette peine d'un sursis.

Les confiscations prononcées et les restitutions ordonnées l'ont été à bon escient.

Au civil

Maître PETRICIC-WELSCHEN, en sa qualité de liquidateur des sociétés **SOC1.)** S.A., **SOC2.)** S.A., **SOC3.)** S.A., **SOC4.)** S.A., **SOC5.)** HOLDING S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC7.)** S.A., **SOC8.)** S.A. et **SOC9.)** S.A., a réitéré les demandes civiles présentées en première instance, en concluant à la confirmation du jugement déféré, sous réserve d'une condamnation solidaire des défendeurs au civil pour le cas où la décision rendue sur l'action publique était réformée en appel à l'égard de **P2.)**.

Au regard du sort à réserver à l'appel au pénal de **P1.)** et à l'appel au pénal de **P2.)**, la Cour d'appel devient incompétente pour connaître de la demande civile de la société **SOC1.)** S.A.. Au regard du sort à réserver à l'appel au pénal de **P1.)**, la Cour d'appel devient encore incompétente pour connaître de la demande de **SOC5.)** HOLDING S.A..

Au regard toujours de la décision à intervenir, en instance d'appel, sur l'action publique dirigée contre **P1.)**, les demandes civiles des sociétés **SOC3.)** S.A. et **SOC4.)** S.A. ne sont plus fondées qu'à concurrence de respectivement 2.050 euros et de 1.750 euros, en ce que ces demandes civiles sont dirigées contre **P1.)** à raison des faits requalifiés en abus de biens sociaux au préjudice de ces deux sociétés.

Au regard du sort à réserver à l'appel de **P2.)**, la Cour d'appel devient incompétente pour connaître de la demande civile de la société **SOC9.)**, en ce qu'elle est dirigée contre **P2.)**. S'agissant du défendeur au civil **P1.)**, qui reste retenu dans les liens de la

prévention d'abus de biens sociaux au préjudice de cette société, mais à hauteur uniquement de 10.000 euros, la demande civile de la société **SOC9.)** S.A. n'est à déclarer fondée à l'encontre de **P1.)** que pour ce montant de 10.000 euros.

Les condamnations prononcées au civil, sur base des faits qualifiés en instance d'appel d'abus de confiance, au profit des sociétés **SOC2.)** S.A., **SOC6.)** S.A., **SOC7.)** S.A., et **SOC8.)** S.A., sont à confirmer, avec la précision toutefois qu'il n'y a lieu à condamnation solidaire de **P2.)** au bénéfice de la société **SOC6.)** S.A. que pour le montant de 62.469,50 euros, pour lequel elle a été déclarée convaincue d'abus de biens sociaux au préjudice de cette société.

La société **SOC13.)** ASSOCIATED S.A. (anciennement **SOC13'.)** a réitéré en instance d'appel sa demande civile contre le seul **P1.)**. Elle demande la confirmation au civil de la décision déférée. Au regard de la décision à intervenir sur l'action publique, la Cour d'appel devient incompétente pour connaître de cette demande civile en tant que dirigée contre **P1.)**.

En l'absence d'un appel au civil des ETS **SOC12.)**, les appels au civil de **P1.)** et de **P2.)** n'ont pas pour effet de saisir la Cour d'appel de cette demande civile, que les juges de première instance ont déclarée non fondée en tant que dirigée contre **P1.)**. Les frais de la citation à l'audience d'appel des ETS **SOC12.)** devront de ce fait rester à charge de l'Etat.

Les demandes civiles des sociétés **SOC10.)** S.A. et **SOC11.)**, S.A. réitérées en instance d'appel, ont, au regard de la décision à intervenir sur l'action publique dirigée contre **P2.)** et **P1.)**, été à bon droit déclarées fondées pour les montants alloués en première instance.

PAR CES MOTIFS,

La Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs déclarations et moyens, les demandeurs et défendeurs au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare les appels recevables;

rejette le moyen soulevé par la défense de **P1.)** et tendant à voir déclarer les poursuites irrecevables à raison d'un manque de diligences de l'autorité de poursuite;

confirme les juges de première instance en ce qu'ils ont rejeté le moyen tiré d'un dépassement du délai raisonnable;

au pénal:

dit les appels au pénal de **P2.)** et de **P1.)** ainsi que l'appel du ministère public partiellement fondés;

réformant:

acquitte **P1.)** des faits retenus à sa charge sous A.2., I (**SOC1.)** S.A.), A.2., V. (**SOC31.)**), A.2., VI., sous 1) (**SOC15.)**-LUX), A.2., VII. (**SOC5.)** HOLDING S.A.), A.2., IX., sous 1) (**SOC16.)** TECHNOLOGIES), A.2., XIV (**SOC13'.)**), A.2., XVII (**SOC28.)**), A.2., XVIII (**SOC26.)** SA), A.2., XX (**SOC25.)**), A.2., XXI (**SOC21.)** S.A.), A.2., XXII

(**SOC22.**) S.A.), A.2.,XXIII (**SOC24.**) CONCEPT) et A.2., XXIV (LUX-**SOC28.**) HOLDING), pour ne constituer ni escroquerie ni abus de biens sociaux;

acquitte P2.) des faits sous B.2., I (**SOC1.**) S.A.) et B.2., VIII (**SOC9.**) S.A.) retenus à sa charge;

déclare P2.) convaincue:

« en tant qu'auteur ayant commis l'infraction ensemble avec **P1.)**,

SOC6.) S.A.

1) en date du 20 juin 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment en l'étude de Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Remich,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 196 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, désigné lors de l'Assemblée Générale extraordinaire reçue par devant Maître Martine SCHAEFFER, la société à responsabilité limitée « **SOC14.)** AUDIT S. à r. l. » avec siège social à L-(...), (...) comme commissaire aux comptes de la société **SOC6.)** S.A. avec siège social à L-(...), (...) alors que celle-ci n'a jamais donné son accord à cette façon de procéder, ni même été contactée à ces fins,

2) depuis le 20 juin 2006, partant depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 197 du Code pénal d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un faux commis en écritures authentiques et publiques par fabrication de conventions ou dispositions,

en l'espèce d'avoir, en vue de contourner la loi, partant dans une intention frauduleuse, fait usage, notamment en remettant les documents sociaux en original ou en copie à son client, du faux en écritures authentiques et publiques plus amplement précisé ci-avant sub. 1) »;

dit que moyennant requalification des faits retenus en première instance à l'encontre de **P1.)** sous A.2., et de **P2.)** sous B. 2., **P1.)** et **P2.)** sont à déclarer convaincus,

P1.), comme auteur, pour avoir exécuté lui-même les infractions et pour avoir coopéré directement avec **P2.)** à l'exécution des infractions,

« en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

en sa qualité d'administrateur, partant de dirigeant de droit,

A.2., II **SOC2.)** S.A.

entre le 28 juin 2005 et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC2.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société sur son compte auprès de la Banque Générale du Luxembourg un montant total de 43.220 euros;

A.2., III **SOC3.)** S.A.

*le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC3.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir viré du compte de la société sur son compte auprès de la BLUX un montant de 2.050 euros;

A.2., IV **SOC4.)** S.A.

*le 29 décembre 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC4.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir viré du compte de la société sur son compte tiers épargne auprès de la BLUX un montant de 1.750 euros;

A.2., VIII **SOC6.)**

*entre le 2 mai 2007 jusqu'au 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC6.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur des comptes à son nom auprès de la Banque Générale du Luxembourg et de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 62.469,50 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société un montant de 20.000 euros;*

A.2., X **SOC7.)**

entre le 6 décembre 2004 et le 8 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC7.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé du compte de la société à plusieurs reprises un montant total de 21.900 euros;

A.2., XI **SOC8.)** S.A.

*Entre le 6 décembre 2004 et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC8.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte à son nom auprès de la Banque Générale du Luxembourg, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 22.100 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société à plusieurs reprises des montants d'un total de 26.500 euros;*

A.2., XII **SOC11.)** S.A.

*entre le 16 décembre 2004 et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC11.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte à son nom, soit sur un compte au nom de **P2.)** auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 7.200 euros, et d'avoir prélevé en liquide du compte de la société un montant de 4.500 euros;*

A.2., XIII **SOC18.)** S.A.

entre le 5 octobre 2004 et le 7 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exact,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC18.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé du compte de la société à plusieurs reprises le montant total de 11.500 euros;

A.2., XV **SOC9.)** S.A.

le 27 avril 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC9.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société à son compte courant auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 10.000 euros;

A.2., XVI **SOC23.)** S.A.

entre le 31 août 2005 et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC23.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société à son compte auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 6.750 euros et d'avoir prélevé du compte de la société le montant de 500 euros »

A.2., XIX **SOC27.)** S.A.

le 18 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC27.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

en l'espèce d'avoir prélevé en espèces du compte de la société un montant de 7.750 euros »;

P2.), comme auteur, ayant elle-même exécuté les infractions et pour avoir coopéré directement avec **P1.)** à l'exécution des infractions:

« en infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

en sa qualité d'administrateur, partant de dirigeant de droit,

B.2., II **SOC2.)** S.A.

entre le 28 juin 2005 et le 29 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me P2.) établie à l'époque à (...), (...),

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC2.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser*

une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société sur un compte de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg un montant total de 43.220 euros;*

B.2., III SOC6.)

*entre le 2 mai 2007 jusqu'au 24 décembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC6.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur des comptes au nom de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg et de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 62.469,50 euros;*

B.2., IV SOC7.)

entre le 6 décembre 2004 et le 8 août 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC7.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait prélever par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises un montant total de 21.900 euros*

B.2., V SOC8.) S.A.

*entre le 6 décembre 2004 et le 29 août 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC8.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte au nom de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg, soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 22.100 euros, et d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises des montants d'un total de 26.500 euros;*

B.2., VI SOC11.) S.A.

*entre le 16 décembre 2004 et le 21 juin 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC11.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société soit sur un compte au nom de **P1.)** soit sur un compte à son nom auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, des montants d'un total de 7.200 euros, et d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société un montant de 4.500 euros;*

B.2., VII SOC18.) S.A.

entre le 5 octobre 2004 et le 7 mars 2005, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice de l'indication de lieu exacte,

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC18.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait prélever en liquide par **P1.)** du compte de la société à plusieurs reprises le montant total de 11.500 euros;*

B.2., IX SOC23.) S.A.

*entre le 31 août 2005 et le 23 mars 2006, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment en l'étude de Me **P2.)** établie à l'époque à (...), (...),*

*avoir de mauvaise foi fait des biens ou du crédit de la société **SOC23.)** S.A. un usage qu'il savait contraire aux intérêts de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement,*

*en l'espèce d'avoir fait virer du compte de la société au compte de **P1.)** auprès de la Banque Générale du Luxembourg le montant de 6.750 euros et d'avoir fait prélever par **P1.)** du compte de la société le montant de 500 euros »;*

dit qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal aux faits de faux et d'usage de faux retenus respectivement à charge de **P1.)** et de **P2.)**;

dit que les infractions de faux et d'usage de faux restant retenues à charge de **P1.)** sous A.1., et à charge de **P2.)** sous B.1., dans le cadre de la notice 21382/07/CD constituent une infraction collective par suite d'une intention et d'un but délictuels uniques;

dit que les infractions d'abus de biens sociaux retenues à charge respectivement de **P1.)** sous A.2., et de **P2.)** sous B.2., dans le cadre de la notice 21382/07/CD constituent pareillement une infraction collective par suite d'une intention et d'un but délictuel uniques;

dit que ces deux groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre eux;

condamne le prévenu **P1.)**, du chef des préventions restant retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de dix-huit (18) mois de cette peine;

annule le jugement déféré quant aux peines d'amende prononcées;

évoquant quant à ce,

condamne P1.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'amende de mille (1.000) euros;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à vingt (20) jours;

condamne P2.) du chef des infractions restant retenues à sa charge à une peine d'amende de mille (1.000) euros;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à vingt (20) jours;

confirme pour le surplus la décision rendue sur l'action publique dirigée contre **P1.)** et **P2.);**

condamne les prévenus **P1.)** et **P2.),** solidairement pour les infractions commises ensemble, aux frais de leur poursuite en instance d'appel, liquidés à 77,48 € pour chacun;

au civil:

dit que par l'effet évolutif des appels au civil de **P1.)** et de **P2.)** la Cour d'appel ne se trouve pas saisie des dispositions par lesquelles il a été statué sur la demande civile des ETS. **SOC12.)** dirigée contre **P1.)** et **P2.);**

laisse les frais de la citation à l'audience de la société ETS. **SOC12.)** à charge de l'Etat;

dit les appels au civil de **P1.)** et de **P2.)** partiellement fondés;

réformant:

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile de la société **SOC1.)** S.A. dirigée contre **P1.)** et **P2.);**

en conséquence **décharge** les défendeurs au civil **P1.)** et **P2.)** de la condamnation solidaire au paiement à la société **SOC1.)** S.A. de la somme de six mille trois cent vingt-sept (6.327) euros;

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile dirigée par la société **SOC5.)** HOLDING S.A. en ce qu'elle est dirigée contre **P1.);**

en conséquence **décharge** le défendeur au civil **P1.)** de la condamnation au paiement à la société **SOC5.)** HOLDING S.A. de la somme de huit mille quatre cents (8.400) euros;

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile de la société **SOC13.)** ASSOCIATED S.A. (anciennement **SOC13'.))** dirigée contre **P1.);**

en conséquence **décharge** le défendeur au civil **P1.)** de la condamnation au paiement à la société **SOC13.) ASSOCIATED S.A.** de la somme de cinq mille cinq cents (5.500) euros;

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile de la société **SOC9.)** dirigée contre **P2.);**

en conséquence **décharge P2.)** de la condamnation solidaire au paiement à la société **SOC9.) S.A.** du montant de dix mille six cent quarante (10.640) euros;

dit la demande civile de la société **SOC3.) S.A.** dirigée contre **P1.)** fondée à concurrence de deux mille et cinquante (2.050) euros;

partant **condamne P1.)** à payer à la société **SOC3.) S.A.** la somme de deux mille et cinquante (2.050) euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

dit la demande civile de la société **SOC4.) S.A.** dirigée contre **P1.)** fondée à hauteur de mille sept cent cinquante (1.750) euros;

partant **condamne P1.)** à payer à la société **SOC4.) S.A.** la somme de mille sept cent cinquante (1.750) euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

dit la demande civile de la société **SOC6.) S.A.** fondée, à hauteur de quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-neuf (82.469) euros, pour autant qu'elle est dirigée contre **P1.)**, et à hauteur de soixante-deux mille quatre cent soixante-neuf (62.469) euros, en tant qu'elle est dirigée contre **P2.);**

partant **condamne** solidairement **P1.)** et **P2.)** à payer à la société **SOC6.) S.A.** la somme de soixante-deux mille quatre cent soixante-neuf (62.469) euros, et condamne encore **P1.)** à payer à la société **SOC6.)** la somme de vingt mille (20.000) euros, à chaque fois avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2013, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

confirme pour le surplus la décision rendue au civil;

condamne les défendeurs au civil **P1.)** et **P2.)** aux frais des demandes civiles des sociétés **SOC2.) S.A.**, **SOC6.) S.A.**, **SOC7.) S.A.**, **SOC8.) S.A.**, **SOC10.) S.A.** et **SOC11.) S.A.** en instance d'appel;

condamne le défendeur au civil **P1.)** aux frais des demandes civiles en instance d'appel des sociétés **SOC3.) S.A.**, **SOC4.) S.A.** et **SOC9.) S.A.**.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209, 211 et 215 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, et Madame Marie MACKEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de

Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.